

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No.: 500-11-040900-116

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
The Companies' Creditors Arrangement Act

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF
ARRANGEMENT WITH RESPECT TO:**

KITCO METALS INC., a legal person duly incorporated under the laws of Canada, having its principal place of business at 620 Cathcart, 9th Floor, suite 900, Montreal, Quebec, H3B 1M1

Petitioner

-and-

RICHTER ADVISORY GROUP INC. (formerly RSM RICHTER INC.), a duly incorporated legal person having its principal place of business at 1981 McGill College, 12th Floor, in the city and district of Montreal, Quebec, H3A 0G6

Monitor

**TWENTY FOURTH REPORT OF THE MONITOR
ON THE STATE OF PETITIONER'S FINANCIAL AFFAIRS
May 4, 2015**

INTRODUCTION

1. On June 8, 2011, Kitco Metals Inc. (the "Petitioner" or "Kitco") filed a Notice of Intention to Make a Proposal and Richter Advisory Group Inc. (formerly known as RSM Richter Inc. ("Richter")) was named Trustee. Pursuant to a motion filed by Kitco and the resulting Order issued on June 10, 2011 ("Order") by the Honourable Martin Castonguay, J.S.C., Richter was further appointed Interim Receiver to Kitco.
2. On July 5, 2011, Kitco filed with the Quebec Superior Court a Motion for the Issuance of an Initial Order pursuant to Section 11 of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, C-36, as amended (the "CCAA"). On July 6, 2011, the Honourable Mark Schrager, J.S.C. issued an initial order (the "Initial Order"), which inter alia appointed Richter as Monitor (the "Monitor") with certain

duties including duties similar to those that were originally provided for in the Interim Receiver Order.

3. The Stay Period was extended by the Court 8 times with the most recent extension to June 18, 2015 having been granted by the Court on November 6, 2014.
4. We refer to the Monitor's prior reports for an overview of the CCAA proceedings and a summary of all motions issued and orders granted to date.
5. On January 23, 2015, the Monitor filed its Twenty Third Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor for the period ended November 30, 2014.
6. Capitalized terms not defined in this Report have the meaning ascribed thereto in the Monitor's previous reports and all amounts reflected in this report are stated in Canadian currency unless otherwise noted.
7. The purpose of this Twenty Fourth Report of the Monitor is to inform the Court of the following:
 - Financial Position (for the period from December 1, 2014 to February 28, 2014 ("Period"));
 - Update Regarding the Altitude Real Estate Transactions;
 - Movement in Customer Inventory Pool;
 - Customer Deposits;
 - Transactions Carried out by the Scrap Gold Purchasing Department;
 - Canadian Allocated Storage ("CAS") Program;
 - Procedural Developments with Respect to the Contestation by the Petitioner of the Notices of Assessment Issued by the ARQ;
 - Penal Charges Filed against the Petitioner and Mr. Bart Kitner by the ARQ;
 - Activities of the Monitor.
8. We inform the Court that the Monitor has not conducted an audit or investigation of the information it was provided by the Petitioner and that accordingly, no opinion is expressed regarding the accuracy, reliability or completeness of the information contained within this Report. The information contained herein is based on a review of unaudited financial information provided to the Monitor by the Petitioner's management as well as discussions with the Petitioner's management and employees.

FINANCIAL POSITION

9. In conjunction with the filing of the Twenty First Report of the Monitor on August 20, 2014, the Petitioner submitted monthly cash flow projections covering the period from August 1, 2014 to July 31, 2015 (the "Projections"), a copy of which is attached as Exhibit "2" to the Twenty First Report of the Monitor on the State of the Petitioner's Financial Affairs.
10. As of February 28, 2015, the Petitioner's cash balances amounted to \$10.5 million as compared to the projected balance of \$11.3 million, on which we comment as follows:
 - \$1.4 million negative variance relating to operating cash flow as follows:
 - \$3.2 million negative variance in net results from operation explained by:
 - \$2 million relating to lower than budgeted net results from operations primarily due to lower than budgeted revenues (attributed by management to general market conditions);
 - \$1.2 million due to increases in working capital (primarily inventory) which management describes as temporary in nature and which reversed in March 2015;
 - \$1.8 million favorable variance on disbursements due to lower than budgeted costs and ongoing efforts to control expenditures.
 - \$0.6 million positive variance related to "Other" is primarily timing related as Kitco has not yet received invoices from the City of Montreal for various taxes.
11. Since the filing of the CCAA, the Petitioner is paying its suppliers based on negotiated terms or upon receipt of invoices. The Petitioner advises that since the filing, it has not incurred significant liabilities which are not being paid in the normal course of its business.

For additional details, we refer you to Exhibit "1" attached hereto, entitled Reported vs. Projected Cash Flow for the Period.

UPDATE REGARDING THE ALTITUDE REAL ESTATE TRANSACTIONS

12. As noted in our Twenty Third Report, on December 12, 2014, Kitco engaged Royal LePage Heritage ("Royal") and Jones Lang Lasalle ("JLL") to continue to market the commercial space.
13. Pursuant to the agreement with Royal and JLL, a commission of 5% will be paid on the sale of the commercial space. The mandate to Royal and JLL expires on June 30, 2015.
14. Based on marketing updates from Royal, the space is being actively marketed but there are no active negotiations in process to sell any or all of the commercial space.

15. The Petitioner advises that it is in compliance with all the terms of its mortgage in respect of the commercial condo.

MOVEMENT IN CUSTOMER INVENTORY POOL

16. The position of the customer inventory pool is summarized below:

Kitco Metals Inc.						
Customer Inventory Pool Variation						
	June 8, 2011		November 30, 2014		February 28, 2015	
	Ounces	Value	Ounces	Value	Ounces	Value
	(in thousands)	(in \$ millions)	(in thousands)	(in \$ millions)	(in thousands)	(in \$ millions)
Gold	96	\$ 145.9	90	\$ 120.3	90	\$ 138.5
Silver	4,848	176.8	4,857	84.3	4,864	102.5
Platinum	6	11.7	7	9.7	7	10.9
Palladium	23	18.7	9	8.1	9	9.0
Rhodium	6	13.5	9	12.9	9	13.5
Total	4,979	\$ 366.6	4,972	\$ 235.3	4,979	\$ 274.4

17. In terms of ounces of precious metals, the quantities have remained relatively consistent since our prior report. The value of the pool holdings has increased slightly in comparison to November 30, 2014 values, mainly driven by a price increase of gold and silver.
18. Exhibit "2" attached hereto is a summary of the movement in all metals on a quarterly basis since the commencement of the restructuring.

CUSTOMER DEPOSITS

19. Customer deposits which represent cash balances held by Kitco in segregated bank accounts on behalf of its customers, amount to \$50.2 million (vs. \$44.8 million as of November 30, 2014). As per the attached chart (Exhibit "3"), since the commencement of the restructuring proceedings, customer deposits have ranged from approximately \$43 million to \$78 million with an average monthly balance of \$51 million. Management believes that the current customer deposit balance is correlated with general market conditions and the overall activity levels of the Company.

TRANSACTIONS CARRIED OUT BY THE SCRAP GOLD PURCHASING DEPARTMENT

20. We refer to Exhibit "4" attached hereto for a summary of the operations of the Petitioner's scrap metal department since it filed for protection on June 8, 2011. We note that the value of scrap metal as of February 28, 2015 (as reflected in Exhibit "4") is based on spot pricing at that date. Kitco does not value its scrap metal position on a daily basis but rather only tracks the daily volume movements.

21. In respect of the more material scrap metal positions, we comment as follows:

a) Gold:

- From December 1, 2014 to February 28, 2015, Kitco purchased approximately 1,900 ounces of scrap gold and shipped approximately 2,400 ounces of scrap gold for processing, predominantly to the Royal Canadian Mint ("RCM"), resulting in a balance of scrap gold of approximately 860 ounces as of February 28, 2015;
- Since the commencement of the restructuring, scrap gold purchases have totaled approximately 7,700 transactions with an average of approximately 5 ounces per transaction. As explained in our prior reports, according to management, this volume is significantly below its normal level of scrap gold purchases and is due to Kitco's inability to recover its input tax credits which are being withheld by ARQ.

b) Silver:

- From December 1, 2014 to February 28, 2015, Kitco purchased approximately 8,400 ounces of scrap silver and shipped approximately 22,900 ounces for refining, predominantly to the Royal Canadian Mint ("RCM"), resulting in an February 28, 2015 balance of scrap silver of approximately 19,500;
- Since the commencement of the restructuring, scrap silver purchases have totaled approximately 4,600 transactions with an average of 69 ounces per transaction. As explained in our prior reports, according to management, this volume is significantly below its normal level of scrap silver purchases, and is due to Kitco's inability to recover its input tax credits, which are being withheld by ARQ.

CANADIAN ALLOCATED STORAGE ("CAS") PROGRAM

22. As reflected in previous reports, Kitco's CAS program allows customers to store purchased physical metals on a segregated and allocated basis at a facility under the control of Kitco in Montreal, Quebec or at a third party storage facility (Garda). In terms of overall CAS positions held on behalf of its customers as at February 28, 2015, Kitco maintained ~9,800 ounces of gold for a reported value of \$15 million (unchanged since November 30, 2014) and ~633,400 ounces of silver for a reported value of \$13.3 million (vs. ~643,200 ounces as of November 30, 2014).
23. Exhibit "5" attached hereto is a summary of the movement in the gold and silver CAS on a quarterly basis.

PROCEDURAL DEVELOPMENTS WITH RESPECT TO THE CONTESTATION BY THE PETITIONER OF THE NOTICES OF ASSESSMENT ISSUED BY THE ARQ

24. We enclose herewith as Exhibit 6 a further update letter from Petitioner's tax counsel which summarizes current developments.

PENAL CHARGES FILED AGAINST THE PETITIONER AND MR. BART KITNER BY THE ARQ

25. We enclose herewith as Exhibit 6 a further update letter from Petitioner's tax counsel which summarizes current developments.

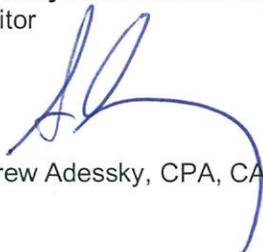
ACTIVITIES OF THE MONITOR

26. The Monitor's activities have included the following:

- The Monitor has been at the premises of the Company as required to carry out its duties including the requirement to monitor i) the Petitioner's cash flow, ii) the position of the precious metals and participations in pool accounts, iii) position of segregated accounts and storage accounts and iv) transactions carried out by the scrap gold or metal purchasing department. As well, the Monitor has had meetings and conference calls with the Petitioner's management and legal counsel with a view to keeping all parties apprised of material developments and to seek input with respect to the restructuring process;
- The Monitor continues to respond to queries from suppliers, customers or other unsecured creditors;
- The Monitor has communicated with Petitioner's counsel to follow the status of developments relating to the notices of assessment and penal charges;
- The Monitor reviewed the Petitioner's financial affairs and results;
- The Monitor has prepared and filed this Report;
- Other administrative and statutory matters relating to the Monitor's appointment.

Respectfully submitted at Montreal, this 4th day of May 2015

Richter Advisory Group Inc.
(formerly RSM Richter Inc.)
Monitor



Andrew Adessky, CPA, CA, CIRP

Exhibit 1

Kitco Metals Inc.
Reported vs. Projected Cash Flow
For the Period: August 1, 2014 - February 28, 2015
(in millions \$CAD)
Unaudited

	Reported	Projected	Variance	Note
Net Results from Operations	\$ 4.9	\$ 8.1	\$ (3.2)	1
Disbursements				
Salary and Benefits	4.3	4.8	0.5	
General and Administrative	2.3	3.3	1.0	
Restructuring Costs	0.8	1.1	0.3	
	<u>7.4</u>	<u>9.2</u>	<u>1.8</u>	2
Net Cash Flow	(2.5)	(1.1)	(1.4)	
Other (costs) Revenues	(0.1)	(0.7)	0.6	3
Opening Consolidated Bank Balance per Book	13.1	13.1	-	
Closing Consolidated Bank Balance per Book	<u>\$ 10.5</u>	<u>\$ 11.3</u>	<u>\$ (0.8)</u>	4

Note 1: Reported Net Results from Operations includes \$0.9 million of cheques on hold.

Note 2: Positive variance primarily due to lower than budgeted general and administrative costs.

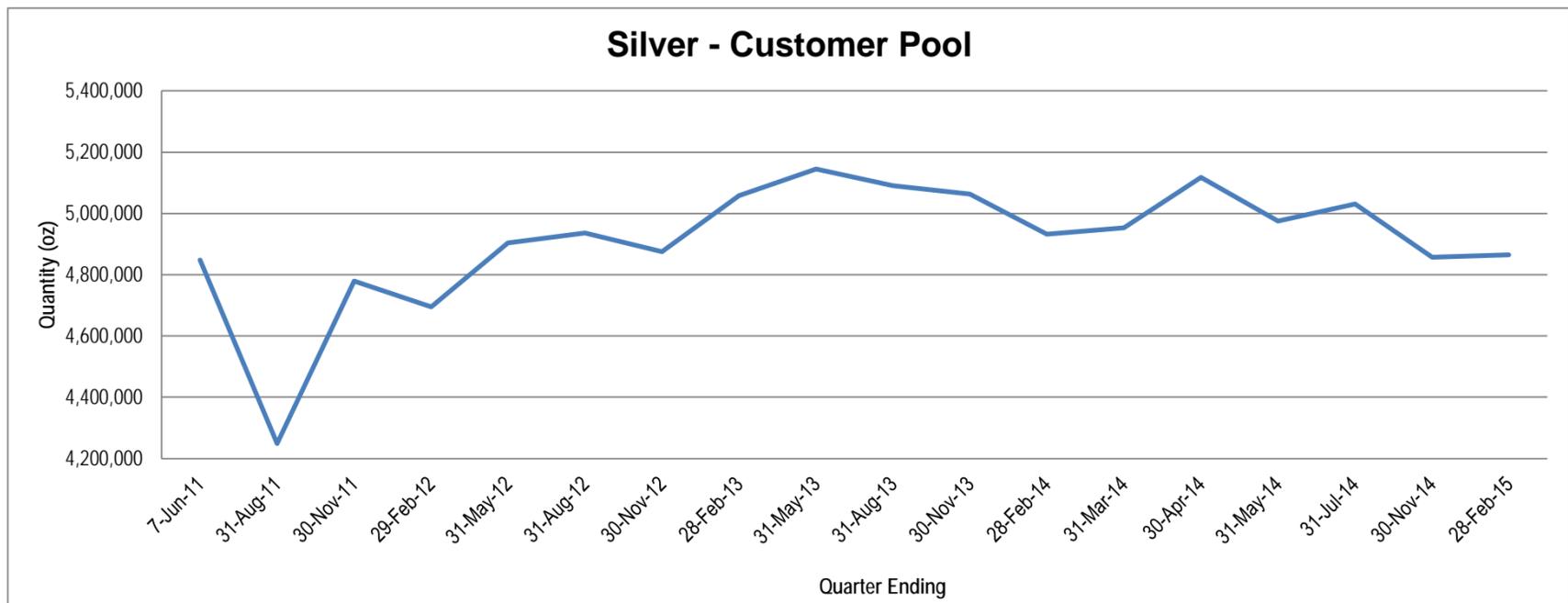
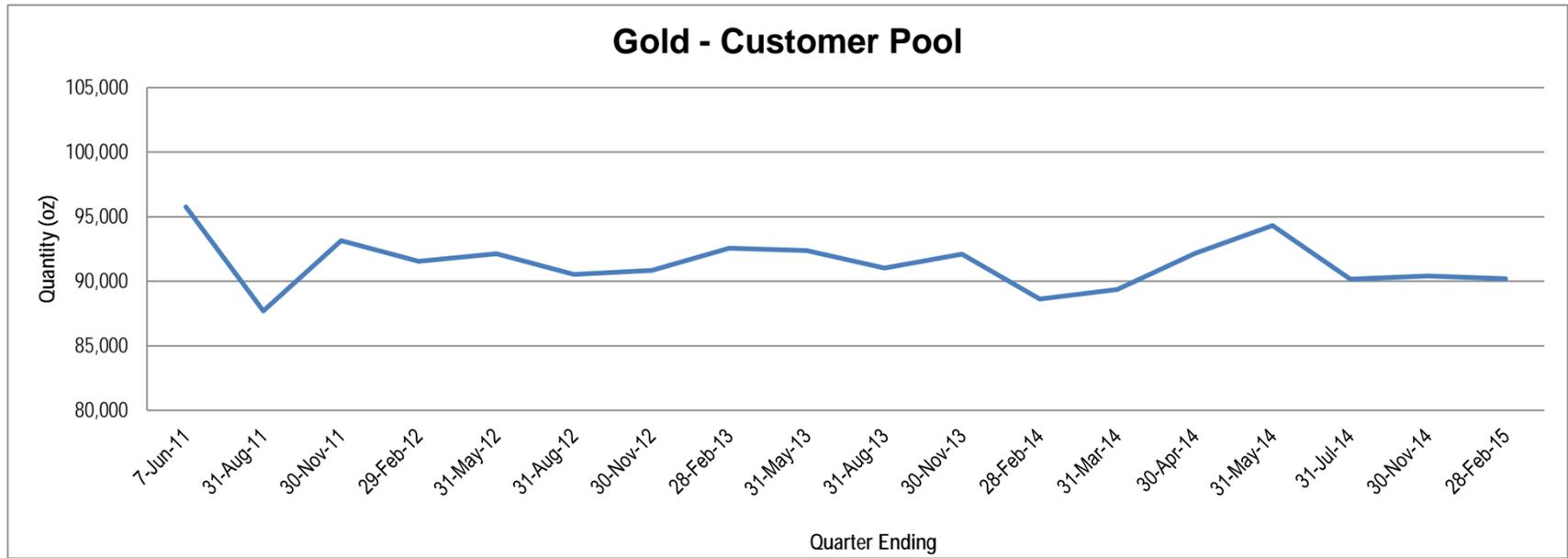
Note 3: Detail of Other (costs) Revenues

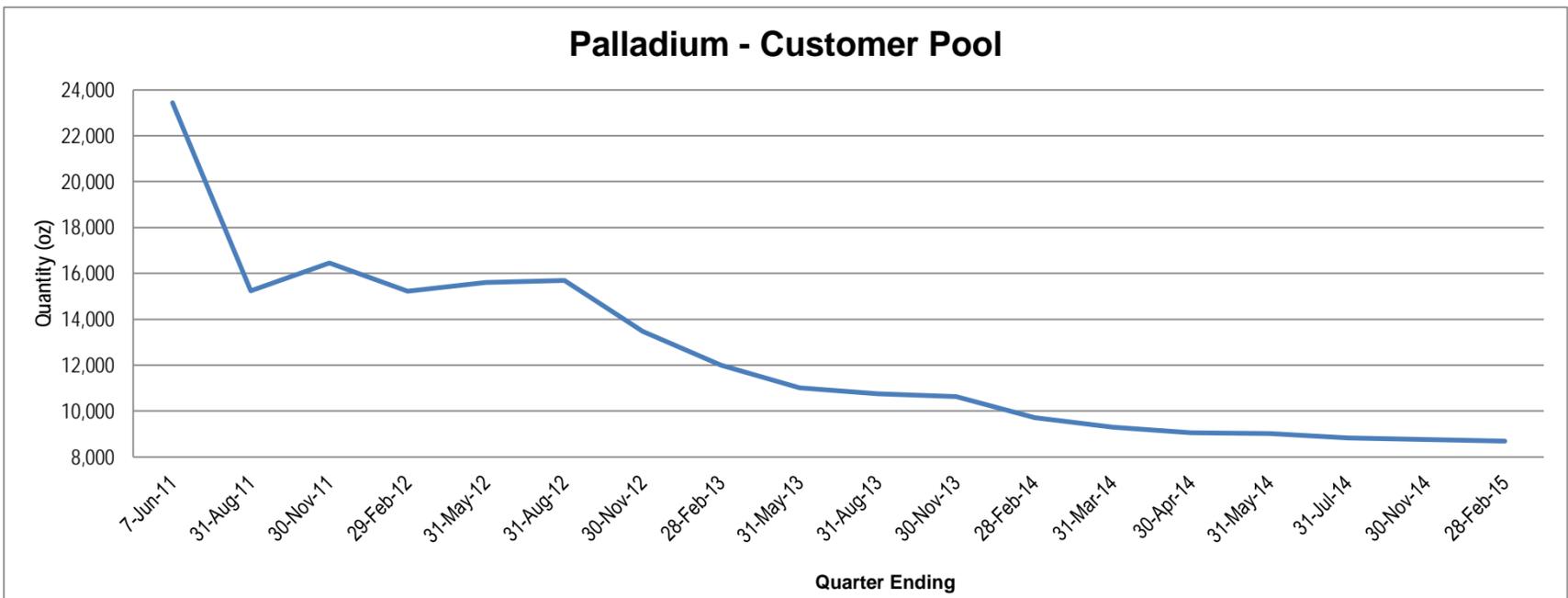
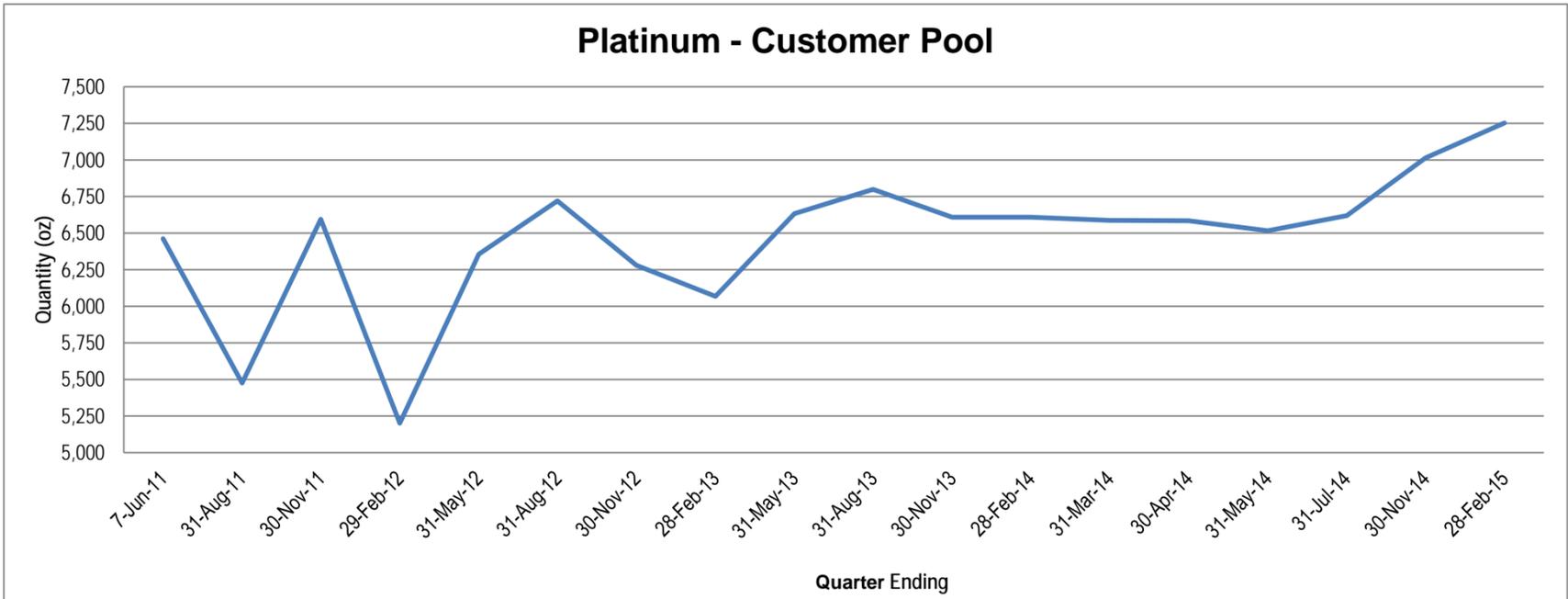
	<u>Reported</u>	<u>Projected</u>	<u>Variance</u>
Rental Income	\$ -	\$ 106,000	\$ (106,000)
Welcome, City and School Taxes	-	(656,043)	656,043
Mortgage	(122,654)	(174,922)	52,268
Condo Fees	(14,341)	(42,575)	28,234
Insurance	-	(3,500)	3,500
	<u>\$ (136,995)</u>	<u>\$ (771,040)</u>	<u>\$ 634,045</u>

On October 31, 2014 Kitco sold its penthouse property.

Note 4: Reported Closing Consolidated Bank Balance per Book does not include approximately \$0.4 million of cash on hand.

Exhibit 2





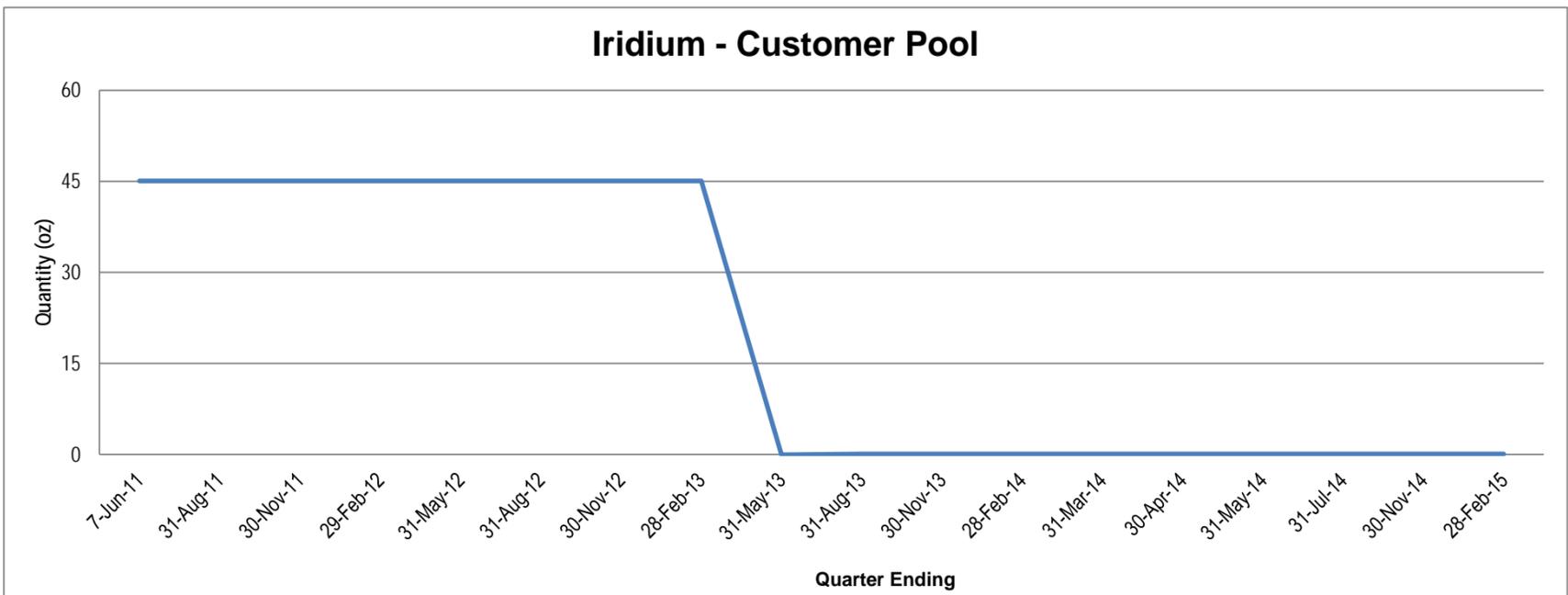
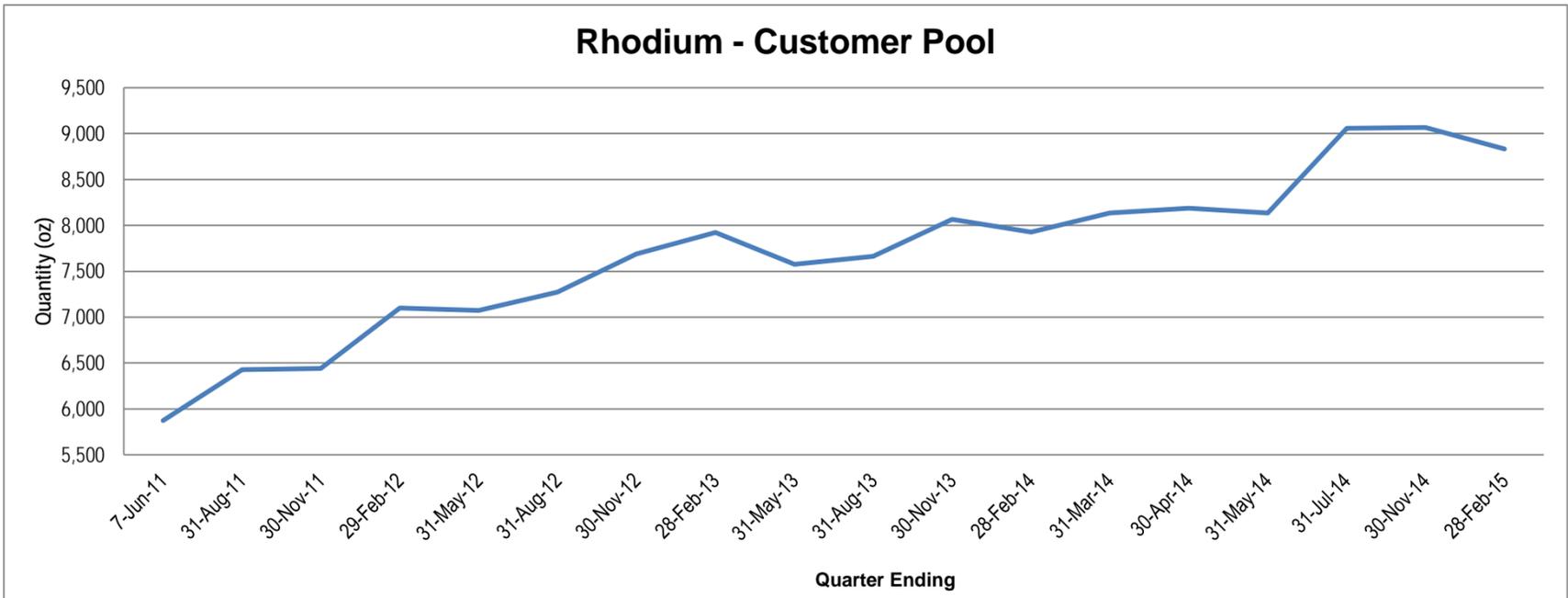


Exhibit 3

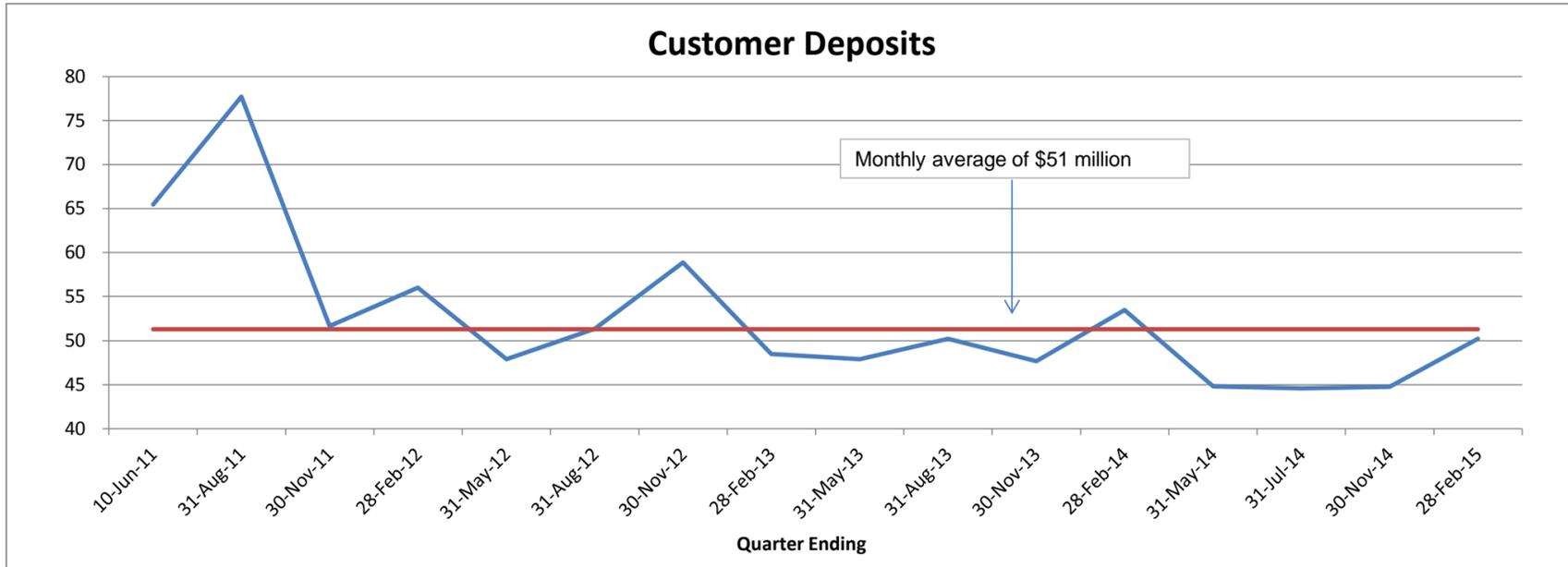


Exhibit 4

Kitco Metals Inc.
Summary of Scrap Transactions
For the period June 8, 2011 to February 28, 2015

Exhibit "4"

Gold		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	2,623	
Purchase	39,480	
Sale	(224)	
Sent to refinery	(41,022)	
Ending balance	856	\$ 1.3

Silver		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	101,633	
Purchase	311,448	
Sale	(18,978)	
Sent to refinery	(374,547)	
Ending balance	19,556	\$ 0.4

Platinum		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	1,293	
Purchase	4,061	
Sale	(26)	
Sent to refinery	(5,215)	
Ending balance	113	\$ 0.2

Palladium		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	266	
Purchase	390	
Sale	(118)	
Sent to refinery	(512)	
Ending balance	26	\$ -

Iridium		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	102	
Purchase	142	
Sale	-	
Sent to refinery	(243)	
Ending balance	1	\$ -

Rhodium		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	48	
Purchase	166	
Sale	(49)	
Sent to refinery	(136)	
Ending balance	28	\$ -

Note 1: The value of the scrap metal as of February 28, 2015 is based upon spot pricing as of that date.

Exhibit 5

Kitco Metals Inc.
Gold and Silver Canadian Allocated Storage Program
For the Period June 7, 2011 to February 28, 2015
Unaudited

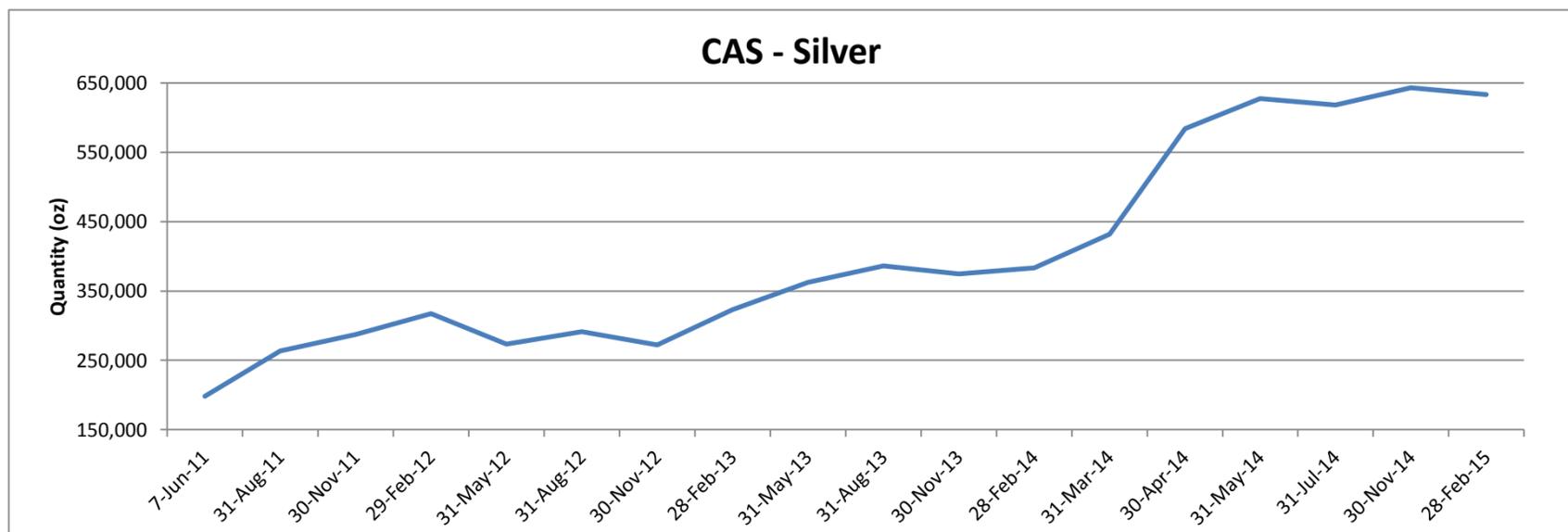
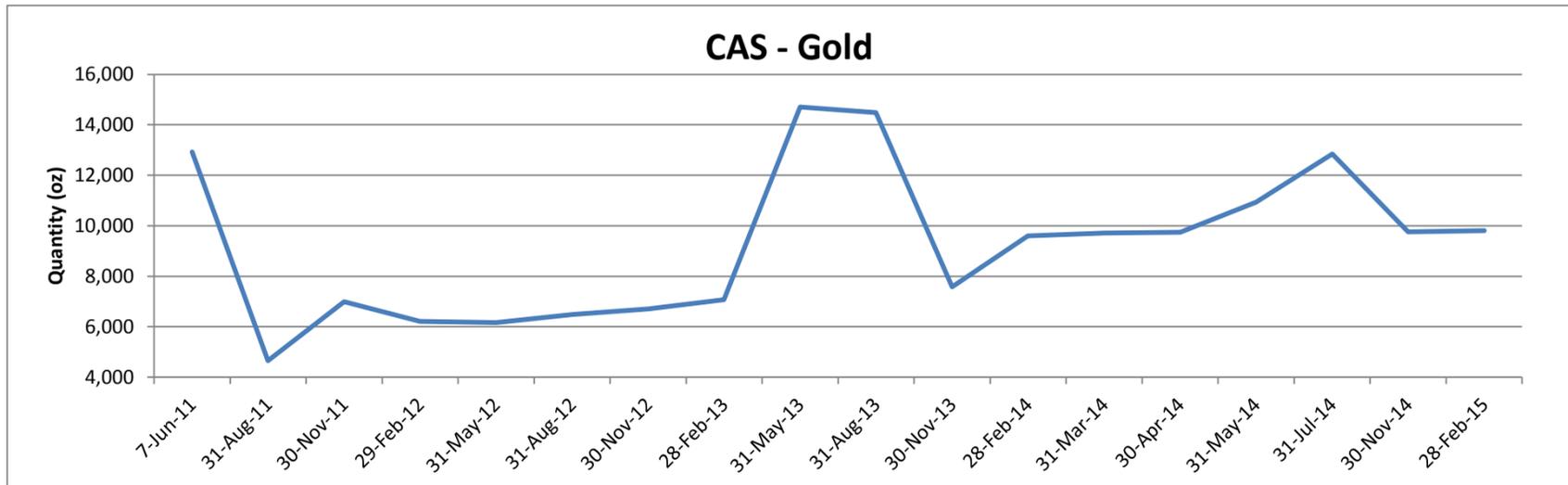


Exhibit 6

Yves Ouellette

Associé

Ligne directe 514-392-9521

Télé. direct 514-876-9521

yves.ouellette@gowlings.com

Montréal, le 30 mars 2015

PAR MESSAGER

Monsieur Gilles Robillard, CPA, CA
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
1981, avenue McGill College
11^{ème} étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

**Objet : In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985,
ch. C-36
Kitco Metals Inc. and Richter Advisory Group Inc. and L'Agence du revenu
du Québec
Cour supérieure, chambre commerciale
NO. : 500-11-040900-116
Notre dossier : L121970003**

Cher Monsieur Robillard,

Suite à l'ordonnance initiale rendue par l'honorable juge Mark Schragar et à votre nomination comme contrôleur conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, nous désirons vous faire part des derniers développements à l'égard des dossiers de contestation des avis de cotisation émis en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (ci-après la « L.T.V.Q. ») et en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise – Partie IX – taxe sur les produits et services*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (ci-après la « L.T.A. ») ainsi que des derniers développements dans les différents dossiers concernant la société Métaux Kitco Inc. et ayant une influence directe et déterminante sur les dossiers de contestation des avis de cotisation.

De plus, nous désirons donner suite à l'ordonnance de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant la date du 13 mars 2014, laquelle ordonnance prévoit notamment ce qui suit :

« [8] *ORDERS the Petitioner to provide the Monitor with a letter outlining estimated potential timelines for the resolution of the various files involving ARQ, which letter is to be included as an exhibit to the Monitor's next report to the Court;* »

En conséquence, nous entendons informer la Cour supérieure, chambre commerciale ainsi que le contrôleur de l'état des différents dossiers et de leur déroulement et de leur développement et d'évaluer, dans la mesure du possible, les différents délais tout en tenant compte des droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et, notamment le droit à une défense pleine et entière pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.

Nous désirons réitérer les éléments mentionnés au cours des rapports précédents et, plus précisément, les éléments mentionnés au rapport portant la date du 18 août 2014 et nous désirons indiquer les éléments nouveaux depuis le 18 août 2014.

Par rapport au dernier rapport portant la date du 18 août 2014, nous allons indiquer dans la marge, par un trait vertical, les éléments nouveaux.

Plus précisément, nous désirons vous faire part de ce qui suit :

A. Les avis de cotisation et l'enquête de l'Agence du revenu du Québec

1. En date des présentes, aucune décision n'a été rendue par la direction des oppositions de l'Agence du revenu du Québec suite aux avis d'opposition notifiés et présentés par la société Métaux Kitco Inc. à l'encontre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., en vertu de la L.T.A. et en vertu de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (ci-après la « L.I. »).

2. Par rapport à l'enquête de l'Agence du revenu du Québec initiée le 7 juin 2011 par l'exécution de trois (3) mandats de perquisition, il appert que cette enquête serait maintenant en grande partie complétée et terminée. Nous rappelons que l'enquête portait sur plusieurs volets et que plusieurs ressources gouvernementales avaient été affectées à cette enquête. Nous mentionnons que cette enquête serait en grande partie complétée puisque les infractions ci-après mentionnées ont été reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner et la question de savoir si l'enquête est définitivement terminée est une question litigieuse.

2.1 Cette question litigieuse est soulevée directement à l'encontre de la requête de l'avocat ayant souscrit un « Engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet » pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante. La déclaration commune de dossier complet a été produite au dossier de la Cour supérieure, chambre civile, district de Montréal et une date d'audition de cette requête devrait être déterminée au cours des prochaines semaines par la Cour supérieure, chambre civile dans le dossier portant le numéro 500-17-066605-117 et portant le numéro 500-36-005865-111.

2.2 Nous précisons que l'Agence du revenu du Québec est d'avis que l'enquête n'est pas terminée et prétend que la remise des documents électroniques à l'Agence du revenu du Québec par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron dans le cadre de la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel pourrait leur permettre de bonifier la preuve déjà communiquée le 28 avril 2014.

2.3 Au niveau de la preuve, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il est question aux paragraphes 3, 4 et 6 des présentes, nous précisons que, malgré la remise de plusieurs documents électroniques à l'Agence du revenu du Québec par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, l'Agence du revenu du Québec n'a pas communiqué de preuve additionnelle

malgré la remise des documents électroniques suivants, aux dates suivantes, précisées par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron :

<u>Dates</u>	<u>Documents électroniques remis</u>
26 février 2014	286,417 documents 4,468 documents
27 juin 2014	41,582 documents
8 juillet 2014	426,140 documents
22 juillet 2014	19,150 documents 33,890 documents 6,592 documents
29 juillet 2014	19,383 documents
Total des documents électroniques remis :	<u>837,622 documents</u>

2.4 Selon l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, en date du 31 juillet 2014, plus de 837,622 documents ont été remis à l'Agence du revenu du Québec.

2.5 De plus, en référence au paragraphe 2.1 des présentes, la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron signifiée par l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats en relation avec l'inventaire des documents sur support papier préparé par l'avocate indépendante il y a déjà plusieurs mois, qui devait être fixée vers la fin juillet 2014 ou au début du mois d'août 2014, a été fixée en date du 17 juillet 2014 par l'honorable juge en chef adjoint Jacques R. Fournier de la Cour supérieure pour les 25 et 26 novembre 2014, en salle 2.08.

2.6 Nous produisons à l'annexe 19 des présentes photocopie du procès-verbal de la gestion particulière présidée par l'honorable juge Jacques R. Fournier en date du 17 juillet 2014.

2.7 Nous portons à votre attention que le procès-verbal de gestion particulière, annexe 19 des présentes, fait état « *d'une problématique particulière des documents sur support informatique* » et, à l'égard de cette problématique particulière, Métaux Kitco Inc. est d'avis que l'Agence du revenu du Québec contrevient au protocole d'entente conclu le 3 juin 2014, à Montréal, province de Québec, entre Métaux Kitco Inc., l'Agence du revenu du Québec, Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. et H&A eDiscovery Inc. (ci-après le « Protocole d'entente de retour des documents »).

2.8 Essentiellement, Métaux Kitco Inc. prétend que, selon le Protocole d'entente de retour des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, et selon l'ordonnance de l'honorable juge Guylène Beaugé du 13 juillet 2011, les documents confidentiels, privilégiés et

protégés par le secret professionnel devant être retournés par l'Agence du revenu du Québec doivent être remis à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron en vertu de l'article 2 du Protocole d'entente de retour des documents.

2.9 Les 25 et 26 novembre 2014, la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron par l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat en relation avec l'inventaire des documents sur support papier préparés par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron a été entendue par l'honorable juge Bernard Godbout.

2.10 Le 23 février 2015, par jugement portant cette date et communiqué à tous les avocats en date du 24 mars 2015, l'honorable juge Bernard Godbout rejetait la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante présentée par l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec et donnait raison, en quelque sorte, à l'intimée Métaux Kitco Inc.

2.11 Nous produisons à l'annexe 21 des présentes photocopie du courriel portant la date du 24 mars 2015 de l'adjointe à la magistrature et photocopie du jugement portant la date du 23 février 2015 rendu par l'honorable juge Bernard Godbout.

2.12 En date du 31 mars 2015, l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec n'a pas fait signifier d'inscription en appel ou de requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 23 février 2015 par l'honorable juge Bernard Godbout.

3. Plus précisément, le 29 novembre 2013, des constats d'infraction et notamment soixante (60) constats d'infraction ont été signifiés à Métaux Kitco Inc. reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 (ci-après la « L.A.F. ») pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux remboursements de la taxe sur les intrants réclamés par Métaux Kitco Inc. en vertu de la L.T.V.Q.

4. De plus, à la même date, soixante (60) constats d'infraction ont été signifiés à M. Bart Kitner reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la L.A.F. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux remboursements de la taxe sur les intrants réclamés par Métaux Kitco Inc. en vertu de la L.T.V.Q.

5. En vertu du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, dans le délai de trente (30) jours, un plaidoyer de non-culpabilité a été consigné et transmis aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

6. Le 28 novembre 2013, une sommation comportant soixante (60) chefs d'infraction a été émise par le juge de paix magistrat, reprochant à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner des infractions prévues à l'alinéa 327(1)a) de la L.T.A. et à l'alinéa 327(1)d) de la L.T.A. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux crédits de taxe sur les intrants réclamés en vertu de la L.T.A. pour lesdites périodes de déclaration par Métaux Kitco Inc.

7. En référence à la sommation conjointe dont il est question, la comparution a été fixée au 24 février 2014 et, à cette date, la société Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner ont consigné un plaidoyer de non-culpabilité devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. La société Métaux

Kitco Inc. et M. Bart Kitner ont été représentés lors de cette comparution et lors de ce plaidoyer de non-culpabilité par Me Louis Belleau, responsable et en charge de ce dossier principalement.

8. Sans présumer des questions juridiques et sous réserve de tous les débats juridiques relativement à ces questions, le fait que, pour les mêmes périodes de déclaration et à l'égard des mêmes remboursements de la taxe sur les intrants et des mêmes crédits de la taxe sur les intrants, des infractions soient reprochées en vertu de dispositions législatives différentes devrait donner ouverture à différentes défenses telles que, par exemple, un plaidoyer d'autrefois acquit, de la chose jugée comme fin de non-recevoir (issue estoppel), et le principe de l'arrêt Kienapple.

8.1 Le 24 février 2014, date de la comparution, les dossiers relatifs aux infractions pénales reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner ont été remis pro forma au 28 avril 2014.

8.2 Le 28 avril 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont communiqué aux procureurs de la défense la preuve représentée par un disque dur comportant plus de 10 902 fichiers et 2 668 dossiers, ce qui représente 284 344 750 080 octets.

8.3 En fonction de la preuve communiquée par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, nous représentons que cette preuve, en plus d'être très volumineuse, est très complexe et doit être analysée en détail par les avocats responsables de la défense de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

8.4 Une analyse sommaire de la preuve a été faite et les procureurs responsables de la défense pour Métaux Kitco Inc. et pour M. Bart Kitner ont affecté une ressource additionnelle pour prendre connaissance de cette preuve communiquée pour la première fois le 28 avril 2014.

8.5 Le 28 avril 2014, devant l'honorable juge Dominique Benoit de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, bien que les procureurs de Métaux Kitco Inc. étaient prêts pour faire certaines représentations sur un rôle de coordination pour le mois de juin 2014, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, décidait de référer le dossier de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner sur un rôle de coordination de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et, comme les rôles de coordination étaient « bien remplis », le premier rôle de coordination disponible a été fixé pour le mois de septembre 2014 et notamment en date du 10 septembre 2014, en salle 4.12, au palais de justice de Montréal.

8.6 Ainsi, les dossiers de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner sont sur le rôle de coordination de la Cour du Québec prévu pour le 10 septembre 2014, en salle 4.12 et, à tous égards, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a précisé et confirmé qu'il n'y avait pas de rôle de coordination au cours du mois de juin 2014 et au cours de l'été 2014.

8.7 Nous produisons à l'annexe 17 des présentes photocopie de la transcription des notes sténographiques portant la date du 28 avril 2014 devant l'honorable juge Dominique Benoit.

8.8 En fonction de la preuve très volumineuse et très complexe communiquée pour la première fois le 28 avril 2014, les procureurs assignés à la défense de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, à savoir Me Louis Belleau et le soussigné, sont d'avis qu'il est plus que probable que des demandes de communication additionnelles de preuve seront présentées au fur et à mesure de l'analyse de la preuve communiquée à date.

8.9 En référence au paragraphe précédent, nous soumettons qu'il est difficile de déterminer et d'évaluer avec exactitude quand l'analyse de la preuve sera complétée et quand les demandes additionnelles de communication de preuve seront complétées et satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

8.9.1 Pour les fins des présentes, le 15 août 2014, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et notamment Me Louis Belleau, faisait parvenir une première demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'Agence du revenu du Québec en date du 28 avril 2014 et indiquait une liste de plusieurs fichiers manquants ou défectueux avec une brève explication des difficultés et des problèmes rencontrés à l'égard de la preuve communiquée par l'Agence du revenu du Québec le 28 avril 2014.

8.9.2 Le 6 août 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec signifiaient, en prévision du rôle de coordination du 10 septembre 2014 dont il est question aux paragraphes 8.5 et 8.6 des présentes, aux différents procureurs concernés une liste d'admissions recherchées comportant 129 pages et 1,823 éléments d'admission recherchés.

8.9.3 Le 25 septembre 2014, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et notamment Me Louis Belleau, faisaient parvenir une deuxième demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'Agence du revenu du Québec pour la première fois en date du 28 avril 2014.

8.9.4 En date du 31 mars 2014, malgré les représentations faites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner n'ont pas encore reçu toute la preuve additionnelle demandée par Me Louis Belleau, procureur de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014.

8.10 De plus, à titre d'exemple, comme le dossier relatif aux infractions pénales reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner nécessitera plusieurs semaines d'audition, il appert que, selon les informations obtenues en date du 28 avril 2014 des procureurs de l'Agence du revenu du Québec, dans l'hypothèse où le dossier relatif aux infractions pénales aurait été prêt à fixer pour procès en date du 28 avril 2014, les dates éventuelles de procès qui auraient pu être déterminées ou fixées auraient été vers le fin de l'année 2015 et au début de l'année 2016 en ce qui concerne les causes pénales de longue durée.

8.10.1 Compte tenu des faits nouveaux et notamment des compléments de preuve requis par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et des admissions recherchées par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec pour lesquelles il est difficile de prendre position à ce stade, sans avoir reçu toute la preuve dont les compléments ont été demandés, et sans avoir reçu toute la preuve additionnelle puisque l'Agence du revenu du Québec prétend continuer son enquête à l'égard des documents électroniques qui lui sont remis, en considération de ce qui précède, il est impossible, en date des présentes, d'indiquer les dates éventuelles de procès pour les dossiers de nature pénale de longue durée comme les présents dossiers de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

8.11 De plus, en référence aux paragraphes 45 et suivants des présentes, et après avoir évalué avec l'autre procureur spécialisé en droit pénal et criminel, compte tenu que l'Agence du revenu du Québec est d'avis que l'enquête n'est pas terminée puisque l'Agence du revenu du Québec désire avoir accès aux documents électroniques en possession de l'avocate indépendante, nous réitérons

qu'il serait inapproprié de débattre du bien-fondé des avis de cotisation émis en vertu de la LTVQ et de la LTA sans, en quelque sorte, interférer et porter atteinte aux droits constitutionnels de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

B. Les ordonnances de rétention des choses saisies

9. Lors de notre dernier rapport portant la date du 19 juin 2013, nous avons fait état que l'honorable juge Louise Bourdeau avait ordonné la rétention des choses saisies lors de l'exécution des trois (3) mandats de perquisition jusqu'au 7 décembre 2013.

10. Compte tenu de la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il a été question dans les paragraphes précédents, l'obtention d'ordonnances de rétention des choses saisies est devenue non nécessaire compte tenu de l'article 40.6 de la L.A.F.

11. Nous portons à votre attention que, malgré la signification des constats d'infraction et de la sommation, l'Agence du revenu du Québec aurait remis près de plus de quatre cents (400) boîtes de documents qui avaient été saisis lors de l'exécution des trois (3) mandats de perquisition le 7 juin 2011.

C. La question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel

12. Suite au dernier rapport portant la date du 19 juin 2013 dont photocopie est produite à l'annexe 1 des présentes, nous désirons vous faire part des derniers développements suivants.

13. Tel que mentionné dans notre dernier rapport, la société Métaux Kitco Inc. a fait diligence pour procéder à la vérification du logiciel comptable dans le but de repérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et dans le but de faire progresser ce dossier.

14. La vérification du logiciel comptable a été faite grâce au logiciel d'application du système comptable au sein de la société Métaux Kitco Inc. et grâce à la collaboration des informaticiens de la société Métaux Kitco Inc.

15. En raison de cette collaboration, au cours des mois de juin 2013, août 2013 et septembre 2013, plusieurs séances de travail ont eu lieu, de sorte que la remise de la base de données du système comptable a eu lieu le 9 octobre 2013. Nous produisons à l'annexe 2 des présentes photocopie de l'accusé de réception du système comptable portant la date du 9 octobre 2013 par les enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec.

16. Compte tenu de l'ampleur du travail effectué et du volume de documents à traiter et à vérifier sur les systèmes informatiques saisis et confiés à l'avocate indépendante, l'avocate indépendante et l'expert informaticien M. Gilles Létourneau ont recommandé de faire affaires avec une société H&A eDiscovery dans le but d'utiliser des logiciels de recherche beaucoup plus performants.

17. La société Métaux Kitco Inc. a donné son autorisation après s'être assurée de l'endroit où seront stockées les bases de données pour la recherche des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

18. Le 10 octobre 2013, l'avocat ayant souscrit un engagement à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet a demandé à l'honorable juge André Wery, juge en chef adjoint de la Cour supérieure, de nommer un juge coordonnateur relativement à la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante, laquelle requête avait été signifiée le 28 juin 2013. Nous produisons à l'annexe 3 des présentes photocopie de la lettre de l'avocat ayant souscrit un engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet. Nous précisons que cette requête vise les documents sous support papier et faisant partie de l'inventaire déjà préparé par l'avocate indépendante.

19. Le 11 octobre 2013, l'honorable juge en chef adjoint André Wery demandait de faire parvenir la requête de même que la déclaration commune de dossier complet dûment signée par toutes les parties. Nous produisons à l'annexe 4 des présentes photocopie de la lettre de l'honorable juge en chef adjoint André Wery portant la date du 11 octobre 2013.

20. Dans le cadre de la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, au cours du mois d'octobre 2013, Me Marco LaBrie, qui représentait l'Agence du revenu du Québec, a été remplacé par Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.

21. Par la suite, le 23 octobre 2013, l'Agence du revenu du Québec décidait de fournir la liste de mots-clés pour les fins de son enquête à l'avocate indépendante afin d'accélérer le processus de repérage des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel dans les différents fichiers informatiques. Nous produisons à l'annexe 5 des présentes photocopie du courriel de Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales portant la date du 23 octobre 2013 adressé à Me Danielle Ferron.

22. Le 1er novembre 2013, nous avons confirmé à Me Danielle Ferron que Me Michel Pouliot de la direction principale des enquêtes prenait maintenant la relève de Me Marco LaBrie, maintenant juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

23. À la même date, Métaux Kitco Inc. a confirmé qu'elle n'avait pas d'objection à ce que les services de H&A Forensic soient retenus et que Métaux Kitco Inc. n'avait aucune préférence quant à l'utilisation des logiciels de recherche ou de repérage informatique, à savoir, « RINGTAIL » ou « EEXAMINER ». Nous produisons à l'annexe 6 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de Métaux Kitco Inc. portant la date du 1er novembre 2013 adressée à Me Danielle Ferron.

24. Le 4 novembre 2013, l'Agence du revenu du Québec confirmait le mandat de procéder, à l'aide du logiciel de recherche « RINGTAIL », à l'extraction des données informatiques à l'aide des mots-clés que l'Agence du revenu du Québec entendait faire parvenir à Me Danielle Ferron.

25. Nous produisons à l'annexe 7 des présentes photocopie du courriel portant la date du 4 novembre 2013 de Me Michel Pouliot adressé à Me Danielle Ferron.

26. Le 6 novembre 2013, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron avisait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et de Métaux Kitco Inc. que la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec pouvait être testée dans la plus grande banque de données informatiques saisies et notamment dans environ 16.6 millions d'items, dans la mesure où ces items étaient recherchables par mots-clés. Nous produisons à l'annexe 8 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron portant la date du 6 novembre 2013 adressé aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec et aux procureurs de Métaux Kitco Inc.

27. À l'époque, le travail de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, à l'aide du logiciel « RINGTAIL », avait été évalué à une période minimale de six (6) mois, moyennant quatre (4) personnes ressources pour faire la vérification.

28. Le 2 décembre 2013, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il a été question dans les paragraphes précédents, Métaux Kitco Inc., par l'entremise de ses procureurs, a demandé à l'Agence du revenu du Québec de mettre fin à la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel puisque l'enquête de l'Agence du revenu du Québec semblait être complètement terminée.

29. Nous produisons à l'annexe 9 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 2 décembre 2013 adressée à Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.

30. Le 6 décembre 2013, l'Agence du revenu du Québec, par ses procureurs, confirmait qu'elle avait l'intention de continuer les procédures entreprises concernant l'extraction et la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel des données informatiques saisis et qui avait été confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron. Nous produisons à l'annexe 10 des présentes photocopie du courriel de Me Michel Pouliot portant la date du 6 décembre 2013.

31. Le 29 janvier 2014, Me Danielle Ferron nous avisait qu'il y avait eu 1,195,719 documents électroniques ayant réagi à la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec et que la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc. avait entraîné, sur le nombre de 1,195,719, une réaction de 799,213 réactions. Nous produisons à l'annexe 11 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron incorporant le courriel portant la date du 29 janvier 2014 de H&A eDiscovery.

32. Le 26 février 2014, sous réserve des droits de Métaux Kitco Inc., Métaux Kitco Inc., par l'entremise de ses procureurs, informait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec de certaines problématiques au niveau informatique et notamment que sur la différence entre le résultat à la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec (1,195,719) et les résultats à la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc. (799,213), à savoir 396,506 documents ou fichiers électroniques, seulement 277,107 fichiers de documents (ce qui représente 287,940 documents au total) pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec. De plus, selon les experts de H&A eDiscovery, il appert que ces fichiers électroniques représentaient en réalité 286,407 documents électroniques pouvant être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec. En conséquence, les 396,506 documents ou fichiers électroniques ne pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec et il appert que seulement 287,940 documents pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec.

33. En fonction de ce qui précède, nous en comprenons en quelque sorte que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec n'est pas complètement terminée et qu'elle se poursuit. Nous produisons à l'annexe 12 des présentes photocopie de notre lettre portant la date du 26 février 2014 adressée à Me Michel Pouliot de l'Agence du revenu du Québec ainsi que les différentes annexes dont il est question.

34. Le 13 mars 2014, les experts en informatique de Métaux Kitco Inc. et les experts de H&A eDiscovery doivent se rencontrer afin de tenter de réduire ou de mieux identifier les documents à vérifier afin de compléter le processus de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

35. Nous précisons que le résumé de la section C. ne comprend pas tous les courriels et toutes les interventions dans la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

35.1 Malgré que Métaux Kitco Inc. participe au processus de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel avec l'avocate indépendante désignée par la Cour supérieure, chambre civile et avec l'assistance de ses experts informaticiens, sous réserve de tous ses droits, Métaux Kitco Inc. a affecté de façon graduelle compte tenu du nombre de documents électroniques à vérifier, huit (8) différentes ressources dont une ressource à plein temps.

35.2 En date du 16 juin 2014, plus de 68 455 documents électroniques dans la banque de données normales avaient été vérifiés et analysés et plus de 321 688 documents électroniques avaient été vérifiés dans la banque de données prioritaires et nous rappelons que la formation sur le logiciel Ringtail a été donnée pour la première fois aux ressources affectées par Métaux Kitco Inc. le 1er avril 2014.

35.3 Pour les fins des présentes, nous produisons à l'annexe 18 des présentes photocopie du rapport d'étape préparé par l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, et un échéancier préliminaire a été préparé par l'avocate indépendante pour la période du 15 juillet 2014 au 30 septembre 2014.

35.4 Tel que mentionné au paragraphe 2.3 des présentes, plus de 837,622 documents électroniques ont été remis à l'Agence du revenu du Québec dans le cadre de la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

35.5 Nous produisons à l'annexe 20 des présentes le rapport d'étape de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron portant la date du 31 juillet 2014 et nous précisons que le processus de vérification suit son cours et progresse normalement.

35.6 En date du 24 mars 2015, la vérification des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel est sur le point d'être terminée et, plus précisément, tout le processus arrive à sa fin.

35.7 Nous produisons à l'annexe 22 des présentes, à l'appui du paragraphe précédent, le courriel de Me Danielle Ferron, avocate indépendante, portant la date du 24 mars 2015 et faisant état du

statut de la vérification des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

35.8 Nous en comprenons que, lorsque les étapes indiquées dans le courriel de Me Danielle Ferron portant la date du 24 mars 2015 auront été terminées, un juge de la Cour supérieure devrait être désigné pour déterminer si effectivement les documents électroniques et les documents sur support papier sont effectivement confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

D. La requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada

36. Nous avons fait état dans notre dernier rapport portant la date du 19 juin 2013 de la problématique relative à la déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. et nous nous permettons de rappeler que l'audition de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada avait été fixée par la Cour supérieure, chambre commerciale, pour une durée de quatre (4) jours commençant le 17 février 2014.

37. Suite à l'« implosion » du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., les procureurs représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur Général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. ont demandé la remise de l'audition et la demande de remise de l'audition prévue pour le 17 février 2014 pour une durée de quatre (4) jours a été accordée par l'honorable juge en chef adjoint Jacques R. Fournier de la Cour supérieure. Nous produisons à l'annexe 13 des présentes photocopie du procès-verbal d'audition concernant la requête pour remise de l'audition de la requête en inhabilité prévue pour le 14 au 20 février 2014.

38. L'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada ont été mis en demeure de se constituer un nouveau procureur et le 14 février 2014, le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec, a fait signifier un avis de substitution des procureurs pour les défendeurs l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada. Nous produisons à l'annexe 14 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs des défendeurs ARQ et PGC du cabinet Larivière Meunier portant la date du 14 février 2014.

39. Nous précisons aussi que l'Agence du revenu du Québec est maintenant représentée par le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec dans le présent dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116. Nous produisons à l'annexe 15 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs de l'intimée l'Agence du revenu du Québec portant la date du 14 février 2014.

E. Motion to institute proceedings in damages and obtain remedies pursuant to the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Charter of Human Rights and Freedoms

40. Tel que mentionné dans notre rapport portant la date du 19 juin 2013, une procédure intitulée « MOTION TO INSTITUTE PROCEEDINGS IN DAMAGES AND OBTAIN REMEDIES PURSUANT

TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND THE CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS » avait été intentée par la société Métaux Kitco Inc. pour un montant de 120 738 959,72 \$ et des dommages punitifs au montant de 1 500 000 \$ sont également réclamés.

41. Comme l'inhabilité du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'avait pas encore été décidée, alors que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. a comparu pour l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada, l'instance portant le numéro 500-17-072346-128 avait été suspendue pour une période de six (6) mois et notamment jusqu'au mercredi 20 mars 2013.

42. Le 20 mars 2013, une requête en prorogation de la suspension d'instance a été présentée et l'instance a été suspendue jusqu'au 23 septembre 2013.

43. Le 18 septembre 2013, une requête en suspension d'instance a été présentée de nouveau et l'instance a été suspendue jusqu'au 25 mars 2014.

44. Le 14 février 2014, le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec, a été substitué au cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. Nous produisons à l'annexe 16 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs des défendeurs l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada portant la date du 14 février 2014 dans le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, portant le numéro 500-17-072346-128.

44.1 Le 9 juin 2014, une « AMENDED MOTION TO INSTITUTE PROCEEDINGS IN DAMAGES AND OBTAIN REMEDIES PURSUANT TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND THE CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS » a été signifiée aux différentes parties et l'amendement visait principalement à ajouter le cabinet Heenan Blaikie et le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec comme parties additionnelles et de préciser les motifs et autres dommages occasionnés par la représentation et l'assistance dans le cadre de l'exécution des mandats de perquisition par l'Agence du revenu du Québec du cabinet Heenan Blaikie.

44.2 Le 11 mars 2015, Métaux Kitco Inc. présentait une requête en prolongation de la suspension de l'instance devant l'honorable juge Guylène Beaugé et alléguait notamment de ce qui suit, aux paragraphes 12 à 20 inclusivement de sa requête :

« 12. En fait, depuis le 12 septembre 2014 (date de la dernière ordonnance prorogeant la suspension des procédures en la présente instance), les événements suivants sont survenus et justifient plus particulièrement une nouvelle prorogation de la suspension de l'instance vu des enjeux reliés à l'équité des procès pénaux et la protection de droits de Kitco et de monsieur Bart Kitner garantis par la Charte canadienne des droits et libertés;

13. Le 28 avril 2014, Kitco et monsieur Bart Kitner ont reçu une première divulgation de la preuve suite aux accusations pénales portées par l'ARQ et le PGC;

14. Dans ce contexte de la divulgation de la preuve pénale dans les dossiers de la Cour du Québec chambre criminelle et pénale portant les numéros 500-61-381250-142 et 500-73-004077-133, des engagements à la confidentialité d'un professionnel et de son personnel ont été signés prévoyant notamment que « 2. La divulgation ne peut être utilisée que pour assurer une défense pleine et entière dans les présentes procédures pénales impliquant l'Agence du revenu du Québec (...) »;

15. La preuve communiquée par les poursuivants/défendeurs (ARQ et PGC) en lien avec les accusations contre Kitco et monsieur Bart Kitner, est très volumineuse et comprend 10 902 fichiers électroniques et 2 668 dossiers totalisant 284 344 750 080 octets;

16. Entre autres, suite à une analyse sommaire de la preuve divulguée il appert que la Sûreté du Québec, dont les gestes engagent la responsabilité du PGQ (qui est défenderesse à la présente instance), a procédé à des échanges d'informations avec l'ARQ concernant Kitco depuis au moins 2009 et les gestes de la Sûreté du Québec auront à être analysés par la Cour supérieure du Québec dans le présent dossier dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité de la Sûreté du Québec et du PGQ;

17. Après une analyse sommaire de la preuve divulguée le 28 avril 2014, Kitco et son président Bart Kitner ont procédé à une première demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'ARQ en date du 15 août 2014 indiquant une liste de fichiers manquants ou défectueux et il est probable qu'ils procéderont à de telles demandes complémentaires de nouveau, au fur et à mesure de l'analyse de la preuve divulguée;

18. Kitco et Bart Kitner ont procédé à une seconde demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'ARQ en date du 25 septembre 2014;

19. En date des présentes, il est soumis qu'il est difficile de déterminer et d'évaluer avec exactitude quand l'analyse de la preuve sera complétée et les demandes de complément à la divulgation de la preuve du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 n'ont pas encore été répondues, le tout tel qu'il appert des pages 26 à 57 de l'extrait de la transcription de l'audition tenue le 19 janvier 2015 devant l'honorable Claude Leblond, j.c.s. communiqué au soutien de la présente requête comme pièce R-4, de sorte qu'il existe potentiellement des risques additionnels pour la protection des droits fondamentaux de Kitco sans qu'elle puisse en évaluer la portée;

20. En date de la présente, Kitco n'a toujours pas reçu la communication des compléments à la divulgation de la preuve du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014; »

44.3 Le 11 mars 2015, la requête était accordée par l'honorable juge Guylène Beaugé et l'instance relativement au recours en dommages-intérêts était suspendue jusqu'au 11 septembre 2015, compte tenu des demandes de compléments de preuve non encore satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec. Nous produisons à l'annexe 23 photocopie du procès-verbal d'audience du 11 mars 2015.

F. Autres considérations

45. Compte tenu que la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'est pas encore complètement décidée, il est difficile pour la société Métaux Kitco Inc. de s'adresser aux tribunaux compétents pour débattre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A., notamment pour ce motif et pour les motifs ci-après exposés.

46. Tel que mentionné dans le rapport portant la date du 19 juin 2013, en raison du fardeau de preuve qui incombe à un appelant dans un litige en matière fiscale et notamment en appel d'avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. et d'avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., les fournisseurs de la société Métaux Kitco Inc. devraient témoigner, alors que plusieurs de ces fournisseurs font présentement l'objet d'enquêtes de la part de l'Agence du revenu du Québec et que certains de ces fournisseurs ont été accusés le ou vers le 28 novembre 2013 et que la comparution a été fixée le 24 février 2014, de sorte que toute la panoplie des droits juridiques garantis par la Charte canadienne des droits et libertés entrent en jeu. Ainsi, à titre de suspects et de personnes accusées, ces personnes ne sont pas tenues de prêter leur concours à l'enquête dont elles font l'objet (R. c. Sinclair, [2010] 2 R.C.S. 310, paragraphes [157], [158] et [159]) et, à l'égard des personnes accusées, celles-ci ont le droit de ne pas s'incriminer et ont le droit de bénéficier des protections prévues aux articles 7 et 11 de la Charte canadienne des droits et libertés.

47. Comme ces fournisseurs font l'objet d'enquêtes et que certains ont été accusés, il est fort probable que des requêtes en suspension de leur témoignage puissent être présentées de sorte qu'il sera très difficile pour la société Métaux Kitco Inc. de rencontrer toutes les exigences quant à son fardeau de preuve en matière fiscale. De plus, toutes décisions qui pourraient être rendues relativement à des requêtes en suspension de témoignage risquent de faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale ou devant la Cour d'appel du Québec, le cas échéant.

48. Tel que mentionné dans notre dernier rapport portant la date du 19 juin 2013, nous avons fait état que Métaux Kitco Inc. avait pris avis également auprès d'un autre cabinet d'avocats, lequel était d'avis que les résultats de l'enquête devaient être connus avant de débattre devant les tribunaux compétents du bien-fondé des avis de cotisation, dans le but d'assurer la protection des droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

49. De plus, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation les 28 et 29 novembre 2013, reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la L.A.F. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 et de la sommation reprochant des infractions à l'alinéa 327(1)a) et à l'alinéa 327(1)b) de la L.T.A. pour les périodes de déclaration de

mars 2008 à août 2010, toutes les garanties juridiques prévues à la Charte canadienne des droits et libertés et notamment les garanties juridiques prévues aux articles 7 et 11 de la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquent et entrent en jeu, de sorte qu'il serait très difficile de débattre de la validité des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. sans compromettre les droits de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

50. En référence aux paragraphes précédents, nous soumettons que le procureur en charge et responsable des dossiers concernant les infractions est également d'avis de protéger les droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

51. De plus, nous portons à votre attention le paragraphe 327(4) de la L.T.A., lequel paragraphe 327(4) se lit comme suit :

« 327(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente partie devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites. »

52. De plus, les commentaires sur la portée de ce paragraphe 327(4) de la L.T.A. sont les suivants :

« Le paragraphe 327(4) prévoit une suspension des recours en vertu de la Cour canadienne de l'impôt lorsque des poursuites criminelles sont entamées. »

53. Également, dans le volume LOI DU PRATICIEN CONCERNANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2013, 28^{ème} édition, David M. SHERMAN écrit ce qui suit quant à la politique de l'Agence du revenu du Canada concernant les avis d'opposition :

« Si des accusations d'évitement de la TPS ont été portées au criminel, l'agent des appels mettra l'opposition en suspens jusqu'à ce que ces accusations aient été tranchées. »

54. L'article 65 de la L.A.F. est au même effet et prévoit notamment ce qui suit :

« 65. Lorsque, dans un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu des articles 62, 62.0.1 ou 62.1, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour du Québec. »

Un avis de trois jours de la demande du ministre doit être donné à l'appelant ou à son procureur. Sur ordonnance de la Cour, cet appel est alors suspendu en attendant le résultat des poursuites.

La même règle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un appel sommaire interjeté conformément au chapitre IV. »

55. En conséquence, en fonction de ce qui précède et en tenant compte que la divulgation de la preuve n'a pas encore été communiquée, de l'avis des procureurs de Métaux Kitco Inc., il serait téméraire et inapproprié de débattre du bien-fondé des avis de cotisation sans, en quelque sorte, interférer et porter atteinte aux droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

G. Conclusions

56. Vous devez comprendre que la présente constitue un résumé des différentes procédures et, à tous égards, afin de bien connaître la position juridique de la société Métaux Kitco Inc., il y a lieu d'en référer à ces différentes procédures et aux différentes annexes que nous avons produites. Nous nous réservons le droit de fournir de plus amples détails et autres informations, si requis et si nécessaire.

56.1 De plus, en fonction du volume et de la complexité de la preuve communiquée le 28 avril 2014 et des délais quant à la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et des prétentions de l'Agence du revenu du Québec à l'effet que l'enquête n'est pas terminée et de la surcharge du rôle de coordination de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, il est difficile d'établir un calendrier précis des échéances mais nous désirons vous informer que nous faisons diligence compte tenu des circonstances.

56.2 En référence aux paragraphes précédents, en tenant compte des compléments requis en date du 15 août 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. suite à la communication de la preuve communiquée par l'Agence du revenu du Québec le 28 avril 2014 et suite à la demande des procureurs de Métaux Kitco Inc. d'obtenir des fichiers lisibles, compte tenu de certains problèmes et compte tenu que, selon les prétentions de l'Agence du revenu du Québec, l'enquête se poursuit et se continue à l'égard des documents électroniques remis par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, il est difficile d'établir un calendrier précis des échéances.

56.3 Compte tenu que des demandes de compléments de preuve ont été faites en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et compte tenu que ces demandes de compléments de preuve n'ont pas encore été satisfaites, malgré qu'en date du 15 octobre 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec déclaraient que les compléments de preuve pourraient être complétés pour le 19 janvier 2015, date de la conférence de gestion fixée par l'honorable juge Pierre Labelle en date du 15 octobre 2014, ce qui n'a pas encore été fait, dans ce contexte, il est alors difficile d'établir un calendrier précis des échéances.

56.4 Nous produisons à l'annexe 24 des présentes photocopie d'extraits de la transcription des représentations et déclarations faites le 15 octobre 2014 par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec devant l'honorable juge Pierre Labelle de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, lequel a fixé à cette date une conférence de gestion pour le 19 janvier 2015.

56.5 Nous produisons à l'annexe 25 des présentes photocopie d'extraits de la transcription des notes sténographiques en date du 19 janvier 2015 faisant état des représentations et déclarations faites notamment par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec à l'effet que « *la preuve était toute colligée et qu'il restait uniquement quelques boîtes à vérifier* » et que la réponse aux demandes de compléments de preuve faites par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart

Kitner en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 devraient être satisfaites au plus tard le 27 mars 2015.

56.6 Le 27 mars 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont requis devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, un délai additionnel jusqu'au 1^{er} mai 2015 pour satisfaire aux demandes de compléments de preuve faites le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

56.7 En considération de ce qui précède, vous comprendrez que, alors que l'enquête se poursuit selon l'Agence du revenu du Québec, il est impossible d'établir un calendrier précis des échéances puisque la communication de la preuve suite aux demandes additionnelles en date du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 n'ont pas encore été satisfaites.

56.8 Malgré cet état de situation, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont sollicité, il y a déjà quelques semaines, une rencontre avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin d'évaluer et de faire le point sur l'ensemble de tous les dossiers opposant Métaux Kitco Inc. à l'Agence du revenu du Québec et cette rencontre doit avoir lieu le 31 mars 2015.

Nous espérons ces quelques informations à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Yves Ouellette

YO/ca
p.j.

ANNEXE 1

Le 19 juin 2013

PAR MESSAGEUR

Monsieur Gilles Robillard, CPA, CA
RICHTER GROUPE CONSEIL
1981, avenue McGill College
11^{ème} étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

Yves Ouellette

Associé

Ligne directe 514-392-9521

Télec. direct 514-876-9521

yves.ouellette@gowlings.com

Objet : In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985,
ch. C-36
Kitco Metals Inc. and RSM Richter Inc. and l'Agence du revenu du Québec
Cour supérieure, chambre commerciale
NO. : 500-11-040900-116
Notre dossier : L121970003

Cher Monsieur Robillard,

Suite à l'ordonnance initiale rendue par l'honorable juge Mark Schragar et à votre nomination comme contrôleur conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, nous désirons vous faire part des derniers développements à l'égard des dossiers de contestation des avis de cotisation émis en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, chapitre T-0.1 (ci-après la « L.T.V.Q. ») et en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise – Partie IX – taxe sur les produits et services*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (ci-après la « L.T.A. ») ainsi que des derniers développements dans les différents dossiers concernant la société Métaux Kitco Inc. et ayant une influence sur les dossiers de contestation des avis de cotisation.

Plus précisément, nous désirons réitérer certains éléments du rapport portant la date du 20 février 2013 puisque ces éléments sont toujours présents et pertinents et nous désirons indiquer et fournir certaines autres précisions.

Ainsi, nous désirons faire état de ce qui suit :

A. Les avis de cotisation et l'enquête de l'Agence du revenu du Québec

1. En date des présentes, aucune décision n'a été rendue par la direction des oppositions de l'Agence du revenu du Québec suite aux avis d'opposition notifiés et présentés par la société Métaux Kitco Inc. à l'encontre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., en vertu de la L.T.A. et en vertu de la *Loi sur les impôts*, chapitre I-3.

2. En ce qui concerne l'enquête de l'Agence du revenu du Québec initiée le 7 juin 2011 par l'exécution de trois (3) mandats de perquisition, l'enquête n'est pas encore complétée et les conclusions de l'enquête ne sont pas encore connues. L'enquête porterait sur plusieurs volets et plus de ressources gouvernementales auraient été affectées à l'enquête. En référence au dernier rapport, l'enquête n'est toujours pas complétée. En date des présentes, aucune accusation n'a été déposée ni intentée contre la société Métaux Kitco Inc. Toute la panoplie des droits garantis par la Charte entrent en jeu au sens des décisions R. c. Jarvis, [2002] 3 R.C.S. 757 (pages 807 et 809), de R. c. Turcotte, [2005] 2 R.C.S. 519 (pages 531 et 532) et R. c. Sinclair, [2010] 2 R.C.S. 310 (pages 318-380).

B. Les ordonnances de rétention des choses saisies

3. En vertu de l'article 40.6 de la *Loi sur l'administration fiscale*, chapitre A-6.002 (ci-après la « L.A.F. »), tous les documents, suite à l'exécution des mandats de perquisition dont il a été question aux paragraphes précédents, ne peuvent être retenus plus d'un an à compter de la date de la saisie, laquelle a eu lieu le 7 juin 2011.
4. Or, en date du 1^{er} juin 2012, une demande d'ordonnance de prolongation du délai de rétention de choses saisies a été présentée par l'Agence du revenu du Québec à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale et, comme la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'a pas encore été décidée par la Cour supérieure, la demande d'ordonnance de prolongation du délai de rétention de choses saisies a été remise au 28 septembre 2012.
5. Le 28 septembre 2012, la demande d'ordonnance de prolongation du délai de rétention de choses saisies par l'Agence du revenu du Québec, malgré que l'Agence du revenu du Québec ait déclaré qu'elle était prête à en débattre et malgré que la société Métaux Kitco Inc. ait déclaré être prête à procéder, a été remise au 19 avril 2013 puisque la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'a pas encore été décidée.
6. Dans le rapport portant la date du 5 octobre 2012, nous avons indiqué qu'en date du 28 septembre 2012, la demande de prolongation du délai de rétention des choses saisies par l'Agence du revenu du Québec avait été remise au 19 avril 2013 puisque la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'avait pas encore été décidée.
 - 6.1 Le 19 avril 2013, l'honorable juge Louise Bourdeau a ordonné la rétention des choses saisies lors de l'exécution des trois (3) mandats de perquisition jusqu'au 7 décembre 2013.
 - 6.2 Pour fins de référence, si requis et si nécessaire, et sans aucune admission quant aux allégués de l'Agence du revenu du Québec dans les demandes d'ordonnance de prolongation du délai de rétention des choses saisies, nous produisons à l'annexe 1 des présentes photocopie de la demande d'ordonnance de prolongation du délai de rétention de choses saisies ainsi que les pièces alléguées à l'appui.

- C. La question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel
7. Nous avons fait état dans le rapport portant la date du 5 octobre 2012 qu'un juge de la Cour supérieure n'avait pas encore été désigné pour assurer la gestion particulière du dossier relatif aux documents saisis et qui pourraient être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
 8. Le 15 octobre 2012, devant l'honorable juge Mark Schrager, dans le cadre de la procédure « MOTION FOR A FOURTH EXTENSION OF THE INITIAL ORDER », nous avons fait état de cette problématique et nous avons indiqué également que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec n'était pas complétée et n'était pas terminée.
 9. Or, en date du 15 octobre 2012, l'honorable juge en chef adjoint André Wery de la Cour supérieure désignait et nommait comme juge coordonnateur l'honorable juge Joel A. Silcoff, juge à la Cour supérieure, afin de mettre en état le dossier relatif aux documents saisis et qui pourraient être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel. Nous produisons à l'annexe 2 des présentes photocopie du jugement rendu par l'honorable juge en chef adjoint André Wery de la Cour supérieure portant la date du 15 octobre 2012.
 10. Suite à la décision de l'honorable juge en chef adjoint André Wery en date du 15 octobre 2012, le 14 novembre 2012, une conférence téléphonique de gestion a été tenue et présidée par l'honorable juge Joel A. Silcoff et une conférence de gestion a eu lieu le 18 décembre 2012 devant l'honorable juge Joel A. Silcoff au Palais de Justice de Montréal.
 11. Lors de la conférence de gestion du 18 décembre 2012, l'Agence du revenu du Québec, ainsi que la société Métaux Kitco Inc., ont pu expliquer une certaine problématique par rapport à l'inventaire de l'avocate indépendante comportant 258 pages et à l'égard de certains rapports de l'expert informaticien dont le rôle consiste à assister l'avocate indépendante afin d'extraire, en prenant des mesures raisonnables, tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques saisis pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
 12. Dans l'intervalle, l'avocat responsable initialement du dossier relatif aux documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et notamment Me Éric Downs a été nommé juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et, par la suite, l'avocate représentant l'Agence du revenu du Québec et responsable du dossier relatif aux documents saisis et qui pourraient être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel a été nommée procureur à l'Autorité des marchés financiers, de sorte qu'un nouveau procureur et notamment Me Marco Labrie du cabinet Labrie, Gariépy, Legendre a comparu et représente maintenant l'Agence du revenu du Québec dans le dossier relatif aux documents saisis et qui pourraient être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
 13. Le dossier concernant la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel suit son cours normalement et les procureurs ont eu des discussions et des négociations relativement à une entente de confidentialité à être signée par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et les experts informaticiens de l'Agence du revenu du Québec, et nous précisons qu'une autre conférence de gestion avait

été fixée pour le 21 mars 2013 par l'honorable juge Joel A. Silcoff. La conférence de gestion prévue pour le 21 mars 2013 a été reportée, pour des raisons personnelles à l'honorable juge Joel A. Silcoff, au 16 avril 2013.

14. En résumé, le dossier relatif aux documents saisis et qui pourraient être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel suit son cours et, plus précisément, lorsqu'il sera question de procéder à l'extraction de tous les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel à partir des systèmes informatiques saisis par les enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec, il apparaît évident que plusieurs semaines seront requises afin de procéder à la visualisation et à l'extraction des systèmes informatiques de tous les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, ce qui nécessitera sans aucun doute l'affectation de plusieurs ressources de la part de la société Métaux Kitco Inc. et de ses procureurs.
- 14.1 Depuis le dernier rapport portant la date du 20 février 2013, nous désirons vous faire part de l'état de ce dossier et notamment des derniers développements.
- 14.2 Relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, bien que la détermination de la nature de ces documents se fait normalement *ex parte*, c'est-à-dire sans la présence des procureurs de l'Agence du revenu du Québec, pour des fins d'argumentation devant la Cour supérieure, la société Métaux Kitco Inc. a consenti à ce qu'un procureur indépendant puisse avoir accès à l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel comportant 258 pages, moyennant un engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats.
- 14.3 Ces négociations ont été longues et ardues puisque les procureurs de l'Agence du revenu du Québec désiraient que l'avocat indépendant ait accès également aux documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 14.4 D'ailleurs, le 12 avril 2013, à la demande l'honorable juge Joel A. Silcoff, en prévision de la conférence de gestion, nous avons fait parvenir la liste des différents sujets qui devaient apparaître, à notre avis, à l'ordre du jour prévu pour la conférence de gestion du 16 avril 2013. Nous produisons à l'annexe 3 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 12 avril 2013.
- 14.5 Nous produisons à l'annexe 4 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 12 avril 2013 adressée à l'honorable juge Joel A. Silcoff concernant la liste des sujets à être discutés lors de la conférence de gestion prévue pour le 16 avril 2013.
- 14.6 Le 16 avril 2013, devant l'honorable juge Joel A. Silcoff, en fonction du document que nous avons préparé depuis déjà quelques semaines et soumis le 8 mars 2013, hormis quelques modifications, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. ont apposé leurs initiales sur un document intitulé « ENGAGEMENT SOUS SERMENT À LA CONFIDENTIALITÉ DE L'AVOCAT ET DES PERSONNES OEUVRANT AU SEIN DE SON CABINET D'AVOCATS ». Nous produisons le document « ENGAGEMENT SOUS SERMENT À

LA CONFIDENTIALITÉ DE L'AVOCAT ET DES PERSONNES OEUVRANT AU SEIN DE SON CABINET D'AVOCATS » à l'annexe 5 des présentes.

- 14.7 Le 17 avril 2013, les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. faisaient parvenir aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec et plus précisément dans leur lettre, demandaient que, dès que l'autorisation du Procureur Général du Canada était obtenue, de bien vouloir faire signer l'engagement par l'avocat indépendant. Nous produisons à l'annexe 6 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 17 avril 2013.
- 14.8 Le 24 avril 2013, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec demandaient à l'honorable juge Joel A. Silcoff de reporter la conférence de gestion prévue pour le 25 avril 2013 au 1^{er} ou au 3 mai 2013 puisque l'autorisation du Procureur Général du Canada n'avait pas été encore obtenue. Nous produisons à l'annexe 7 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 24 avril 2013.
- 14.9 Nous précisons que l'obtention de l'autorisation du Procureur Général du Canada a été représentée comme étant une simple formalité et, pour les fins des présentes, nous produisons à l'annexe 8 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 30 avril 2013.
- 14.10 Finalement, l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats a été signé et l'avocat a été assermenté devant l'honorable juge Joel A. Silcoff le 1^{er} mai 2013. Nous produisons à l'annexe 9 des présentes photocopie de l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats dûment signé et portant la date du 1^{er} mai 2013.
- 14.11 Suite à la signature de l'engagement, l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel a été transmis immédiatement au procureur ayant signé l'engagement sous serment à la confidentialité.
- 14.12 Peu de temps après la conférence de gestion du 16 avril 2013 devant l'honorable juge Joel A. Silcoff, conformément à la procédure établie par l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, comme plusieurs sujets demeuraient en suspens, nous avons pris l'initiative de fixer une rencontre afin de faire le point sur les différents systèmes informatiques dans le but de repérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et de faire progresser ce dossier.
- 14.13 La rencontre entre les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et l'avocate indépendante désignée selon l'ordonnance de l'honorable juge Guylène Beaugé a eu lieu le 6 mai 2013 et, lors de cette rencontre, les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. étaient présents et étaient assistés par des experts informaticiens. Les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont été avisés de cette rencontre le 9 mai 2013 par lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. que nous produisons à l'annexe 10 des présentes.
- 14.14 Lors de la rencontre du 6 mai 2013, il avait été question avec l'avocate indépendante et l'expert informaticien M. Gilles Létourneau du système comptable et, notamment, des difficultés rencontrées par l'expert informaticien M. Gilles Létourneau pour reconstituer, selon notre compréhension, l'environnement d'application du logiciel comptable.

- 14.15 Malgré l'enquête pénale en cours, dans le but de faire progresser la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, nous avons convenu que la recherche des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel sera effectuée dans l'environnement informatique de la société Métaux Kitco Inc. Nous produisons à l'annexe 11 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 21 mai 2013 adressée à M^e Danielle Ferron, avocate indépendante, faisant état que la vérification du système comptable pourra se faire en fonction de l'environnement des logiciels d'application de la société Métaux Kitco Inc. Dans la lettre des procureurs portant la date du 21 mai 2013, il est fait état que ceux-ci n'ont pas encore reçu les commentaires des procureurs de l'Agence du revenu du Québec quant au regroupement des différents documents déjà listés dans l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel comportant 258 pages.
- 14.16 La lettre portant la date du 21 mai 2013 des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. a été transmise au procureur de l'Agence du revenu du Québec et le 29 mai 2013, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec faisaient état de leur désaccord quant au regroupement des catégories de documents et notamment quant à la méthodologie proposée dès le 9 mai 2013 et, quant au système comptable, il faisait état de leur désaccord. Nous en comprenons que la lettre du 29 mai 2013 des procureurs de l'Agence du revenu du Québec constituait la réponse à la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 9 mai 2013.
- 14.17 Nous produisons à l'annexe 12 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 29 mai 2013.
- 14.18 Nous produisons également à l'annexe 13 des présentes photocopie du courriel de M^e Danielle Ferron, avocate indépendante, portant la date du 29 mai 2013 adressée aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et au procureur de l'Agence du revenu du Québec faisant état de l'autorisation de la société Métaux Kitco Inc. pour utiliser les logiciels d'application du système comptable au sein de la société Métaux Kitco Inc.
- 14.19 Nous produisons à l'annexe 14 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 29 mai 2013 et adressée au procureur de l'Agence du revenu du Québec.
- 14.20 Nous produisons à l'annexe 15 des présentes photocopie de la lettre de M^e Danielle Ferron portant la date du 30 mai 2013 adressée aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et au procureur de l'Agence du revenu du Québec par laquelle M^e Danielle Ferron explique la procédure suivie jusqu'à date suite à sa désignation comme avocate indépendante par l'ordonnance rendue par l'honorable juge Guylène Beaugé et les raisons de la rencontre ayant eu lieu le 6 mai 2013 dans le but de faire progresser le dossier relativement aux questions des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 14.21 Suite à la lettre de M^e Danielle Ferron, celle-ci a suggéré la tenue d'une conférence téléphonique avec les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et cette conférence téléphonique a eu lieu le 7 juin 2013, à 11h30.

14.22 Le 11 juin 2013, Me Danielle Ferron faisait parvenir un courriel récapitulatif de ce qui avait été discuté lors de la conférence téléphonique tenue le 7 juin 2013 et, pour les fins des présentes, il a été fait état de ce qui suit :

« 1) LKD va faire le travail de classification (par catégories) des documents saisis et pour lesquels le secret professionnel est soulevé. Tous s'entendent pour dire que ceci devrait être la méthode la plus efficace. Une fois ce travail fait, nous l'acheminerons à Me Ouellette pour approbation et, lorsque celui-ci sera dans une forme acceptable, il sera transmis à Me Ferland.

Notons que dans le cadre de ce travail, il est possible qu'une ou des rencontres soient requises entre la soussignée et Me Ouellette, par exemple dans la mesure où certains documents soulèveraient un questionnement particulier. Dans un tel cas, nous aviserons toutes les parties de la tenue d'une telle rencontre.

2) Les gens de Métaux Kitco (et possiblement leurs experts) vont tenter de vérifier le contenu du logiciel comptable saisi, quant à la question du secret professionnel, en installant une copie de celui-ci sur la plateforme existante de Métaux Kitco, copie que je vais leur fournir. Nous avons en effet espoir que cette méthode permettra d'accélérer grandement le processus de révision et en réduire les coûts. Ce test sera fait par Kitco d'abord et si requis, par la suite, ceux-ci pourront obtenir l'assistance de la soussignée et de son expert.

3) Nous sommes à discuter avec Me Ouellette d'une version abrégée du rapport de notre expert informaticien, qui permettrait à l'Agence et ses experts informaticiens de réviser le processus mis en place par notre expert, et ce, tout en protégeant la défense de la transmission d'informations qu'elle jugerait privilégiées. Nous espérons en effet trouver une formulation qui permettrait de satisfaire tout le monde tout permettant à l'Agence d'être dans une position d'approuver ou non, qu'une fois le travail de traitement fait par notre expert fut terminé, la balance des éléments informatiques saisis leur est acceptable et donc, que nous pouvons débiter notre travail de ségrégation par mots clés, le tout, dans le but de protéger les documents qui pourraient être couverts par le secret professionnel. »

Nous produisons à l'annexe 16 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron portant la date du 11 juin 2013 transmis à Me Marco LaBrie, procureur de l'Agence du revenu du Québec, et à Me Yves Ouellette, procureur de la société Métaux Kitco Inc.

14.23 À la même date, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec confirmaient leur accord avec le courriel de Me Danielle Ferron et avec les étapes qui y étaient décrites. Nous produisons à l'annexe 17 des présentes photocopie du courriel des procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

- 14.24 La copie du système comptable a été livrée aux bureaux des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. le 11 juin 2013, vers la fin de la journée, et nous a été remise le 12 juin 2013, à 9h20.
- 14.25 Le 14 juin 2013, les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. avisaient l'avocate indépendante ainsi que les procureurs de l'Agence du revenu du Québec que la vérification du logiciel comptable serait effectuée le 18 juin 2013, dans le but de repérer tous les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 14.26 Le 18 juin 2013, la vérification du logiciel comptable a été effectuée par les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. dans le cadre de l'environnement d'application du logiciel comptable et par l'utilisation d'une liste de mots-clés plusieurs items ont été repérés comme pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, de sorte que, dès le 18 juin 2013, vers 17h30, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron en a été avisée.
- 14.27 Une vérification par l'avocate indépendante et par l'expert de l'avocate indépendante a été fixée pour le 21 juin 2013 et pour le 28 juin 2013, si requis et nécessaire, afin de permettre d'établir la méthodologie la plus efficace pour repérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel. Les dates du 21 juin 2013 et du 28 juin 2013 ont été confirmées à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron par les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et, le 19 juin 2013, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron nous a confirmé ces dates.

D. La requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada

15. Nous rappelons que la société Métaux Kitco Inc. a fait signifier une requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada et une demande de gestion particulière à l'égard de ce dossier a été faite à l'honorable juge en chef adjoint André Wery de la Cour supérieure.
16. Nous rappelons que la société Métaux Kitco Inc. devait procéder à l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer et de Me Marie-Josée Hogue au cours du mois de septembre 2012 et finalement, en date du 3 octobre 2012, ces interrogatoires préalables ont été fixés pour être tenus le 6 novembre 2012.
17. Nous rappelons que l'Agence du revenu du Québec, le Procureur Général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. sont représentés par le cabinet Clyde & Co.
18. La société Métaux Kitco Inc. a procédé à l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer le 20 novembre 2012 et l'interrogatoire préalable après défense de Me Marie-Josée Hogue a eu lieu le 6 novembre 2012 et s'est poursuivi le 20 novembre 2012.
19. À l'égard de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada et, en fonction des interrogatoires préalables après défense de Me Danny Kaufer et de Me Marie-Josée Hogue du cabinet

Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., il a été fait état de rencontres par des avocats du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. en date du 27 avril 2011 et d'une rencontre en date du 31 mai 2011 avec les représentants de l'Agence du revenu du Québec et, selon les faits révélés de façon précise et détaillée lors de l'interrogatoire préalable après défense de Me Marie-Josée Hogue, en date du 31 mai 2011 avec les représentants de l'Agence du revenu du Québec, il aurait été question de l'enquête de l'Agence du revenu du Québec et le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. devait conseiller et être en support aux mesures et actions devant être prises par l'Agence du revenu du Québec et notamment les perquisitions en date du 7 juin 2011.

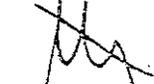
20. Selon la compréhension de la société Métaux Kitco Inc., le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., alors qu'il agissait pour la société Métaux Kitco Inc. en matière de droit du travail au cours des mois d'avril et de mai 2011, agissait également au cours de la même période pour conseiller et « être en support » aux mesures planifiées par l'Agence du revenu du Québec et, notamment, l'exécution de mandats de perquisition.
21. En fonction des interrogatoires préalables après défense, les engagements découlant desdits interrogatoires ont été reçus en date du 10 janvier 2013 lors de la conférence de gestion précisée à cette date par l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure André Wery. Nous précisons que les engagements sont incomplets et certains engagements sont sous objection.
22. Le 10 janvier 2013, nous avons demandé à l'honorable juge en chef adjoint André Wery de fixer l'audition de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada à la date la plus rapprochée et l'audition a été fixée aux 23 et 24 mai 2013, en salle 2.08, à 9h00. Nous produisons à l'annexe 18 des présentes photocopie du procès-verbal d'audience de la conférence de gestion portant la date du 10 janvier 2013.
23. Après examen des engagements reçus et à la lumière des faits révélés par les interrogatoires préalables après défense de Me Danny Kaufér et de Me Marie-Josée Hogue, la société Métaux Kitco Inc. a donné mandat à ses procureurs de soulever l'inhabilité du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. et le manquement à leur obligation de loyauté dans tous les dossiers dans lesquels le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. agit pour l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada et/ou le Procureur Général du Québec et/ou le Procureur Général du Canada et y compris à l'égard du dossier mentionné en référence.
 - 23.1 Nous produisons à l'annexe 19 des présentes photocopie de la requête introductive d'instance amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada.
 - 23.2 Le 17 mai 2013, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur Général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. faisaient signifier leur défense amendée. Nous produisons à l'annexe 20 des présentes photocopie de la défense amendée des procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur Général du

Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. portant la date du 17 mai 2013.

- 23.3 Le 22 mai 2013, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur Général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. faisaient signifier 21 affidavits en prévision de l'audition prévue pour les 23 et 24 mai 2013, sans l'avis prévu à l'article 294.1 du *Code de procédure civile*, chapitre C-25.
- 23.4 Le 23 mai 2013, devant l'honorable juge Pierre Tessier, l'audition prévue de la requête introductive d'instance amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada a été en quelque sorte transformée en conférence de gestion et le dossier a été référé à l'honorable juge en chef adjoint André Wery pour être fixé pour une durée de cinq (5) jours. Nous produisons à l'annexe 21 des présentes photocopie du procès-verbal d'audience portant la date du 23 mai 2013.
- 23.5 Le 23 mai 2013, l'honorable juge Pierre Tessier a soulevé plusieurs questions relatives au secret professionnel et, par les commentaires de l'honorable juge Pierre Tessier, nous en avons déduit que la question du secret professionnel devait être débattue avant l'audition au mérite, bien que ces questions avaient été soulevées formellement dans une lettre portant la date du 28 juin 2012 adressée à Me John Nicholl du cabinet Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l. et dans la requête introductive d'instance amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada. Nous produisons à l'annexe 22 des présentes les pages 246 à 260 des notes sténographiques du 23 mai 2013 ainsi que les pages 294 à 308 des notes sténographiques.
- 23.6 En fonction des commentaires de l'honorable juge Pierre Tessier, une requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des mesures de réparation et en vue de faire cesser une atteinte illicite au droit au respect du secret professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires a été préparée et signifiée contre le cabinet Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l. et nous produisons à l'annexe 23 des présentes photocopie de la requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des mesures de réparation et en vue de faire cesser une atteinte illicite au droit au respect du secret professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires.
- 23.7 Le 11 juin 2013, une conférence de gestion a été présidée et tenue au bureau de l'honorable juge en chef adjoint André Wery et l'honorable juge en chef adjoint André Wery a informé les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et du cabinet Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l. qu'un juge serait désigné incessamment.
- 23.8 En date du présent rapport, nous précisons qu'aucun juge n'a encore été désigné pour entendre les procédures dont il est question dans les paragraphes précédents et nous précisons que, conformément à la demande de l'honorable juge en chef adjoint André Wery, nous avons fait parvenir la déclaration commune de dossier complet aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur Général du Canada et du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. en date du 14 juin 2013 et, depuis cette date, nous n'avons eu aucun retour relativement à cette déclaration commune de dossier complet qui a été exigée par l'honorable juge en chef adjoint André Wery.

Nous espérons ces quelques informations à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, cher Monsieur Robillard, l'expression de notre considération.

GÖWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Yves Ouellette

YO/ca

P.J.

ANNEXE 2

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-17-066605-117
500-36-005865-111

MÉTAUX KITCO INC.

Demanderesse

Mandats de perquisition :
500-26-065456-117
500-26-065464-111
500-26-065463-113

C.:

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

et

COLLINS BARROW MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.

et

ME PATRICE GUAY

et

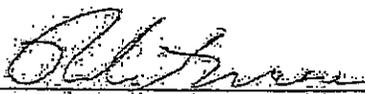
GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC

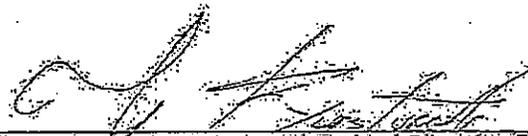
Mis en cause

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cadre du présent dossier, je, soussigné, Yves Turcotte de l'Agence du revenu du Québec, accuse réception d'un disque dur 500 GB portant le n° de série : WXA1A23P3735. Ce disque dur contient une copie de la base de données comptables de Métaux Kitco inc, sur lesquels on a effacé les informations reliées au secret professionnel avocat et les informations reliées au secret professionnel comptable en date du 7 octobre 2013.

En foi de quoi, nous avons signé ce 9 octobre 2013.


Témoïn


Yves Turcotte
É. TURCOTTE

Inscrire votre titre en lettres moulées :

ANNEXE 3

Ferland, Vigneault et associés

AVOCATS

M^e Philippe Ferland
 Tél. : 514-508-6878 (22)
 Téléc. : 514-564-6877
 Cell : 514-910-6490
 philippe.ferland@fvocats.com

Montréal, le 10 octobre 2013

PAR MESSAGER

L'honorable André Wery, juge en chef adjoint
 Cour supérieure du Québec
 Palais de justice de Montréal
 1, rue Notre-Dame Est
 (Montréal) Québec H2Y 1B6

**Objet : Gestion particulière de l'instance – Désignation d'un nouveau
 juge coordonnateur**

*Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco inc.
 C.S.M. no 500-36-005865-111*

*Métaux Kitco inc. c. Agence du revenu du Québec
 C.S.M. no 500-17-066605-117*

Mandats de perquisition no 500-26-065456-117, 500-26-065463113 et
 500-26-065464-111

Monsieur le juge,

Nous avons reçu le mandat de représenter l'Agence du revenu du Québec dans les dossiers de la Cour supérieure, chambre civile mentionnés en titre, afin de faire les représentations pertinentes au nom de l'Agence du revenu du Québec concernant l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel qui a été dressé par l'avocate indépendante nommée par la Cour, M^e Danielle Ferron.

Dans le cadre de l'exécution de notre mandat, le ou vers le 28 juin 2013, nous avons déposé une *Requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante*, dont nous avons transmis copie à l'honorable Joël A. Silcoff,

j.c.s., désigné juge coordonnateur aux termes de l'ordonnance de gestion particulière de l'instance que vous avez rendue le 12 octobre 2012.

Cette requête a été déposée sous scellé directement auprès de monsieur le juge Silcoff.

Lors de la conférence de gestion du 23 juillet 2013, monsieur le juge Silcoff nous a indiqué qu'en raison d'un long procès qui débiterait à l'automne, il ne serait plus en mesure de consacrer du temps aux dossiers dans lesquels nous agissons et qu'il vous référerait les dossiers pour que vous puissiez désigner un autre juge comme juge coordonnateur.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'avis de présentation de notre requête. Depuis la signification de cet avis de présentation, suite à une directive ou ordonnance de monsieur le juge Silcoff et avec l'accord de M^e Yves Ouellette, le procureur de Métaux Kitco inc., une copie de notre requête a été remise à M^e Danielle Ferron.

La présente a donc pour but de vous demander si vous avez eu l'occasion de nommer un nouveau juge coordonnateur dans ces dossiers et, dans l'affirmative, si vous pouviez nous transmettre l'information afin que nous puissions communiquer avec le juge désigné et convenir d'une date de présentation de notre requête.

Si aucun juge coordonnateur n'avait été nommé, vous serait-il possible d'en nommer un? Nous pourrions vous transmettre une copie de notre requête sous scellé si vous étiez d'avis que cela pourrait vous être utile et que vous n'aviez pas accès pour quelque raison que ce soit à la copie sous scellé que nous avons transmis à monsieur le juge Silcoff.

Nous faisons livrer une copie de la présente lettre sous pli confidentiel à :

- M^e Danielle Ferron (Langlois, Kronström), avocate indépendante; et
- M^e Yves Ouellette (Gowlings), procureur de Métaux Kitco inc.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente et demeurons à votre disposition ainsi qu'à celle de tout juge coordonnateur que vous avez nommé ou nommerez.

Votre tout dévoué,



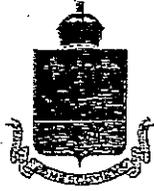
Philippe Ferland

PhF/lf

P.J.

C.c. M^e Danielle Ferron (Langlois, Kronström)
M^e Yves Ouellette (Gowlings) ✓

ANNEXE 4



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

L'honorable André Wery, j.c.s.

Par courrier électronique

Le 11 octobre 2013

Me Philippe Ferland
FERLAND, VIGNEAULT ET ASSOCIÉS
philippe.ferland@fvavocats.com

Objet : Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco inc.
C.S.M. 500-36-005865-111

Métaux Kitco inc. c. Agence du revenu du Québec
C.S.M. 500-17-066605-117

Maître,

J'ai bien reçu votre lettre du 10 octobre 2013 relativement aux dossiers mentionnés en rubrique.

Pourrais-je vous suggérer de me faire parvenir la requête en question de même que la déclaration commune signée par toutes les parties.

Je verrai par la suite à trouver un juge qui pourra se saisir de ces dossiers.

Vous remerciant de votre habituelle collaboration, veuillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

André Wery, j.c.s.

AW/lh

c. c. Me Danielle Ferron – Langlois Kronström Desjardins – danielle.ferron@lkd.ca
Me Yves Ouellette – Gowling Lafleur Henderson – yves.ouellette@ocwlinos.com

ANNEXE 5

Ouellette, Yves

De: Pouliot Michel (DGEPP) [MichelPouliot@revenuquebec.ca]
Envoyé: 23 octobre 2013 14:07
À: Ferron, Danielle; Jean-Philippe Marcoux; Dubois Richard (DGEPP); Ouellette, Yves
Cc: Masson, Marie-Genevieve
Objet: RE: Métaux Kitco Inc. - Documents sur supports informatiques

Me Ferron,

En réponse à votre première question et après vérification auprès de nos enquêteurs, l'Agence accepte que vous éliminiez du processus la plus petite copie du serveur saisi et que vous travailliez uniquement à partir de la copie qui est plus volumineuse.

Quant aux questions 2 et 3, il est impératif que l'Agence procède effectivement à une ségrégation par mots clefs des cibles qu'elle considère pertinentes afin de réduire la masse des documents qui seront examinés par la défenderesse et vous-mêmes. Dans le cadre de cet exercice, nous avons établi une série de mots clefs que nous sommes prêts à vous transmettre à partir de maintenant afin de déterminer le lot de documents qui en ressortira. Nous nous réservons la possibilité de vous soumettre au fil du triage plus d'une liste de mots clefs qui pourront réduire davantage les résultats le cas échéant.

Par ailleurs, suite à notre conversation téléphonique d'hier, nous comprenons que Me Ouellette doit incessamment nous informer du choix de H&M que nous suggérons pour effectuer le travail sur les données informatiques de sorte que nous puissions entamer le processus avec célérité.

Nous demeurons disponible pour toutes questions d'intendance à ce sujet.

Michel Pouliot
Unité permanente anticorruption (UPAC)
Procureur à l'Agence du Revenu du Québec
Direction principale des poursuites pénales
Tél.: (514) 287-6017
Télec.: (514) 873-8992
UPAC : (514) 904-8722 # 12522
Courriel: MichelPouliot@revenuquebec.ca

De : Ferron, Danielle [mailto:danielle.ferron@lkd.ca]
Envoyé : vendredi 11 octobre 2013 14:20
À : Jean-Philippe Marcoux; Pouliot Michel (DGEPP); Dubois Richard (DGEPP); Ouellette, Yves
Cc : Masson, Marie-Genevieve
Objet : Métaux Kitco Inc. - Documents sur supports informatiques
Importance : Haute

Chers confrères,

Le présent courriel se veut un bref rapport d'étapes quant aux documents sur supports informatiques. À cette fin, nous nous sommes permis de joindre ci-bas certains des courriels que nous jugions pertinents vis-à-vis les étapes en cours.

Documents sur supports informatiques

ANNEXE 6

Le 1^{er} novembre 2013

PAR COURRIEL

Me Danielle Ferron
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
1002, rue Sherbrooke Ouest
28^{ème} étage
Montréal (Québec) H3A 3L6

Me Yves Ouellette
Ligne directe : (514) 392-9521
Télé. : (514) 876-8521
yves.ouellette@gowlings.com

Adjointe : Tél. : (514) 878-1041
Poste n° : 65205

Objet : Métaux Kitco Inc.

c.

**L'Agence du revenu du Québec et Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L.
et Me Patrice Guay et Greffier de la Cour supérieure du Québec**

Cour supérieure, chambre civile

District de Montréal

NO. : 500-17-066605-117

NO. : 500-36-005865-111

Notre dossier : L121970004

Chère consœur,

Tel que mentionné dans le message que nous avons laissé dans votre boîte vocale en date du 31 octobre 2013 alors que nous étions absent de notre bureau, nous désirons vous faire part que nous avons eu une conversation téléphonique à cette date avec Me Michel Pouliot de l'Agence du revenu du Québec.

Nous en comprenons que Me Michel Pouliot se trouve à prendre la relève de Me Marco LaBrie, maintenant juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

La communication téléphonique faisait suite à un message que nous avons laissé à Me Michel Pouliot il y a déjà quelques jours.

Indépendamment de ces éléments, nous désirons vous confirmer que nous n'avons pas d'objection à ce que les services de la société H&A Forensic soient retenus et, d'ailleurs, nous vous l'avons confirmé il y a déjà quelques jours.

Nous avons reçu récemment les préoccupations de la société Métaux Kitco Inc. par rapport à certaines mesures de sécurité informatique et nous avons demandé à notre expert M. Luc Corbeil de nous faire part de ses commentaires et nous vous reviendrons incessamment relativement à ces questions.

MTL_LAW\2090980\1

Nous rappelons que ces questions sont uniquement des questions de sécurité et que les solutions devront être trouvées très facilement.

Finalement, en ce qui a trait à l'utilisation de « Ringtail » ou de « eExaminer », nous n'avons aucune préférence.

Nous en comprenons que les membres de notre cabinet requis pour faire la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel recevront la formation requise et appropriée pour que ce processus fonctionne normalement et dans des délais raisonnables eu égard aux circonstances.

En effet, selon les ordonnances rendues par l'honorable juge Guylène Beaugé le 13 juillet 2011, il est spécifiquement mentionné que vous êtes autorisée à vous faire assister « *par toutes sociétés ou firmes spécialisées en informatique afin d'extraire, en prenant les mesures raisonnables, tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel* ».

Ainsi, nous n'avons pas de préférence et nous ne voulons pas nous faire reprocher d'avoir fait un choix qui serait moins efficace ou plus coûteux.

Essentiellement, nous croyons être en mesure de nous adapter à l'une ou à l'autre des méthodes qui sera utilisée par vous, en autant que ces méthodes permettent d'assurer la protection des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

De plus, nous ne voulons pas indiquer une préférence puisque la position de la société Métaux Kitco Inc. est de ne pas encourir les frais de cet exercice.

Copie de la présente est transmise à Me Michel Pouliot pour son information.

Nous espérons ces quelques informations à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Yves Ouellette

YO/ca

ANNEXE 7

Ouellette, Yves

De: Pouliot Michel (DGEPP) [MichelPouliot@revenuquebec.ca]
Envoyé: 4 novembre 2013 14:38
À: 'Ferron, Danielle'
Cc: Ouellette, Yves
Objet: RE: Métaux Kitco Inc.

Bonjour Me Ferron,

Suite à la correspondance de Me Ouellette reçue ce jour à nos bureaux par voie de courriel, nous confirmons que le mandat vous est par la présente définitivement donné de procéder via la firme H&A et à l'aide du logiciel « Ringtail » à l'extraction des données informatiques dans le dossier mentionné en rubrique à l'aide des mots clefs que l'Agence entend vous faire parvenir dans le courriel qui suit.

Nous entrerons en contact avec vous dès aujourd'hui afin d'obtenir vos instructions à ce sujet.

Espérant le tout conforme,

Michel Pouliot
Unité permanente anticorruption (UPAC)
Procureur à l'Agence du Revenu du Québec
Direction principale des poursuites pénales
Tél.: (514) 287-6017
Télec.: (514) 873-8992
UPAC: (514) 904-8722 # 12522
Courriel: MichelPouliot@revenuquebec.ca

De : Archambault, Carole [<mailto:Carole.Archambault@gowlings.com>] De la part de Ouellette, Yves
Envoyé : lundi 4 novembre 2013 14:16
À : Pouliot Michel (DGEPP)
Objet : Métaux Kitco Inc.

Cher confrère,

Voir notre lettre ci-jointe datée du 4 novembre 2013.

Yves Ouellette
Associé
514-392-9521
yves.ouellette@gowlings.com

gowlings

Gowling Lafleur-Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et de marques de commerce
3700-1 Place Ville Marie
Montréal, Québec
H3B 3P4 Canada
Tél. 514-878-9641 Téléc. 514-878-1450
gowlings.com

International Tax Review reconnaît Gowlings comme l'un
des cabinets chefs de file du Canada en matière de conseils

ANNEXE 8

Ouellette, Yves

De: Ferron, Danielle [danielle.ferron@lkd.ca]
Envoyé: 6 novembre 2013 14:52
À: Ouellette, Yves; Pouliot Michel (DGEPP)
Cc: Masson, Marie-Genevieve
Objet: TR: Métaux Kitco Inc. - Documents sur supports informatiques

Importance: Haute

Chers confrères,

Me Pouliot, j'ignore si je dois mettre vos collègues en copie. Prière de m'en aviser pour les correspondances futures.

Pour faire suite à nos récents échanges courriels et aux correspondances de Me Ouellette, voici le processus que nous vous proposons pour les documents recherchables :

- 1) Une entente de confidentialité va être signée tant par M. Gilles Létourneau, de HDD Forensic (« HDD »), que par H&A eDiscovery (« H&A »), à leur plus proche convenance.
- 2) Une fois ce document reçu de HDD, je vais transmettre par courriel sécurisé les mots clés de l'Agence à HDD, qui va les passer dans la plus grosse base de données saisies (Serveur Exchanges) et les autres éléments informatiques saisis décrits ci-après, totalisant environ 16.6 millions d'items (dans la mesure où ceux-ci sont recherchables par mots clés) :

<u>Serveur Exchange</u>	<u>Total de 12,887,908 items</u>
Courriels	8,420,129
PDF	365,548
Word	308,534
Excel	115,939

<u>Fichiers « From computers »</u>	<u>Total de 3,701,273 items</u>
Courriels	1,080,842
PDF	50,805
Word	42,632
Excel	29,168

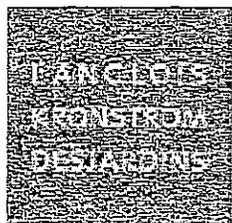
- 3) Ainsi, pour le moment, seuls LKD et HDD, auront accès aux mots clés confidentiels de l'Agence.
- 4) Les documents qui réagissent à ces mots, et leurs pièces jointes seront traités en « famille » et seront ensuite transmis à H&A (sans leur dire les mots clés de l'Agence). Nous anticipons que ce travail par HDD, avec possiblement la collaboration de l'Agence au niveau de tout ajustement devant être fait sur leurs mots clés, devrait prendre environ quinze (15) jours. Ainsi, nous anticipons que le résultat devrait être transmis par HDD à H&A dans un délai d'environ quinze (15) jours.
- 5) Lesdits documents seront mis dans le logiciel *Ringtail* par H&A, et ensuite les mots clés de Métaux Kitco Inc. seront alors utilisés pour ségréger les documents qui pourraient être couverts par le secret professionnel. Nous anticipons que ce travail par H&A, avec possiblement la collaboration de Métaux Kitco Inc. au niveau de tout ajustement devant être fait sur les mots clés, devrait prendre environ quinze (15) à vingt (20) jours.
- 6) Ainsi, si tout se déroule tel que nous l'anticipons, une base de données Ringtail sera mise à la disposition de l'équipe de Métaux Kitco Inc. vers la mi-décembre, pour leur permettre de réviser les

documents qui ont réagi aux mots clés de l'Agence et à ceux de Métaux Kitco Inc. Une formation par H&A leur sera donnée à ce moment et du soutien technique sera à leur disposition en tout temps par H&A.

- 7) Seuls les documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence et qui ne sont pas privilégiés seront transmis à l'Agence par H&A. Les autres documents saisis seront conservés par l'*amicus curiae*;

Prière me confirmer que le tout vous convient.

Meilleures salutations.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD, CA Montréal, Québec
Les lois, les règlements, les décisions, les jugements

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
28^e étage / 28th Floor
Montréal Qc H3A 3L6
Tél. / Tel.: 514 842-9512
Télééc. / Fax: 514 845-6573

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.
This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

De : Pouliot Michel (DGEPP) [mailto:MichelPouliot@revenuquebec.ca]

Envoyé : 4 novembre 2013 14:38

À : Ferron, Danielle

Cc : Ouellette, Yves

Objet : RE: Métaux Kitco Inc.

Bonjour Me Ferron,

Suite à la correspondance de Me Ouellette reçue ce jour à nos bureaux par voie de courriel, nous confirmons que le mandat vous est par la présente définitivement donné de procéder via la firme H&A et à l'aide du logiciel « Ringtail » à l'extraction des données informatiques dans le dossier mentionné en rubrique à l'aide des mots clefs que l'Agence entend vous faire parvenir dans le courriel qui suit.

Nous entrerons en contact avec vous dès aujourd'hui afin d'obtenir vos instructions à ce sujet.

Espérant le tout conforme,

Michel Pouliot

Unité permanente anticorruption (UPAC)

Procureur à l'Agence du Revenu du Québec

Direction principale des poursuites pénales

Tél.: (514) 287-6017

Télééc.: (514) 873-8992

UPAC: (514) 904-8722 # 12522

Courriel: MichelPouliot@revenuquebec.ca

ANNEXE 9

Le 2 décembre 2013

PAR COURRIEL
ET PAR COURRIER

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Michel Pouliot
Unité permanente anticorruption (UPAC)
Procureur à l'Agence du revenu du Québec
Direction principale des poursuites pénales
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
3, Complexe Desjardins, 22^{ème} étage
Secteur D221LC
C.P. 5000, Succ. Place Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A7

Objet : Métaux Kitco Inc.

c.

L'Agence du revenu du Québec et Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L.
et Me Patrice Guay et Greffier de la Cour supérieure du Québec

Cour supérieure, chambre civile

District de Montréal

NO. : 500-17-066605-117

NO. : 500-36-005865-111

Notre dossier : L121970004

Cher confrère,

Suite à la signification d'une sommation reprochant soixante (60) chefs d'infraction à la société Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner en vertu des alinéas 327(1)a) et 327(1)b) de la *Loi sur la taxe d'accise – Partie IX – taxe sur les produits et services*, L.R.C. (1985), ch. E-15 et suite à la signification de soixante (60) constats d'infraction à la société Métaux Kitco Inc. en relation avec des infractions prévues aux paragraphes d) et f) de l'article 62 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, ch. A-6.002, nous en comprenons que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec est maintenant terminée.

Dans ce contexte, nous vous soumettons respectueusement qu'il serait quelque peu académique de poursuivre des débats à l'égard des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel puisque par la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il est question au cours des présentes, nous en comprenons que l'Agence du revenu du Québec et Sa Majesté la Reine considèrent que la preuve recueillie au cours de l'enquête était suffisante pour porter de telles accusations en date du 28 et du 29 novembre 2013.

MTL_LAW\2104572\1

Nous pouvons continuer à faire le débat à l'égard des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et, tel que mentionné, tous les coûts et frais qui seront encourus par la société Métaux Kitco Inc. seront réclamés dans le cadre de la procédure de la requête introductive d'instance en dommages-intérêts actuellement pendante devant la Cour supérieure, chambre civile.

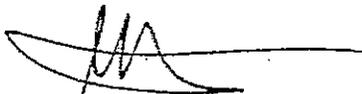
Dans ces circonstances, nous désirons connaître la position de l'Agence du revenu du Québec dans les meilleurs délais et, d'ailleurs, copie de la présente est transmise à Me Danielle Ferron, avocate indépendante et à Me Philippe Ferland, compte tenu de la procédure que celui-ci nous a fait signifier récemment et pour laquelle il demande la production de la déclaration commune à compléter dans le dossier mentionné en référence en référence à sa requête confidentielle.

Pour les fins des présentes, afin de dissiper tout malentendu quant à l'interprétation et à la portée des présentes, nous vous demandons de prendre avis que la société Métaux Kitco Inc. ne renonce pas à invoquer le secret professionnel mais, compte tenu que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec est terminée, il serait académique et inutile de continuer à faire un exercice de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et de continuer des débats qui n'auront aucune incidence sur l'enquête de l'Agence du revenu du Québec puisque celle-ci est maintenant terminée compte tenu de la signification des constats d'infraction et de la sommation.

Nous attendons de recevoir votre position relativement à ces éléments dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Yves Ouellette

YO/ca

ANNEXE 10

Ouellette, Yves

De: Pouliot Michel (DGEPP) [MichelPouliot@revenuquebec.ca]
Envoyé: 6 décembre 2013 09:05
À: Ouellette, Yves
Cc: 'Ferron, Danielle'; 'Philippe Ferland'
Objet: RE: Métaux Kitco Inc.

Cher collègue,

Pour faire suite à votre lettre en date du 2 décembre dernier, je vous confirme que l'Agence du Revenu du Québec entend continuer les procédures entreprises concernant l'extraction des données informatiques saisies et confiées à l'amicus curiae Me Danielle Ferron. Il en est de même quant aux procédures entreprises par Me Philippe Ferland.

Espérant le tout conforme,

Michel Pouliot
Unité permanente anticorruption (UPAC)
Procureur à l'Agence du Revenu du Québec
Direction principale des poursuites pénales
Tél.: (514) 287-6017
Télé.: (514) 873-8992
UPAC : (514) 904-8722 # 12522
Courriel: MichelPouliot@revenuquebec.ca

De : Archambault, Carole [<mailto:Carole.Archambault@gowlings.com>] De la part de Ouellette, Yves
Envoyé : lundi 2 décembre 2013 11:39
À : Pouliot Michel (DGEPP)
Objet : Métaux Kitco Inc.

Cher confrère,

Voir notre lettre ci-jointe datée du 2 décembre 2013.

Yves Ouellette
Associé
514-392-9521
yves.ouellette@gowlings.com

gowlings

Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et de marques de commerce
3700-1 Place Ville Marie
Montréal, Québec
H3B 3P4 Canada
Tél. 514-878-9641 Téléc. 514-878-1450
gowlings.com
International Tax Review reconnaît Gowlings comme l'un
des cabinets chefs de file du Canada en matière de conseils
fiscaux. Gowlings est le seul membre canadien de Taxand,
votre réseau international de fiscalistes-conseils de renom.



ANNEXE 11

Ouellette, Yves

De: Ferron, Danielle [danielle.ferron@lkd.ca]
Envoyé: 29 janvier 2014 17:07
À: Ouellette, Yves
Cc: Masson, Marie-Genevieve
Objet: TR: Kitco

Cher confrère,

Le présent courriel fait suite à mes courriels précédents et à mon message auprès de votre adjointe ce jour. Comme les choses avancent rapidement dans le dossier, je crois qu'il serait impératif que nous nous parlions rapidement.

À titre de compte rendu, veuillez prendre note du courriel ci-bas.

Me Pouliot de l'Agence me demande également un compte rendu et j'aimerais lui transmettre la portion en jaune dudit courriel dès que possible.

Dans l'attente de votre autorisation, et de notre conversation, veuillez agréer, cher confrère, l'expression de mes sentiments distingués.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group

Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
28^e étage / 28th Floor
Montréal Qc H3A 3L6
Tél. / Tel.: 514 842-9512
Télééc. / Fax: 514 845-6573

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.ca Montréal Québec
L'Agence Innovation Régionale, S.E.N.C.S.R.

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.
This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

De : Lynne Brigant [mailto:LBrigant@HAEDiscovery.com]
Envoyé : 29 janvier 2014 16:41
À : Ferron, Danielle
Cc : Harold Burt-Gerrans; Krys Gorecki; Danny Chan; Daniel Lemay
Objet : Kitco

Hi Danielle!

The following are the numbers of documents in the Kitco matter, as requested in our telephone call this morning.

We received 924,424 native documents from HDD. After de-duplication and expansion there are 1,195,719 documents ingested into the Ringtail database. (Note: il s'agit des documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence)

The numbers of keyword-hitting documents are currently 713,693 without families; 799,213 with families. (Note: il s'agit de la réaction à vos mots clés)

There are, however, still a few exceptions that we need to clear and as such, these numbers may increase. We do not anticipate the increase to be significant.

By way of expansion on our discussion about generic keywords, we note that one of the keywords is "confidential" on its own. This keyword alone hits 577,310 documents (although we have not yet determined how many of those documents also contain other keywords). This is an example of where we feel the keyword list is much too broad and generic. This word likely hits on the signature block in virtually every email in the case, since almost all business email even if it is not to or from a law firm contains language warning of the potentially confidential and private nature of the communication.

I am not proposing eliminating documents from the case, but given that I am pre-coding the keyword hits so that the reviewers will look at the keyword hitting documents and then decide whether they are looking at non-keyword-hitting family members, we were thinking it might be useful to not pre-code those documents where the keyword hit only hits in a signature block. Therefore, if the document had no other keywords and only contained the word "confidential" in a signature block, it would not be identified as a keyword hit. Please advise if you feel this is appropriate or if we should leave them as keyword hits.

Regards,
-Lynne

Lynne Brigant
Senior Manager, eDiscovery Client Services | H&A eDiscovery
Tel: 416-233-5577 or 1-866-233-5577 | L.Brigant@H&AeDiscovery.com
Cell: 647-980-3421



This E-mail contains legally privileged and confidential information intended only for the individual or entity named in the message. If the reader of this message is not the intended recipient, or the agent responsible to deliver it to the intended recipient, you are hereby notified that any review, dissemination, distribution or copying of this communication is prohibited. If this communication was received in error, please notify us by reply E-mail and delete the original message. Any information H&A uses, collects or discloses electronically, is done so in accordance with our firm's privacy policy.

ANNEXE 12

Le 26 février 2014

PAR COURRIEL
ET PAR COURRIER

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Michel Pouliot
Direction principale des poursuites pénales
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
3, Complexe Desjardins, 22^{ème} étage
Secteur D221LC
C.P. 5000, Succ. Place Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A7

Objet : Métaux Kitco Inc.

c.

**L'Agence du revenu du Québec et Collins Barrow Montréal s.E.N.C.R.L.
et Me Patrice Guay et Greffier de la Cour supérieure du Québec
Cour supérieure, chambre civile
District de Montréal
NO. : 500-17-066605-117
NO. : 500-36-005865-111
Notre dossier : L121970004**

Cher confrère,

À la suggestion de Me Danielle Ferron, avocate indépendante, vous trouverez ci-joint, à l'annexe 1 des présentes, photocopie de la lettre portant la date du 25 février 2014 que nous lui avons fait parvenir, ainsi que les différentes annexes mentionnées dans cette lettre.

Comme nous indiquons « à la suggestion de Me Danielle Ferron », c'est que celle-ci était d'avis que notre lettre portant la date du 25 février 2014 faisant en quelque sorte un résumé des derniers développements dans le dossier mentionné en référence et, à ce titre, pourrait être utile pour fins d'information.

De plus, pour les fins des présentes, nous désirons vous apporter quelques autres précisions ou informations et notamment les suivantes :

1. Les différents documents et fichiers électroniques pour lesquels nous avons donné le feu vert pour être remis à l'Agence du revenu du Québec et dont il est question au paragraphe 7 de notre lettre portant la date du 25 février 2014 adressée à Me Danielle Ferron et qui réfèrent au courriel portant la date du 20 février 2014 reproduit à l'annexe 2 de notre lettre

MTL_LAW 2144328V1

portant la date du 25 février 2014, représenteraient 1,879 familles, lesquelles représentent 4,468 documents.

2. Ainsi, en date du 25 février 2014, nous avons requis des informations et nous avons reçu un courriel de Me Danielle Ferron précisant que les 1,879 familles représentaient 4,468 documents. Nous produisons à l'annexe 2 des présentes photocopie du courriel portant la date du 25 février 2014, à 17h30.
3. Nous avons requis des précisions sur ce que représentait le nombre de 1,879 familles et Me Danielle Ferron nous a confirmé par courriel portant la date du 25 février 2014, à 18h01, que les 1,879 familles étaient les familles ayant réagi aux mots-clés de l'Agence du revenu du Québec et n'ayant pas réagi aux mots-clés de Métaux Kitco Inc. De plus, ces familles comportent des documents non « recherchables » par mots-clés.
4. En fonction de l'avis reçu de nos experts en informatique et dans le but que la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel suive son cours normal, sous réserve des droits de Métaux Kitco Inc., nous avons accepté que ces documents soient remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec.
5. Finalement, Me Danielle Ferron doit nous faire parvenir l'échéancier quant à la suite de nos travaux et nous en comprenons que la prochaine étape est la rencontre prévue pour le 13 mars 2014, pour toute la journée, au bureau de Me Danielle Ferron.
6. Finalement, afin de dissiper tout malentendu, nous nous permettons de réitérer les réserves et restrictions mentionnées aux paragraphes 22 à 25 de notre lettre portant la date du 25 février 2014 adressée à Me Danielle Ferron, lesquels paragraphes s'adressent notamment à l'Agence du revenu du Québec :

« 22. Finalement, pour les fins des présentes, nous n'avons d'autre alternative que de préciser que la participation à ce processus est faite sous réserve des droits de Métaux Kitco Inc. et ne constitue pas une renonciation à ses droits, et notamment à ses prétentions à l'effet que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec étant maintenant terminée puisque des infractions ont été reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner, toute la procédure relative à la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel est quelque sorte académique et inutile.

23. Vous devez également comprendre que Métaux Kitco Inc. se réserve tous ses droits de prétendre que tous les documents remis à l'Agence du revenu du Québec et utilisés par l'Agence du revenu du Québec dans le cadre des poursuites intentées contre Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner ne peuvent être utilisés contre Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner dans le cadre de ces procédures pénales et nous faisons référence plus précisément à tous les documents qui ont été relâchés ou qui seront relâchés après le 1^{er} décembre 2013.

24. De plus, Métaux Kitco Inc. se réserve tous ses recours en dommages-intérêts contre l'Agence du revenu du Québec, le Procureur Général du Québec et le Procureur Général du Canada relativement à ces questions.

25. En effet, nous avons convenu avec Me Michel Pouliot que les droits de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner étaient réservés même si la procédure relative aux documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel se poursuivait. »

Copie de la présente et de ses annexes sont transmises à Me Danielle Ferron pour son information.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Yves Ouellette

Y@/ca
p.j.

ANNEXE 1

Le 25 février 2014

PAR COURRIEL
ET PAR COURRIER

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Danielle Ferron
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
1002, rue Sherbrooke Ouest
28^{ème} étage
Montréal (Québec) H3A 3L6

Me Yves Ouellette
Ligne directe : (514) 392-9521
Télec. : (514) 876-9521
yves.ouellette@gowlings.com

Adjointe : Tél. : (514) 878-1041
Poste n° : 65205

Objet : Métaux Kitco Inc.
c.
L'Agence du revenu du Québec et Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L.
et Me Patrice Guay et Greffier de la Cour supérieure du Québec
Cour supérieure, chambre civile
District de Montréal
NO. : 500-17-066605-117
NO. : 500-36-005865-111
Notre dossier : L121970004

Chère consœur,

Suite à notre conversation téléphonique en date du 20 février 2014 en présence de nos experts en informatique, nous désirons confirmer et vous faire part de ce qui suit :

1. Selon la réaction de la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec, 924,424 « native documents » ont réagi et nous en comprenons que ce résultat provient des procédés suivis par M. Gilles Létourneau et transmis par celui-ci à H&A eDiscovery.
2. Selon les procédures suivies par H&A eDiscovery et notamment par « de-duplication and expansion », les résultats à la réaction de la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec est de 1,195,719.
3. Par la suite, de ce nombre, nous en comprenons que, selon la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc., la réaction est de 713,693 « without families » et de 799,213 « with families ».
4. Lors de notre conversation téléphonique, nous avons requis des informations additionnelles de la part de H&A eDiscovery et vous avez fait parvenir un courriel en date du 20 février 2014, à 17h49, comportant les explications de M. Harold Burt-Gerrans. Nous produisons à

MTL_LAW\2142574\1

l'annexe 1 des présentes photocopie de votre courriel portant la date du 20 février 2014, à 17h49, pour fins de référence.

5. Nous nous réservons le droit de requérir des précisions additionnelles suite aux informations reçues de M. Harold Burt-Gerrans à la lumière des commentaires de nos experts en informatique.
6. Lors de notre conversation téléphonique, nous avons indiqué que différents fichiers ou documents électroniques pouvaient être remis à l'Agence du revenu du Québec, lesquels documents apparaissaient sur votre courriel portant la date du 18 février 2014, à 17h31, de M. Harold Burt-Gerrans.
7. Plus précisément, nous produisons à l'annexe 2 des présentes photocopie de votre courriel portant la date du 20 février 2014, à 16h05, incluant le courriel de M. Harold Burt-Gerrans. Nous avons relevé les documents ou les fichiers électroniques pouvant être remis à l'Agence du revenu du Québec avec les autres fichiers ou documents électroniques dont nous discuterons ci-après. Ainsi, les fichiers qui demeurent sur ce courriel devront être conservés et ne pas être remis à l'Agence du revenu du Québec.
8. Notre manque de connaissance dans le domaine informatique nous avait amené à conclure que la différence entre les résultats à la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec (1,195,719) et les résultats à la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc. (799,213), à savoir, 396,506 documents ou fichiers électroniques pouvaient être remis à l'Agence du revenu du Québec. Il s'agit du nombre de résultats que nous avons arrondi à 400,000 dans le cadre de nos discussions avec Me Michel Pouliot, procureur de l'Agence du revenu du Québec.
9. Or, lors de notre conversation téléphonique en date du 20 février 2014 en présence de nos experts en informatique, nous avons réalisé que seulement 277,107 fichiers de documents, ce qui incluait 287,940 documents au total, pouvaient être remis à l'Agence du revenu du Québec et nous avons également requis une copie des documents ou fichiers pouvant être remis à l'Agence du revenu du Québec.
10. Nous produisons à l'annexe 3 des présentes photocopie de votre courriel portant la date du 20 février 2014, à 16h15, pour fins de référence quant au nombre de documents à être remis à l'Agence du revenu du Québec.
11. Nous confirmons aussi que vous êtes autorisée à confirmer le tout à l'Agence du revenu du Québec et nous retirons notre demande à l'effet d'obtenir une copie de tous les documents électroniques saisis et en votre possession et qui ne seront jamais remis à l'Agence du revenu du Québec et notamment les documents en excédent au nombre de 1,195,719, résultat du nombre de réactions à la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec.
12. Finalement, nous sommes quelque peu confus puisque le courriel de M. Harold Burt-Gerrans, annexe 1 des présentes, fait état de 276,334 « familles », ce qui représenterait 286,417 documents électroniques, alors que les courriels précédents faisaient état de 277,107 « familles », ce qui représentait 287,940 documents.

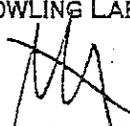
13. Dans ce contexte, nous désirons connaître les raisons pour lesquelles il y a eu modification dans le nombre des « familles » et dans le nombre des documents et concernant le procédé suivi pour arriver à de tels résultats.
14. Nous désirons connaître exactement le nombre de documents qui seront remis à l'Agence du revenu du Québec en tenant compte des documents additionnels que nous avons indiqués verbalement le 20 février 2014 et que nous confirmons par la présente à l'annexe 2 des présentes puisque les documents pouvant être remis ont été caviardés.
15. Nous confirmons notre rencontre pour le 13 mars 2014, à 9h30, à votre bureau, pour la journée, et M. Luc Corbeil de Groupe Sirco sera présent lors de cette rencontre.
16. Conformément à l'échéancier proposé et après validation auprès de nos experts en informatique, il appert que, selon eux, la fusion de la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec avec la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc. n'est pas recommandée par nos experts en informatique et ne donnerait pas les résultats escomptés, à savoir réduire la liste des mots-clés et ne réduirait pas le travail requis pour identifier et repérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
17. De plus, selon l'opinion de nos experts en informatique, après examen et étude de tous les éléments du dossier et notamment des derniers courriels que vous nous avez fait parvenir, leur conclusion était à l'effet qu'ils ne peuvent nous recommander de réduire davantage le nombre des mots-clés utilisés pour identifier et repérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
18. Quant à la formation prévue pour le 17 mars 2014 pour les membres de notre équipe, nous allons tenter de respecter votre date mais nous risquons d'avoir quelques difficultés pour les motifs ci-après exposés.
19. En effet, le 8 novembre 2013, nous avons avisé notre associé directeur que nous avons besoin de quatre (4) personnes pour recevoir une formation sur le logiciel « RINGTAIL » et pour ensuite repérer et identifier les documents et autres fichiers pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
20. À l'époque, le travail devait débiter au mois de décembre 2013 et vous pouvez comprendre que les ressources que nous avons réservées et allouées pour ce travail ne sont plus nécessairement disponibles.
21. Nous allons faire diligence pour mettre sur pied une équipe de quatre (4) personnes et nous ne sommes pas certain que le tout pourrait être prêt pour la semaine du 17 mars 2014. Nous vous aviserons à votre retour de vacances où nous en sommes rendu mais nous faisons l'impossible pour respecter cette échéance.
22. Finalement, pour les fins des présentes, nous n'avons d'autre alternative que de préciser que la participation à ce processus est faite sous réserve des droits de Métaux Kitco Inc. et ne constitue pas une renonciation à ses droits, et notamment à ses prétentions à l'effet que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec étant maintenant terminée puisque des

infractions ont été reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner, toute la procédure relative à la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel est quelque sorte académique et inutile.

23. Vous devez également comprendre que Métaux Kitco Inc. se réserve tous ses droits de prétendre que tous les documents remis à l'Agence du revenu du Québec et utilisés par l'Agence du revenu du Québec dans le cadre des poursuites intentées contre Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner ne peuvent être utilisés contre Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner dans le cadre de ces procédures pénales et nous faisons référence plus précisément à tous les documents qui ont été relâchés ou qui seront relâchés après le 1^{er} décembre 2013.
24. De plus, Métaux Kitco Inc. se réserve tous ses recours en dommages-intérêts contre l'Agence du revenu du Québec, le Procureur Général du Québec et le Procureur Général du Canada relativement à ces questions.
25. En effet, nous avons convenu avec Me Michel Pouliot que les droits de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner étaient réservés même si la procédure relative aux documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel se poursuivait.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Yves Ouellette

YOC/a
p.j.

ANNEXE 1

Ouelletta, Yves

De: Ferron, Danielle [danielle.ferron@lkd.ca]
Envoyé: 20 février 2014 17:49
À: Ouelletta, Yves
Objet: TR: Métaux Kitco - questions

Bonjour,

Voici les explications demandées.

Bonne soirée.

Danielle Ferron
Associée
Ligne directe : 514 282-7806

LKD.ca

Montréal Québec
Langlois Kronström Desjardins, s.é.n.c.r.l.

 Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. Before printing, please think of the environment.

De : Harold Burt-Gerrans [mailto:HBurt-Gerrans@haediscovery.com]
Envoyé : 20 février 2014 17:19
À : Ferron, Danielle
Cc : Lynne Brigant
Objet : RE: Métaux Kitco - questions

Hi Danielle

We received 924,424 documents from HDD. These documents were complete family structures, so emails with attachments were provided as a single ".MSG" file. In our processing system, we extract the attachments to be stand-alone files but preserve the family relationship so that the email is a file and the attachment is a separate file but treated as a child of the email file. In the files that were sent, there were some files from Blackberry IPD extractions that were provided in two forms, an e-mail form, and a Data Dump form. The Data Dump form are not reviewable so we set those aside completely and only used the e-mail form. In addition, there was a small number of other duplicates as well. After all the children are extracted and duplicates removed, 1,195,719 files have been loaded into the review platform.

With respect to the release of documents to ARQ, the 277,107 families that we identified, after further QC, has become 276,334 families (286,417 documents). The process of selection was as follows:

- 1) select all families where no documents have hit on defense keywords (as all documents in our set are ARQ keyword hits)
- 2) remove from this set, documents which have less than 25 extracted words, or are of types (such as jpeg) which may generate over 25 words of metadata text. Generally, password protected documents and non-searchable documents will not exceed 25 extracted words. There are documents, however, that are perfectly extractable but still have under 25 words, but have been withheld from ARQ until they can be determined that the low word count is correct. There are some exceptions as well where the count has been ignored. For example, text files (typically ".txt") are not password protected by design, so a low word count is acceptable, but JPEG files can have over 25 extracted metadata words, so we have withheld all of those.
- 3) Remove any other files/families which may require manual review, such as families with OCR'd children (as OCR is not 100% accurate for keyword searching) and families with encrypted, password protected children. (ie encrypted Zip files).

In the 276,334 families (286,417 documents), every parent and/or child document has more than 25 extracted words except these:

157 Comma Separated Data File
7 Email Message (EML)
1 Information or Setup File (INF)
32 Microsoft Outlook Exported Email (MSG)
8 Microsoft Windows Device Driver
55 Microsoft Windows Dynamic Link Library
1 Microsoft Windows Executable
933 Text File

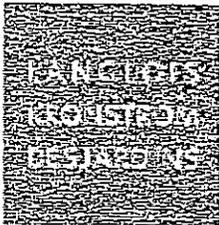
From: Ferron, Danielle [mailto:danielle.ferron@kd.ca]
Sent: Thursday, February 20, 2014 4:31 PM
To: Harold Burt-Gerrans
Subject: Métaux Kitco - questions
Importance: High

Hi Harold,

Metaux Kitco's experts would like you to clarify what you mean by "924,424 native documents from HDD. After de-duplication and expansion there are 1,195,719 documents ingested into the Ringtail database". What do you mean by native documents by opposition to regular documents ?

Also, they would like to know how you determined which documents can be released to the ARQ (i.e. 277,107 families (287,940 Documents)) by opposition to those that include non searchable items? They want to understand the method or software used to identify the non searchables.

Please advise.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group

Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
22^e étage / 23th Floor
Montréal Qc H3A 3L6
Tél. / Tel.: 514 842-9512
Télééc. / Fax: 514 845-6573

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.ca Montréal Québec
L'Association des Avocats

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.
This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

 Avant d'imprimer, pensez à l'environnement | Before printing, please think of the environment.

ANNEXE 2

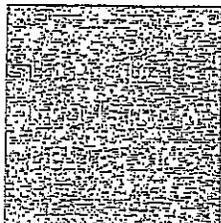
Archambault, Carole

De: Ferron, Danielle [danielle.ferron@lkd.ca]
Envoyé: 20 février 2014 16:05
À: Ouelletta, Yves
Objet: TR: Métaux Kitco

Cher confrère,

Tel que discuté.

Bonne journée.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group

Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
28^e étage / 28th Floor
Montréal Qc H3A 3L5
Tél. / Tel: 514 842-9512
Télééc. / Fax: 514 845-6573

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.ca Montréal, Québec
Langues: Français / English

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.
This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

De : Harold Burt-Gerrans [mailto:HBurt-Gerrans@haediscovery.com]

Envoyé : 18 février 2014 17:31

À : Ferron, Danielle

Cc : Lynne Brigant

Objet : RE: Métaux Kitco

Hi Danielle

With the holding back of non-searchable items and subject to final QC, it appears that 277,107 families (287,940 Documents) can be released at this time to ARQ from the HDD supplied documents that are clear of defense keywords.

Of the remaining families not having defense keyword hits, the following table shows the file types and counts of the items having low-word count values. I have highlighted those which I believe the defense should review.

Doc Type	Count
Adobe Acrobat	552
Audio/Video	21
DBase III/IV Database	5
Flash Movie Authoring File	3

Generic Data File	226
Graphic Interchange Format	3460
Internet Hypertext Markup Language	4304
Joint Photographic Experts Group (JPEG) Graphic	5928
Lotus 123 Spreadsheet	36
Microsoft Excel 2007 Spreadsheet	37
Microsoft Excel Spreadsheet	264
Microsoft Outlook Exported Email	2
Microsoft PowerPoint 2007 Presentation	11
Microsoft Powerpoint Presentation	12
Microsoft Powerpoint Show	4
Microsoft Project	1
Microsoft Visio Document	75
Microsoft Word 2007 Document	42
Microsoft Word Document	354
MPEG Audio Stream, Layer III	51
MS Access MDE Database	52
Paradox Database	14
Portable Network Graphic	1924
Rich Text Format File	2
Tagged Image Format File	14
Text File	49
Unknown File	715
VCard	2

I can begin assembly of this drive on Wednesday and I expect that it should be ready to ship by end of day on Thursday, for Friday delivery.

Please do not hesitate to contact me should you have any questions.

Regards,
Harold

ANNEXE 3

Archambault, Carole

De: Ferron, Danielle [danielle.ferron@kd.ca]
Envoyé: 20 février 2014 16:15
À: Ouellette, Yves
Objet: TR: Métaux Kitco

Importance: Haute

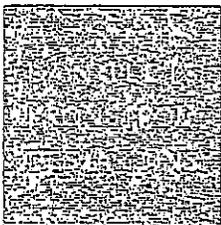
Cher confrère,

Suite à notre conversation de ce jour, je comprends que vous ne demandez pas à ce qu'une copie de tous les documents électroniques saisis mais non relâchés à l'Agence vous soit préparée. En fait, ce que vous désirez pour le moment, c'est qu'une copie des documents qui seront relâchés à l'Agence, avec votre consentement, vous soit remise également.

En l'instance, les documents qui seront relâchés à l'Agence sous peu, sont les documents inclus dans le 1 200 000 documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence, qui n'ont pas réagi à vos mots clés (soit environ 400 000). Toutefois, tel que discuté, puisqu'il existe parmi ces 400 000 documents, des documents non recherchables par mots clés, par mesure de précaution, vous ne nous autorisez pas à relâcher ceux-ci pour le moment. Ainsi, pour le moment, ce sont 277,107 familles de documents (incluant 287,940 documents au total) qui seraient relâchés à l'Agence, avec copie pour vous.

Sur confirmation que le tout vous convient, je comprends par ailleurs que vous m'autorisez à confirmer le tout à l'Agence.

Meilleures salutations.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.ca Montréal Québec
L'Agence des Métaux Kitco / The Agency of Metals Kitco

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
28^e étage / 28th Floor
Montréal Qc H3A 3L6

Tél. / Tel.: 514 842-9512
Télec. / Fax: 514 845-6573

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.
This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

De : Ferron, Danielle
Envoyé : 17 février 2014 09:10
À : 'Ouellette, Yves'; 'Pouliot Michel (DGEPP)'
Objet : Métaux Kitco
Importance : Haute

Chers confrères,

ANNEXE 2

Ouellette, Yves

De: Ferron, Danielle [danielle.ferron@lkd.ca]
Envoyé: 25 février 2014 17:30
À: Ouellette, Yves
Objet: Métaux Kitco - documents à relâcher POUR VOTRE APPROBATION

Importance: Haute

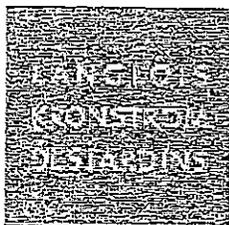
Chers confrères,

Nous avons reçu un disque dur externe pour l'Agence et un pour Métaux Kitco, contenant ce qui suit :

Both drives are the same content, consisting of 2 transfer sets. The first set contains 276,334 families (286,417 documents) that have reacted to the ARQ's key words but not those of Métaux Kitco. As discussed, we have withheld families containing non-searchable items until these can be reviewed by the defense. The second set contains 1,879 families (4,468 documents) resulting from the non-searchable document types which were released with Métaux Kitco's consent.

Prière de m'indiquer qui viendra en prendre possession et quand.

Meilleures salutations.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.ca Montréal Québec
Langues Kunststrassen Association, Inc. / S.R.L.

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
28^e étage / 28th Floor
Montréal Qc H3A 3L6
Tél. / Tel.: 514 842-9512
Télec. / Fax: 514 845-6573

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.
This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

ANNEXE 13

PROCÈS-VERBAL
(en matière civile)

N° de dossier 500-17-04767-126		Cour <input type="checkbox"/> du Québec <input checked="" type="checkbox"/> supérieure
Nom du juge L'honorable Jacques R. Fournier, j.c.a.c.s.		Inscription <input type="checkbox"/> par défaut <input type="checkbox"/> ex parte <input type="checkbox"/> contestée
Chambre Conférence de gestion	Salle n° 17-07	Date 6 février 2014
<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DEMANDERESSE <input type="checkbox"/> PARTIE REQUÉRANTE <input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE		
Métoux Kitco Inc.		Yves Ouellette (P)
<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DÉFENDERESSE <input type="checkbox"/> PARTIE INTIMÉE <input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE		
L'Agence des Revenus du Québec et al		John Nicholl (P) (téléph.)
<input type="checkbox"/> INTERVENANT(E) <input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE		
<input type="checkbox"/> TIERS MIS EN CAUSE <input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE		

Nature de la cause: Req. pour remise de l'audition de la req. en inhabilité
des 17 oct 20 février 2014 S

Greffier(ière) Corina Stoica gacs.	Interprète —	Sténographe —
DÉBUT 8:45	FIN 8:55	
AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES		
<input type="checkbox"/> pour encombrement <input type="checkbox"/> suite à une demande des parties <input type="checkbox"/> suite à une ordonnance du juge <input type="checkbox"/> cause en progrès	Temps prévu <div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>	<input type="checkbox"/> affaire réglée hors cour <input type="checkbox"/> affaire rayée <input type="checkbox"/> affaire en délibéré <input type="checkbox"/> affaire en délibéré après notes <input type="checkbox"/> jugement rendu le _____ <input type="checkbox"/> autre : _____
Remarques		
Date Le 6.02.2014	Signature du greffier(ière) C. Stoica gacs	Signature du juge (s'il y a lieu) page 112

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Fista

RÉFÉRENCES

Début de la conférence

LE TRIBUNAL

ACCUEILLE la requête pour remise
considérant la liquidation du
cabinet Keenan Blairie s.e.n.c.R.L.S.
LE TOUT sans frais.


Hon. J. Jacques R. Fournier J.C.

C. Stoica pacs

ANNEXE 14

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N°: 500-17-071787-128

MÉTAUX KITCO INC.

Demanderesse

c.

HEENAN BLAIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

AVIS DE SUBSTITUTION DES PROCUREURS DES DÉFENDEURS ARQ ET PGC

DESTINATAIRES : Me Yves Ouellette
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.
1 place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Procureurs de la demanderesse

Me John Nicholl
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
630 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6

Anciens procureurs des défendeurs

PRENEZ AVIS que LARIVIÈRE MEUNIER (ME DANNY GALARNEAU ET ME DANIEL CANTIN)
sont substitués à CLYDE & Co à titre de procureurs des défendeurs ARQ et PGC.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 14 février 2014

Larivière Meunier

LARIVIÈRE MEUNIER
Procureurs des défendeurs ARQ et PGC

ANNEXE 15

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 500-11-040900-116

MÉTAUX KITCO INC.

Débitrice/Requérante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

RSM RICHTER INC.

Mise en cause

AVIS DE SUBSTITUTION DES PROCUREURS DE L'INTIMÉE ARQ

DESTINATAIRES : Me Yves Ouellette
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l
1 place Ville-Marie, 37e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
Procureurs de la débitrice/requérante

Me Sylvain Vauclair
Woods s.e.n.c.r.l.
2000, avenue McGill College, bur. 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Procureurs de la mise en cause RSM Richter inc.

Me Chantal Comtois
Ministère de la Justice Canada
200, boul. René-Lévesque Ouest, 9^e étage, Tour Est
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Procureurs de l'intimé Procureur général du Canada

Me Benoît G. Bourgon
Heenan Blaikie snc/srl
1250 boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1
Anciens procureurs de l'intimée ARQ

PRENEZ AVIS que LARIVIÈRE MEUNIER (ME DANNY GALARNEAU ET ME DANIEL CANTIN) sont substitués à HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L., à titre de procureurs de l'intimée, l'Agence du revenu du Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 14 février 2014

Larivière Meunier

LARIVIÈRE MEUNIER
Procureurs de l'intimée
L'Agence du revenu du Québec

ANNEXE 16

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 500-17-072346-128

MÉTAUX KITCO INC.

Demanderesse

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

AVIS DE SUBSTITUTION DES PROCUREURS DES DÉFENDEURS (ARQ ET PGC)

DESTINATAIRES : Me Yves Ouellette
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.
1 place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
Procureurs de la demanderesse

Me Mario Normandin
Bernard Roy (Justice Québec)
1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Procureurs du défendeur Procureur général du Québec

Me Benoît G. Bourgon
Heenan Blaikie sencl-srl
1250 boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1
Anciens procureurs des défendeurs ARQ et PGC

PRENEZ AVIS que LARIVIÈRE MEUNIER (ME DANNY GALARNEAU ET ME DANIEL CANTIN) sont substitués à HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L., à titre de procureurs des défendeurs, l'Agence du revenu du Québec et Procureur général du Canada.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 14 février 2014

Larivière Meunier

LARIVIÈRE MEUNIER
Procureurs des défendeurs
L'Agence du revenu du Québec
Procureur général du Canada

ANNEXE 17

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
N°: 500-73-004077-133 COUR DU QUEBEC
(Chambre criminelle et pénale)

sous la présidence de: L'HON. DOMINIQUE BENOIT, J.C.Q.

MINISTRE DU REVENU NATIONAL,
- C. -
METAUX KITCO,
BART KITNER ET AL.

COMPARUTIONS:

Me MICHEL POULIOT,
Me MICHELLE MILOS,
pour la Poursuite.

Me LOUIS BELLEAU,
Me YVES OUELLETTE,
pour les défendeurs Bart Kitner et Métaux Kitco.

Me MARK SUMBULIAN,
pour les défendeurs 9065-5077 Québec inc., 9143-9208 Québec
inc., Bijouterie de Bruxelles, Ksyork Hammanejian, Varoujan
Jozikian, Vahe Keretchian, Ohannes Tchouldjan, Khatchik
Guebenlian et 9101-7228 Québec inc.

Me LOUIS-FREDERICK COTE,
pour les défendeurs 6377173 Canada inc., Agopian Rafi, Mirna
Arzouni, Batri Yegya, Bijouterie Arzouni, Bijouterie Ardor,
Bijouterie La Dolce, Amer El Joun et Viken Fernezlian.
Me PIERRE-HUGUES MILLER,
pour les défendeurs Sarkis Garboyan et Goldiva inc. et Shadia
Khatib.

Me ROBERT DEZIEL,
pour les défendeurs Aghop Assadouran et Bijouterie Ardor.

SFA 7453

Le 28 avril 2014.

Page 2

TABLE DES MATIERES

PAGE

REPRESENTATIONS3

Page 4

1 PAR LA COUR:
 2 Je m'excuse, maître Pouliot, m'avez-vous dit?
 3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 4 Oui, c'est ça.
 5 PAR LA COUR:
 6 Je m'excuse. Oui.
 7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 8 Et on a ce qu'il faut. On va se retirer à
 9 l'extérieur...
 10 PAR LA COUR:
 11 Oui.
 12 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 13 ... avec les défendeurs qui sont... les
 14 procureurs des défendeurs qui sont à peu près tous
 15 présents...
 16 PAR LA COUR:
 17 Oui.
 18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 19 ... je pense, si je ne m'abuse.
 20 PAR LA COUR:
 21 C'est dans lesquels dossiers, maître Pouliot?
 22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 23 Ca, c'est pages 1 à 55...
 24 PAR LA COUR:
 25 Oui.

Page 3

1 L'an deux mille quatorze (2014), ce vingt-huitième (28e)
 2 jour du mois d'avril:
 3
 4 PAR Me MICHEL POULIOT,
 5 pour la Poursuite:
 6 Bonjour, Madame la Juge.
 7 PAR LA COUR (L'HON. DOMINIQUE BENOIT, J.C.Q.):
 8 Bonjour.
 9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 10 Michel Pouliot, pour l'Agence du revenu du
 11 Québec...
 12 PAR LA COUR:
 13 Oui.
 14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 15 ... RP8558.
 16 PAR LA COUR:
 17 Oui.
 18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 19 Accompagné de maître Milos, de l'Agence du
 20 revenu également.
 21 PAR LA COUR:
 22 Oui.
 23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 24 Ce matin, on est au pro forme pour,
 25 évidemment, divulguer la preuve dans ce dossier-ci.

Page 5

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 2 ... où vous avez...
 3 PAR LA COUR:
 4 Je pense qu'il y a vingt-six (26) codéfendeurs
 5 là-dedans.
 6 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 7 Je ne les ai pas comptés, là, Madame la Juge,
 8 mais ça... c'est ça.
 9 PAR LA COUR:
 10 Je... je vous invite instamment...
 11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 12 Oui.
 13 PAR LA COUR:
 14 ... puisque vous êtes là...
 15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 16 Oui, allez-y.
 17 PAR LA COUR:
 18 ... pour représenter l'Agence du revenu...
 19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 20 Um-hum.
 21 PAR LA COUR:
 22 ... je vous invite instamment à faire quelques
 23 calculs quand vous envoyez des dossiers sur le rôle
 24 parce que vingt-six (26) codéfendeurs, plus de six
 25 cents (600) chefs, quand bien même que tout le

Page 6

1 monde déciderait de plaider coupable sans contester
2 quoi que ce soit des faits ou quoi que ce soit de
3 la peine, ça... ça ne peut pas être géré sur le
4 rôle régulier.
5 Ma question pour le Revenu, c'est est-ce que
6 vous avez pris la peine de préavisier le bureau du
7 juge coordonnateur qu'il y avait ce dossier, qui
8 est quand même assez gros, qui était entré dans le
9 système?
10 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
11 Je... écoutez, je ne peux pas répondre à votre
12 question...
13 PAR LA COUR:
14 Moi, je peux répondre.
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 ... je ne le sais pas, alors.
17 PAR LA COUR:
18 Moi, je la sais.
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 Bon, alors...
21 PAR LA COUR:
22 Parce que je suis allée voir le juge
23 coordonnateur vendredi en me disant...
24 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
25 Sans doute ça doit être...

Page 7

1 PAR LA COUR:
2 ... comment se fait-il que ceci...
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 ... ça doit être non dans ce cas-là.
5 PAR LA COUR:
6 Je vais vous faire une image puis ça va vous
7 aider, là, pour... puis vous ferez le message à vos
8 collègues du Revenu parce que je la sais que le
9 Revenu est en train de prendre énormément
10 d'expansion et que des dossiers comme ça, des gros
11 dossiers avec des multidéfendeurs, il y en aura de
12 plus en plus. Donc, c'est bien de vouloir aller
13 dans les grandes lîgues, là, mais il faut savoir
14 également comment les gérer avec la Cour.
15 Faisons un calcul simple. Une (1) minute par
16 chef si tout se règle sans aucune contestation, six
17 cent quatre-vingts (680) chefs, dix (10) heures
18 d'audition. Ça ne peut pas être fait sur un rôle
19 régulier.
20 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
21 Non, c'est ça.
22 PAR LA COUR:
23 Il faut saisir un juge de l'affaire. T'sais,
24 c'est comme stationner un gros dix-huit (18) roues,
25 là, sur le rôle régulier en attendant de savoir ce

Page 8

1 qu'on va faire avec l'éléphant, mais pendant ce
2 temps-là, ça occupe la place de dossiers réguliers
3 de moins de une (1) heure qui doivent procéder.
4 Alors, si, moi, je dois procéder ce matin dans
5 les dossiers de moins de une (1) heure puis des
6 autres poursuivants également, là, CSST, Comité
7 paritaire, que voulez-vous que je fasse de ça gros
8 dossier?
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 Madame la Juge, je suis d'accord avec vous.
11 PAR LA COUR:
12 Bon.
13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
14 Justement c'est ça que je discutais avec mon
15 collègue...
16 PAR LA COUR:
17 Oui.
18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
19 ... maître Balleau, ce matin...
20 PAR LA COUR:
21 Oui.
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 ... justement pour éventuellement, là, aviser
24 la Juge Labelle pour lui dire que ces dossiers-là
25 s'en venaient dans la gestion éventuellement.

Page 9

1 PAR LA COUR:
2 Mais c'est ça.
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 Alors, donc, de prévoir... éventuellement
5 aussi peut-être de désigner un juge et tout ça.
6 C'est sûr qu'on...
7 PAR LA COUR:
8 Est-ce que, aujourd'hui, c'est la première
9 date au rôle de ces dossiers-là?
10 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
11 C'est... en ce qui concerne les constats, oui.
12 PAR LA COUR:
13 O.K.
14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
15 Alors...
16 PAR LA COUR:
17 Donc, c'est assez normal que ça se produise
18 comme ça.
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 C'est normal que ça... c'est ce que j'allais
21 vous dire.
22 PAR LA COUR:
23 Absolument, oui.
24 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
25 Parce que je ne vois pas où on pourrait les

Page 10

1 présenter ailleurs.
2 PAR LA COUR:
3 Non, ils entrent tous par la même porte.
4 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
5 C'est ça.
6 PAR LA COUR:
7 Alors, moi, je vous demande juste d'être
8 vigilant et...
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 Oui. Mais... mais...
11 PAR LA COUR:
12 ... c'est le rôle des parties, là, de...
13 d'aiguiller le dossier.
14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
15 ... je prends note de ce que vous dites parce
16 que ce qu'on va faire peut-être... en tout cas,
17 moi, ce que je vais conseiller, c'est peut-être
18 d'aviser à l'avance le Juge Labelle que ces
19 dossiers-là s'en viennent...
20 PAR LA COUR:
21 Absolument.
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 ... avant même qu'ils soient mis sur le rôle
24 ici.
25

Page 11

1 PAR LA COUR:
2 Absolument.
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 Parce que, nous autres, là, ce qu'on fait à
5 l'heure actuelle, c'est qu'on prend des
6 arrangements avec le greffe, parce qu'eux autres
7 aussi, là, ils veulent savoir...
8 PAR LA COUR:
9 Oui.
10 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
11 ... comment est-ce qu'ils vont gérer leurs
12 choses.
13 PAR LA COUR:
14 Oui.
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 Mais ce que vous me dites, c'est que ça ne
17 semble pas être suffisant. Alors, ce qu'on va
18 faire...
19 PAR LA COUR:
20 Bien, dans des cas où vraiment on est dans des
21 dossiers particuliers comme ceux-là, parce que les
22 gros dossiers, on peut très bien les gérer sur les
23 rôles réguliers jusqu'à ce qu'il y a une décision
24 qui se prenne qui demande du temps d'audience.
25 Mais ça, c'est particulier.

Page 12

1 Moi, je vous invite effectivement...
2 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
3 Oui.
4 PAR LA COUR:
5 ... c'est toujours bon, le Juge Labelle de
6 toute façon comprend tout et très vite, alors...
7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
8 Ah oui oui, bien, écoutez, on a une
9 excellente...
10 PAR LA COUR:
11 Oui.
12 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
13 ... oreille, là, du Juge Labelle à ce sujet-
14 là.
15 PAR LA COUR:
16 Puis il sera toujours très heureux de le
17 savoir d'avance, il pourra vous donner des
18 directives.
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 Bon. C'est ce qu'on... c'est ce qu'on fera.
21 Parce qu'on a... on a géré ce type de dossier là
22 effectivement dans d'autres districts.
23 PAR LA COUR:
24 Oui.
25

Page 13

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 A Montréal, mettons, je peux vous dire que
3 c'est peut-être le premier, là, qu'on...
4 PAR LA COUR:
5 Oui.
6 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
7 ... qu'on est en train de gérer de cette
8 nature-là. Mais ça s'est très bien passé dans les
9 autres districts.
10 PAR LA COUR:
11 Ah, je n'en doute pas.
12 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
13 Alors, donc, on va...
14 PAR LA COUR:
15 Une fois que... une fois que c'est enligné,
16 là...
17 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
18 ... on va faire le nécessaire pour que ça
19 puisse...
20 PAR LA COUR:
21 Parfait.
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 ... enfin, je veux dire...
24 PAR LA COUR:
25 C'est un peu le message que..

Page 14

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Mais ce matin, soyez... soyez assurée qu'on ne
3 bloquera pas votre... votre rôle ce matin avec ça,
4 là, en ce sens que...
5 PAR LA COUR:
6 Ah bien, de toute façon, on fera comme il faut
7 le faire, là.
8 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
9 ... en ce sens que c'est la divulgation, là.
10 Alors, donc, il n'y aura pas de plaider, il n'y
11 aura rien de ça qui va se faire ici, là, ce matin.
12 PAR LA COUR:
13 Oui. Bien, de toute façon, même s'il y a des
14 plaidoyers qui s'annonçaient aussi tôt dans les
15 procédures, ce serait tant mieux, mais... mais ce
16 ne serait pas fait ici, ce serait référé. O.K.
17 Donc, on se comprend bien là-dessus puis sur...
18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
19 Parfait.
20 PAR LA COUR:
21 ... pour l'avenir, sachez que le bureau du
22 juge coordonnateur est plus que disponible pour...
23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
24 On va...
25

Page 15

1 PAR LA COUR:
2 ... ne serait-ce que vous donner quelques
3 informations et directives. Voilà.
4 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
5 Bon...
6 PAR LA COUR:
7 Maintenant, je voulais juste vérifier avec
8 vous et...
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 Oui.
11 PAR LA COUR:
12 ... vous avez des pendants fédéraux dans ces
13 dossiers-là?
14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
15 Oui. Vous avez ça, là, à la... les fédéraux
16 sont de la page 86, si je ne m'abuse...
17 PAR LA COUR:
18 -Oui.
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 ... à 88 (inaudible).
21 PAR LA COUR:
22 Qui sont les avocats en défense là-dedans?
23 Parce que je sais qu'on a, quoi, une vingtaine de
24 codéfendeurs?
25

Page 16

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Oui. Bien, il y a des avocats qui
3 représentent plusieurs défendeurs.
4 PAR LA COUR:
5 Oui. Mais ça, il va falloir tout faire
6 inscrire ça au p.v.
7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
8 Oui.
9 PAR LA COUR:
10 Ce sera déjà ça. On va y revenir, messieurs.
11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
12 En ce qui concerne les sommations, Madame la
13 Juge, on a déjà comparu... les... les défendeurs
14 ont déjà comparu dans ce dossier-là, c'est juste
15 que, la dernière fois, les constats n'avaient pas
16 suivi les sommations pour une raison qu'on... qu'on
17 ignore (inaudible). Ca fait que...
18 PAR LA COUR:
19 Un autre problème.
20 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
21 C'est ça, ça...
22 PAR LA COUR:
23 Oui.
24 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
25 ... c'est une autre... Alors, donc, on a

Page 17

1 remis ça à aujourd'hui justement...
2 PAR LA COUR:
3 Oui.
4 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
5 ... pour que les sommations... pas les
6 sommations...
7 PAR LA COUR:
8 O.K.
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 ... mais les constats puissent suivre aussi
11 les sommations.
12 PAR LA COUR:
13 Donc, on prendra la peine de bien...
14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
15 Alors...
16 PAR LA COUR:
17 ... de bien faire inscrire qui représente
18 ... quoi.
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 Normalement, au niveau des... des dossiers de
21 sommations, vous avez déjà les noms des... des
22 avocats au dossier, ça fait qu'il s'agira de
23 faire...
24 PAR LA COUR:
25 Juste un instant.

Page 18

1 PAR LE GREFFIER:
2 Excusez.
3 PAR LA COUR:
4 Ça va, monsieur le greffier?
5 PAR LE GREFFIER:
6 Oui.
7 PAR LA COUR:
8 Alors, nous avons les pendants fédéraux, c'est
9 là que j'étais rendue.
10 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
11 Oui.
12 PAR LE GREFFIER:
13 A la page 81.
14 PAR LA COUR:
15 Parce que j'ai une question pour les parties.
16 Si je ne me trompe pas les dossiers, entre autres,
17 2 et 3, madame Faour...
18 PAR LE GREFFIER:
19 Oui.
20 PAR LA COUR:
21 ... 380 c'est Code criminel?
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 C'est ça. Ça, ce n'est pas (inaudible).
24 PAR LE GREFFIER:
25 Ça, c'est la 2 et le 3, c'est...

Page 20

1 PAR LA COUR:
2 Oui.
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 Ensuite...
5 PAR LA COUR:
6 Tout ça qui est accise?
7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
8 Tout ça qui est accise, c'est nous.
9 PAR LA COUR:
10 Oui. Ça va. Et ça, c'est connexe aux
11 pendants provinciaux...
12 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
13 Exactement.
14 PAR LA COUR:
15 ... de la loi.
16 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
17 Exactement.
18 PAR LA COUR:
19 Alors, tout ça va...
20 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
21 Cheminer ensemble.
22 PAR LA COUR:
23 ... cheminer ensemble. O.K., on se comprend.
24 PAR LE GREFFIER:
25 Mais du côté de la Défense, qui est présent?

Page 19

1 PAR LA COUR:
2 Est-ce qu'on a quelqu'un qui... de la Couronne
3 fédérale?
4 PAR LE GREFFIER:
5 C'était maître Isabelle Desrosiers?
6 PAR LA COUR:
7 Oui. Bonjour, madame. J'attends juste le
8 poursuivent dans votre affaire. Vous pouvez vous
9 assaier. Merci beaucoup. Non, on va attendre
10 parce que, ça, on n'a pas juridiction sur ces
11 dossiers-là.
12 Le 500-73, la suivant, la quatrième, ça n'est
13 pas vous non plus?
14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
15 Non.
16 PAR LA COUR:
17 Ça semble être toujours le Code criminel.
18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
19 Alors, nous, on... en fait, là, le... le
20 numéro 1 sur la page 80... que vous... que vous
21 avez, là...
22 PAR LA COUR:
23 Oui.
24 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
25 ... le premier dossier, ça, c'est nous.

Page 21

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Pardon?
3 PAR LE GREFFIER:
4 Côté de la Défense, qui est présent comme
5 avocats?
6 PAR LA COUR:
7 Alors, dans les dossiers qui concernent le
8 Revenu provincial, on va demander à chaque avocat
9 de s'identifier et nous dire qui il représente,
10 s'il vous plaît.
11 PAR Me MARK SUMBULIAN,
12 pour les défendeurs 9065-5077 Québec inc., 9143-9208
13 Québec inc., Bijouterie de Bruxelles, Ksyork
14 Hammanjian, Varoujan Jozikian, Vahe Keretchian, Ohannes
15 Tchouldjan et Khatchik Guebenlian:
16 Bonjour, Votre Seigneurie.
17 PAR LA COUR:
18 Bonjour.
19 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
20 Maître Mark Sumbulian.
21 PAR LA COUR:
22 Oui.
23 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
24 ... Mon code est AQ9720.
25

Page 22

1 PAR LE GREFFIER:
2 AQ?
3 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
4 9720.
5 PAR LE GREFFIER:
6 Oui.
7 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
8 Je n'ai pas vu tous les clients sur la liste,
9 mais j'ai vu, il y a la compagnie... non, excusez-
10 moi, il y a compagnie 9065-5077 Québec.
11 PAR LA COUR:
12 Il faut nous dire où vous êtes sur le rôle.
13 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
14 Sur le rôle?
15 PAR LA COUR:
16 Oui.
17 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
18 Le rôle fédéral?
19 PAR LA COUR:
20 Sur le rôle de la journée d'aujourd'hui, sur
21 le rôle provincial avec le Revenu.
22 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
23 C'est ça, je n'ai pas trouvé tous les dossiers
24 dans la partie provinciale parce que les pages...
25

Page 23

1 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
2 Parce que de 1 à 55, on ne les a pas, Madame
3 la Juge.
4 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
5 ... ce n'est pas dans...
6 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
7 On a 1 et 55 comme pages.
8 PAR LA COUR:
9 Monsieur le greffier?
10 PAR LE GREFFIER:
11 Oui, c'est moi qui les ai.
12 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
13 Est-ce que vous avez (inaudible)?
14 PAR LA COUR:
15 On n'a pas imprimé les pages...
16 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
17 Oui.
18 PAR LA COUR:
19 ... 2 à 54 du rôle?
20 PAR LE GREFFIER:
21 Non, c'est ce que je vous ai dit...
22 PAR LA COUR:
23 (inaudible).
24 PAR LE GREFFIER:
25 ...on l'avait pas fait parce que j'ai gardé

Page 24

1 juste pour moi (inaudible).
2 PAR LA COUR:
3 Ah oui.
4 PAR LE GREFFIER:
5 Parce que, sinon, ça aurait été trop gros.
6 PAR LA COUR:
7 Alors, il va falloir que vous me donniez le
8 nom des gens que vous représentez, monsieur le
9 greffier va les...
10 Vous avez... vous vous êtes gardé une copie de
11 ces pages-là, monsieur le greffier, quand même?
12 Parce que ce n'est pas les mêmes défendeurs.
13 PAR LE GREFFIER:
14 C'est pas les mêmes défendeurs (inaudible)?
15 PAR LA COUR:
16 Non. On a vingt-six (26) codéfendeurs dans le
17 même dossier.
18 PAR LE GREFFIER:
19 Est-ce que vous les connaissez, les séquences?
20 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
21 Les séquences, j'ai trouvé sur la page... les
22 dossiers fédéral Loi sur la taxe d'accise, j'ai vu
23 mes clients, je peux vous donner les noms au moins
24 sur cette...
25

Page 25

1 PAR LE GREFFIER:
2 (Inaudible) je vois votre nom.
3 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
4 O.K. Donc...
5 PAR LE GREFFIER:
6 (Inaudible).
7 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
8 ... il y a le numéro 6, qui est la compagnie
9 9065-5077...
10 PAR LE GREFFIER:
11 Oui.
12 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
13 ... Québec inc.; numéro 8, 9143-9208 numéro...
14 Québec inc., numéro 8.
15 PAR LE GREFFIER:
16 Oui.
17 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
18 Bijouterie Bruxelles, numéro 16.
19 PAR LE GREFFIER:
20 Um-hum.
21 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
22 Ksyork Hammanjian, numéro 23; Varoujan
23 Jozikian, numéro 24; Vahe Keretchian, numéro 25.
24 PAR LE GREFFIER:
25 Qui...

Page 26

1 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
2 Ohannes Tchouldjan, numéro 29.
3 PAR LE GREFFIER:
4 Oui.
5 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
6 Il y a un autre monsieur qui s'appelle
7 Khatchik Guebenlian. Il s'est représenté lui-même
8 tout seul la dernière fois, mais il m'a demandé de
9 lui représenter. Je lui ai pas vu sur la liste de
10 la taxe d'accise, mais j'ai vu...
11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
12 C'est le numéro 22.
13 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
14 Oui.
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 Numéro 22 sur la liste.
17 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
18 O.K.
19 PAR LA COUR:
20 Provincial?
21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
22 Fédéral.
23 PAR LA COUR:
24 Fédéral.
25

Page 28

1 PAR LA DEFENSE (Me COTE):
2 O.K. Bien, le numéro 5, 637 Canada inc...
3 PAR LA COUR:
4 Oui.
5 PAR LA DEFENSE (Me COTE):
6 ... à la page 81; le numéro 9, Agopian Rafi.
7 PAR LA COUR:
8 Oui.
9 PAR LA DEFENSE (Me COTE):
10 Le numéro 10, Mima Arzouni; le numéro 12,
11 Batri Yegyã; le numéro 13, Bijouterie Arzouni.
12 Ensuite, on va au numéro 15 à la page 82,
13 Bijouterie Ardor; numéro 17, Bijouterie La Dolce;
14 numéro 18, Amer El Joun; et le numéro 19, Viken
15 Fernezlian. Et le pendant provincial, je n'ai pas
16 les feuilles.
17 PAR LA COUR:
18 Mais ce sont les mêmes noms dans le pendant
19 provincial?
20 PAR LA DEFENSE (Me COTE):
21 Les mêmes noms, oui.
22 PAR LA COUR:
23 O.K. Ca, ça va bien. Ensuite, qui est
24 présent?
25

Page 27

1 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
2 Parfait. Donc, je lui représente aussi.
3 PAR LA COUR:
4 Ca va. Alors, ça, c'est bien noté.
5 PAR LE GREFFIER:
6 Oui.
7 PAR LA COUR:
8 Ensuite?
9 PAR Me LOUIS-FREDERICK COTE,
10 pour les défendeurs 6377173 Canada inc., Agopian Rafi,
11 Mima Arzouni, Batri Yegyã, Bijouterie Arzouni,
12 Bijouterie Ardor, Bijouterie La Dolce, Amer El Joun et
13 Viken Fernezlian:
14 Oui. Louis-Frédéric Côté...
15 PAR LE GREFFIER:
16 Oui.
17 PAR LA DEFENSE (Me COTE):
18 Louis-Frédéric Côté, page 81. Vous avez mon
19 nom à un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq
20 (5) endroits sur la page 81. C'est toujours moi
21 qui "est" au dossier. Et à la page 82, vous avez
22 mon nom
23 PAR LA COUR:
24 Quand... donnez le nom du défendeur pour
25 l'enregistrement, s'il vous plaît.

Page 29

1 PAR Me LOUIS BELLEAU,
2 pour les défendeurs Bart Kitner et Métaux Kitco:
3 Bonjour, Madame la Juge, Louis Belleau.
4 PAR LA COUR:
5 Bonjour, maître Belleau.
6 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
7 Avec maître Yves Ouellette.
8 PAR Me YVES OUELLETTE,
9 pour les défendeurs Bart Kitner et Métaux Kitco:
10 Bonjour, Madame la Juge.
11 PAR LA COUR:
12 Bonjour, maître Ouellette.
13 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
14 Les dossiers que j'ai repérés sur... du rôle
15 que nous avons...
16 PAR LA COUR:
17 Oui.
18 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
19 ... sont à la page 83, numéros 27 et 28, Bart
20 Kitner et Métaux Kitco.
21 PAR LA COUR:
22 Oui.
23 PAR LE GREFFIER:
24 Ca va...
25

Page 30

1 PAR LA COUR:
2 Alors, vous agissez ensemble dans le dossier?
3 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
4 Oui, Madame la Juge.
5 PAR LA COUR:
6 D'accord.
7 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
8 Il y a des sommations que je n'ai pas vues.
9 Il y en a, non?
10 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
11 Ah non, des sommations.
12 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
13 Il n'y en a pas?
14 PAR LA DEFENSE (Me OUELLETTE):
15 Il y a des constats d'infraction ce matin.
16 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
17 Des constats d'infraction, il... oui, ils sont
18 sur le rôle, mais ils ne sont pas... vous n'avez
19 pas les...
20 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
21 On n'a pas...
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 ... vous n'avez pas les feuilles.
24 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
25 ... le rôle correspondant.

Page 31

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 C'est ça.
3 PAR LA COUR:
4 O.K. Mais à tout le moins, on sait que vous
5 représentez ces parties-là. Parce que, de toute
6 façon, après, je vais suspendre, je vais vous
7 laisser le temps de regarder avec vos collègues ce
8 que vous désirez faire, à moins que ce soit déjà
9 décidé, et puis on y reviendra.
10 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
11 Oui, on va... oui.
12 PAR LA COUR:
13 Ensuite, qui d'autre?
14 PAR Me PIERRE-HUGUES MILLER,
15 pour les défendeurs Sarkis Garboyan et Goldiva inc. et
16 Shadia Khatib:
17 Madame la Juge, à la page 82...
18 PAR LA COUR:
19 Oui.
20 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
21 ... les numéros 20 et 21, monsieur Sarkis
22 Garboyan et Goldiva, maître Miller.
23 PAR LA COUR:
24 Et lequel?
25

Page 32

1 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
2 Page 82, les numéros 20 et 21.
3 PAR LE GREFFIER:
4 Oui.
5 PAR LA COUR:
6 Oui. Alors, Garboyan et Goldiva.
7 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
8 Exact. Je suis maître Miller pour les deux
9 (2) défendeurs.
10 PAR LA COUR:
11 Oui.
12 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
13 Egalement, au numéro 26 de la même page, vous
14 avez le nom de maître Karell, en principe, c'est
15 maître Panagiotis - mon Dieu - Karavoulias...
16 PAR LA COUR:
17 Karavoulias?
18 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
19 ... - exact - qui représente maître... madame
20 Khatib.
21 PAR LA COUR:
22 Oui.
23 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
24 Ceci dit, il m'a demandé de faire des
25 représentations en son nom ce matin.

Page 33

1 PAR LA COUR:
2 D'accord.
3 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
4 Je vous demande la permission de le
5 représenter dans ce cas-là.
6 PAR LA COUR:
7 Donc, ça, c'est maître Miller.
8 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
9 Exact.
10 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
11 Il n'a que un (1) dossier, maître?
12 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
13 Maître Karavoulias, exact.
14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
15 Karavoulias?
16 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
17 Exact.
18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
19 (Inaudible).
20 PAR LA COUR:
21 Alors, bien, ça va bien. Est-ce qu'on a
22 quelqu'un d'autre? Bonjour.
23
24
25

Page 34

1 PAR Me ROBERT DEZIEL,
2 pour les défendeurs Aghop Assadouran et Bijouterie
3 Ardor.
4 Bonjour. Alors, pages 81 et 82...
5 PAR LA COUR:
6 Oui.
7 PAR LA DEFENSE (Me DEZIEL):
8 ... alors, je pense c'est 11 et 14 sur le
9 rôle, donc, Aghop Assadouran et Bijouterie Ardor,
10 donc, c'est Robert Déziel...
11 PAR LA COUR:
12 Oui.
13 PAR LA DEFENSE (Me DEZIEL):
14 ... AQ0489.
15 PAR LA COUR:
16 Ils vont ont nommé Béziel sur le rôle, mais...
17 PAR LA DÉFENSE (Me DEZIEL):
18 Béziel? Alors, c'est D-E-Z-I-E-L, D-E accent
19 aigu.
20 PAR LA COUR:
21 O.K.
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 Je pense que ça fait le tour, Madame la
24 Juge...
25

Page 36

1 affaire.
2 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
3 Oui.
4 PAR LA COUR:
5 Et si ce n'est pas vous, bien, vous nous
6 tiendrez au courant.
7 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
8 Parfait.
9 PAR LA COUR:
10 D'accord? .
11 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
12 Oui.
13 PAR LA COUR:
14 Alors, maître Sumbulian pour la compagnie.
15 PAR LE GREFFIER:
16 Oui.
17 PAR LA COUR:
18 Et par la suite, je pense qua,
19 effectivement... ah, il y avait la vingt-deuxième
20 du rôle fédéral, je ne sais pas si vous avez en
21 pendant provincial, sans doute?
22 PAR LE GREFFIER:
23 Oui, c'est maître Sumbulian aussi.
24 PAR LA COUR:
25 Monsieur Grabet?

Page 35

1 PAR LA COUR:
2 Oui, je pense qu'on a couvert...
3 PAR LE GREFFIER:
4 Oui.
5 PAR LA COUR:
6 ... tous les défendeurs. Il y a une compagnie
7 à numéro, par contre, si je vais sur le rôle
8 fédéral, le numéro 7...
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 Effectivement.
11 PAR LA COUR:
12 ... 9101-7228 Québec inc. Quelqu'un
13 représente-t-il l'entreprise?
14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
15 Je vais vous dire ça, Madame la Juge.
16 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
17 Le 9101-7228 Québec inc.?
18 PAR LA COUR:
19 Oui.
20 PAR LA DEFENSE (Me SUMBULIAN):
21 Je pense c'est moi, je pense c'est la
22 compagnie de monsieur Khatchik Guebenlian.
23 PAR LA COUR:
24 Bien, écoutez, on va vous écrire comme étant
25 le procureur au dossier, ça ferait bien notre

Page 37

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Oui, mais monsieur... monsieur Guebenlian...
3 Guebenlian a demandé à maître Sumbulian de le
4 représenter ce matin...
5 PAR LA COUR:
6 Ah!
7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
8 ... c'est ce que j'ai compris (inaudible).
9 PAR LA COUR:
10 Ca m'a échappé. O.K. Ca, ça va bien. Et les
11 autres dossiers qui sont des... des 73 ne nous
12 concernant pas?
13 PAR LE GREFFIER:
14 Vous voulez dire la 30, la 31?
15 PAR LA COUR:
16 Bien, 30, 31, ça semble être du Code criminel,
17 premièrement.
18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
19 C'est ça, ce n'est pas nous, non.
20 PAR LA COUR:
21 Et puis...
22 PAR LE GREFFIER:
23 La 2 et la 3.
24 PAR LA COUR:
25 ... 2, 3 et 4, est-ce que c'est... quatrième,

Page 38

1 est-ce que c'est du Code criminel?
2 PAR LE GREFFIER:
3 Quatrième, 327.
4 PAR LA COUR:
5 J'ai comme une idée que oui. Tous ces
6 dossiers-là, nous n'avons pas juridiction pour
7 agir, alors, il faut les envoyer au 407. Je peux
8 les ouvrir, c'est à peu près tout ce que je peux
9 faire.
10 Alors, en ce qui concerne l'article 327, c'est
11 la Loi sur l'accise, donc, nous avons juridiction,
12 mais ils sont connexes... dans les dossier fédéraux
13 par contre, ils sont connexes à des dossiers...
14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
15 Sans doute avec des dossiers de constats,
16 c'est parce que 327, c'est... c'est (inaudible).
17 PAR LA COUR:
18 Oui.
19 PAR LE GREFFIER:
20 L'article 62.
21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
22 62.
23 PAR LA COUR:
24 Alors, ça, je les conserve, le problème étant
25 juste madame Faour.

Page 39

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Mais ce n'est pas... ce n'est pas nous. Ce
3 n'est pas... ce n'est pas dans les dossiers de...
4 PAR LA COUR:
5 Ce n'est pas chez vous?
6 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
7 Non.
8 PAR LA COUR:
9 O.K.
10 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
11 Bien, c'est-à-dire c'est... c'est à Revenu,
12 mais ce n'est pas dans les dossiers de Kitco.
13 PAR LA COUR:
14 Dans le lot...
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 ... de Kitco qu'on a.
17 PAR LA COUR:
18 Oui, dans le lot...
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 Oui, c'est ça, dans le lot qu'on a fait
21 tantôt.
22 PAR LA COUR:
23 Oui, Alors, on va les garder à part puis on
24 va attendre le pendant fédéral. Ah, mais c'est
25 vous de toute façon. O.K. Alors, madame Faour.

Page 40

1 Rebonjour, madame.
2 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
3 Juste, Madame la Juge...
4 PAR LA COUR:
5 Vous parlez français?
6 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
7 ... juste avant que vous commenciez quelque
8 chose d'autre...
9 PAR LA COUR:
10 Je ne commence rien.
11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
12 ... je vais... je vais juste vous aviser qu'on
13 va se retirer.
14 PAR LA COUR:
15 Ah oui, absolument.
16 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
17 On va faire la communication de preuve...
18 PAR LA COUR:
19 Oui.
20 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
21 ... puis on va vous revenir.
22 PAR LA COUR:
23 Absolument.
24 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
25 Ca va?

Page 41

1 PAR LA COUR:
2 Alors, les dossiers sont suspendus pour ce qui
3 est du Revenu provincial.
4 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
5 Merci.
6
7 SUSPENSION
8
9 PAR LA COUR:
10 Qui se lance?
11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
12 Je vais...
13 PAR LA COUR:
14 Lancez-vous, maître Pouliot.
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 Alors, donc...
17 PAR LA COUR:
18 Je vous écoute...
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 ... Madame la Juge, on a fait la divulgation
21 de preuve dans la plupart des cas sauf dans le cas
22 de Kitco et de monsieur Kitner.
23 PAR LA COUR:
24 Oui.
25

Page 42

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Ca va se faire ce matin, c'est juste...
3 PAR LA COUR:
4 Ca va.
5 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
6 ... qu'il y a des vérifications à faire, là,
7 du côté de...
8 PAR LA COUR:
9 Alors, divulgation est faite, on pourra
10 l'indiquer au p.v.
11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
12 Oui. Alors...
13 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
14 A l'exception également de madame Khatib.
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 Et de... et de madame Khatib, effectivement.
17 PAR LA COUR:
18 Ou en voie de se faire.
19 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
20 Ou en voie de se faire, effectivement.
21 PAR LA COUR:
22 O.K.
23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
24 Alors...
25

Page 44

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Oui.
3 PAR LA COUR:
4 Et si jamais, en cours de route, vous réalisez
5 que vous avez vraiment besoin d'aller en conférence
6 de gestion ou ce genre de chose là, vous pourrez
7 parfaitement lui en parler à ce moment-là.
8 D'accord?
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 Bon, c'est (inaudible) très bonne idée.
11 PAR LA COUR:
12 Le problème, ça va être les agendas.
13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
14 Bien...
15 PAR LA COUR:
16 Parce que je n'aurai que une (1) ou deux (2)
17 dates à offrir à tout le monde.
18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
19 Moi, je... je n'avais pas de particularités de
20 personne, là, au niveau des dates, alors, si vous
21 avez des dates, je ne sais pas c'est quoi les dates
22 que vous avez.
23 PAR LA COUR:
24 C'est des mercredis, c'est toujours au 412,
25 mais c'est un (1) mercredi par mois, mais je sais

Page 43

1 PAR LA COUR:
2 Ca, c'est une bonne chose.
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 C'est une bonne chose. On va vous demander de
5 fixer une date pro forma.
6 PAR LA COUR:
7 Oui.
8 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
9 Dans l'entre-temps...
10 PAR LA COUR:
11 Oui.
12 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
13 ... dans l'intervalle, je veux dire, on va
14 communiquer avec le Juge... le Juge Labelle.
15 PAR LA COUR:
16 Ou ce qu'on peut faire, parce que c'est ce que
17 me suggérait le Juge Labelle, c'est qu'on vous
18 envoie directement à un rôle de coordination, le
19 rôle de coordination étant pro forma de toute
20 façon, permet au juge de voir...
21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
22 Je pense que ce serait une bonne idée...
23 PAR LA COUR:
24 ... de voir à l'horizon.
25

Page 45

1 que les prochains sont déjà bien remplis. Donc, je
2 peux vous faire sauter au mois de mai.
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 Bien, de toute façon, nous, on ne demanderait
5 pas une date avant la fin de juin, ça, c'est
6 certain, pour que la Défense puisse avoir
7 l'occasion de prendre connaissance de la preuve.
8 PAR LA COUR:
9 Lire, lire un peu avant l'été.
10 Rôle de coordination du mois de juin, en avez-
11 vous un?
12 PAR LE GREFFIER:
13 Non.
14 PAR LA COUR:
15 Qu'est-ce que vous avez?
16 PAR LE GREFFIER:
17 Ca, c'est (inaudible) 61? J'ai le quatorze
18 (14) mai et après ça, j'ai le dix (10) septembre.
19 PAR LA COUR:
20 C'est sûr que le Juge Labelle me mentionnait
21 avant l'été, mais ça dépend, c'est vous qui savez,
22 là, l'ampleur de la tâche à faire. Etes-vous
23 capables? Au quatorze (14) mai, je sais que ça
24 vous amène comme demain matin:
25

Page 46

1 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
2 C'est impossible.
3 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
4 Ce serait inutile.
5 PAR LA COUR:
6 Alors, on va l'envoyer en septembre et puis
7 j'expliquerai au juge qu'il y avait... il y avait
8 de l'ouvrage. Alors, prochain rôle du mois de
9 septembre, c'est le dix (10). Est-ce que ça peut
10 convenir à toutes les parties?
11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
12 Ça va (inaudible).
13 PAR LA COUR:
14 Alors, le dix (10) septembre prochain...
15 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
16 Si je peux me permettre, Madame le Juge.
17 PAR LA COUR:
18 Oui.
19 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
20 Maître Côté...
21 PAR LA COUR:
22 Oui.
23 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
24 ... Louis-Frédéric Côté m'a demandé de
25 représenter dans ce dossier...

Page 47

1 PAR LA COUR:
2 Oui.
3 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
4 ... il devait quitter. Ce qu'il m'a dit,
5 c'est qu'il n'était pas disponible avant le vingt
6 et un (21) septembre. Alors, je passe le message.
7 PAR LA COUR:
8 Ah!
9 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
10 Je peux peut-être communiquer...
11 PAR LA COUR:
12 Je vais être obligée de... de lui forcer la
13 main. De toute façon, d'ici là, il a le temps de
14 prendre ses dispositions, ce n'est pas comme si
15 c'était proche, là.
16 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
17 Non, ce n'est pas demain matin.
18 PAR LA COUR:
19 A... au pire, il enverra un correspondant
20 pour... parce que le Juge Labelle, le dix (10)
21 septembre, il va regarder avec vous autres où vous
22 en êtes, ce que vous avez besoin en gestion, en
23 dates, en tout. Alors, c'est du ménage. O.K.
24 Alors, je vais reporter pour le dix (10)
25 septembre prochain puisque ça convient à l'ensemble

Page 48

1 des parties, sauf maître Côté.
2 PAR LE GREFFIER:
3 Pro forma?
4 PAR LA COUR:
5 Pro forma.
6 PAR LA DEFENSE (Me OUELLETTE):
7 Je comprends qu'il n'y avait pas de date en
8 juin?
9 PAR LA COUR:
10 C'est-à-dire que non, c'est ça, il y a un rôle
11 de coordination en mai...
12 PAR LA DEFENSE (Me OUELLETTE):
13 O.K. Et...
14 PAR LA COUR:
15 ... puis après ça, on saute.
16 PAR LA DEFENSE (Me OUELLETTE):
17 O.K. Et la première date disponible était le
18 quatorze (14) mai...
19 PAR LA COUR:
20 Oui.
21 PAR LA DEFENSE (Me OUELLETTE):
22 ... qui est beaucoup trop vite. O.K., ça va.
23 PAR LA COUR:
24 Oui. Oui. Ça nous aurait pris un entre-deux
25 puis...

Page 49

1 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
2 O.K.
3 PAR LA COUR:
4 ... on ne l'a pas.
5 PAR LA DEFENSE (Me OUELLETTE):
6 On vous en remercie de ces précisions.
7 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
8 Donc, le dix (10) septembre, c'est à neuf
9 heures...
10 PAR LA COUR:
11 Neuf heures trente (9 h 30).
12 PAR LE GREFFIER:
13 C'est à neuf heures trente (9 h 30)...
14 PAR LA DEFENSE (Me MILLER):
15 Neuf heures trente (9 h 30).
16 PAR LE GREFFIER:
17 ... au 4.12.
18 PAR LA COUR:
19 4.12, et vous allez voir, il y a foule.
20 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
21 Devant l'Honorable Juge Pierre Labelle?
22 PAR LA COUR:
23 Oui.
24 PAR LE GREFFIER:
25 Mais (inaudible) ça va être pro forma puis il

Page 50

1 y a pas de plaider de culpabilité, c'est prévu à
2 ces dates-là...
3 PAR LA COUR:
4 En fait, ce qu'il... ce qu'il va vouloir
5 savoir, c'est où en est le dossier puis de qu'est-
6 ce que vous avez besoin pour l'avenir. Puis si
7 supposons vous annoncez que ça procède, là, il
8 détermine la durée, nombre de témoins, la date,
9 tout ça. Puis si vous n'en êtes pas là...
10 PAR LE GREFFIER:
11 Normalement, il y aura pas besoin d'en avoir
12 cinquante-cinq (55) pages vu que c'est pro forma.
13 PAR LA COUR:
14 C'est encore drôle, monsieur le greffier.
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 Ça dépendra (inaudible).
17 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
18 Mais... en tout cas.
19 PAR LA COUR:
20 Mais ne dites pas au greffe de changer son
21 pli, ils vont faire ça comme ils font d'habitude.
22 O.K.
23 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
24 Vous me permettrez un commentaire, par
25 ailleurs...

Page 52

1 entente-là puis on se chicanait entre nous autres.
2 Si on l'avait... non, c'est une blague, si on
3 l'avait eue avant, ça aurait été beaucoup plus
4 simple, mais ce n'est pas grave.
5 PAR LA COUR:
6 Vous avez... vous avez suivi? Je ne peux rien
7 faire de plus.
8 PAR LE GREFFIER:
9 Donc, si je comprends bien...
10 PAR LA COUR:
11 C'est noté.
12 PAR LE GREFFIER:
13 ... on remet ces dossiers-là et les dossiers
14 à la page 81 à 83?
15 PAR LA DEFENSE (Me OUELLETTE):
16 Mais je dois dire que maître Belleau a un
17 meilleur caractère que le mien.
18 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
19 Ça dépend des jours.
20 PAR LA COUR:
21 Maître Belleau, j'allais oser dire ça, mais à
22 la blague, j'allais le dire à la blague, mais si
23 vous le dites vous-même.
24 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
25 Oui, ça, j'avoue.

Page 51

1 PAR LA COUR:
2 Oui, allez-y.
3 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
4 ... sur la divulgation (inaudible) laissez
5 aller. On avait demandé d'avoir l'entente de
6 confidentialité qu'on voulait nous faire signer au
7 préalable. On ne l'a pas eue. J'aurais souhaité
8 qu'on l'aie d'avance. Moi, j'agis ce matin comme
9 correspondant pour quelqu'un d'autre, vous
10 comprenez que c'est pour moi difficile de prendre
11 un engagement pour lui et son client. Ça aurait
12 évité aussi des déplacements inutiles pour
13 certaines personnes, on aurait pu à tout le moins
14 faire des choses.
15 Alors, je souhaiterais qu'à l'avenir on ait un
16 peu plus de collaboration sur cette question-là.
17 Je lance le message à mon confrère mais par
18 l'entremise du Tribunal. Et...
19 PAR LA COUR:
20 Mais moi, ça ne sortira pas de ma bouche.
21 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
22 Non, je comprends bien.
23 PAR LA DEFENSE (Me OUELLETTE):
24 Et si vous me permettez de renchéir, nous, on
25 est deux (2) avocats, alors, on a regardé cette

Page 53

1 PAR LA COUR:
2 Mais moi, j'ai été beaucoup plus témoin de
3 votre bonne humeur que de votre mauvaise humeur.
4 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
5 Vous avez bien de la chance.
6 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
7 Pour avoir travaillé avec maître Ouellette
8 dans le passé, je peux vous dire une chose, il a
9 des bonnes journées, des moins bonnes journées.
10 PAR LA COUR:
11 On a tous des... des journées épouvantables et
12 des très bonnes journées.
13 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
14 Vous demanderez ça au Juge Labelle quand il
15 était... quand on travaillait ensemble.
16 PAR LA COUR:
17 Le Juge Labelle, il devait avoir des bonnes
18 puis des moins bonnes journées.
19 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
20 Je n'ai aucun problème avec le Juge Labelle,
21 avec maître Ouellette.
22 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
23 Non, mais le Juge Labelle a fait son stage à
24 Revenu Québec.
25

Page 54

1 PAR LA COUR:
2 Oui.
3 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
4 Et j'étais son maître de stage à l'époque.
5 PAR LA COUR:
6 Hein, vous allez vous faire dompter, hein!
7 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
8 On est habitués, Madame la Juge, après vingti-
9 sept (27) ans, maître Belleau, il doit avoir pas
10 join de trente (30) ans aussi (inaudible).
11 PAR LA COUR:
12 De pratique? Oui oui.
13 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
14 Demandez-moi pas de faire une confession là-
15 dessus.
16 PAR LA COUR:
17 Au moins trente (30) ans, je suis sûre parce
18 que j'approche de ça puis ça faisait longtemps
19 qu'il était bon.
20 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
21 Mille neuf cent quatre-vingt-un (1981).
22 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
23 Barreau?
24 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU):
25 Oui.

Page 56

1 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
2 C'est ce que j'avais dit tantôt.
3 PAR LA COUR:
4 Oui.
5 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
6 Pendant fédéraux, provinciaux.
7 PAR LA COUR:
8 L'ensemble. Le mammoth au grand complet.
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 Exactement.
11 PAR LA COUR:
12 D'accord.
13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
14 On... on mangera à la petite cuillère.
15 PAR LA COUR:
16 Oui, c'est ça, on ne mourra pas de faim.
17 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
18 C'est vrai que ça fait beaucoup de...
19 PAR LA COUR:
20 Ca va nourrir beaucoup de monde. Mais ça a
21 toujours l'air pire avant que...
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 Oui, bien, c'est ça, c'est gros, là, mais...
24 PAR LA COUR:
25 C'est ça.

Page 55

1 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
2 Vous? Vous êtes plus jeune que moi.
3 PAR LA COUR:
4 C'est le bébé.
5 Est-ce que ça va, monsieur le greffier?
6 PAR LE GREFFIER:
7 Oui.
8 PAR LA COUR:
9 Tout est beau? Je vous souhaite un bon été,
10 messieurs.
11 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
12 Merci, aujourd'hui.
13 PAR UNE VOIX NON IDENTIFIEE:
14 Merci.
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 Merci, Madame la Juge.
17 PAR LA COUR:
18 Merci de votre collaboration, maître Pouliot.
19 Bonne fin de journée.
20 Dites-moi, c'est la même chose pour les
21 pendants fédéraux...
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 Oui.
24 PAR LA COUR:
25 ... juste pour les fins de l'enregistrement.

Page 57

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 ... quand on la regarde (inaudible).
3 PAR LA COUR:
4 C'est un peu ce que le Juge Labelle m'a dit ce
5 matin. Vendredi, on a fait comme: "Ah, mon Dieu!
6 Qu'est-ce que c'est que cette chose?" Ce matin, ça
7 allait mieux.
8 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
9 C'est ça, on... on a eu effectivement la
10 même... mettons, les mêmes... les mêmes
11 appréhensions, là, puis (inaudible). Quand les
12 choses se mettent à...
13 PAR LA COUR:
14 Oui oui.
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 ... à rouler, là...
17 PAR LA COUR:
18 Oui.
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 ... ça va bien en général.
21 PAR LA COUR:
22 Puis en général, les avocats arrivent à mettre
23 les choses en place, là.
24 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
25 Oui oui oui oui.

Page 58

1 PAR LA COUR:

2 Non.non. C'est pour ça qu'on s'est rassurés.

3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

4 Oui. Bonne journée.

5 PAR LA COUR:

6 Merci beaucoup. Bonne fin de journée.

7

8

9

Je, soussignée, CHRISTIANE CHARETTE, sténographe officielle dûment assermentée comme telle, certifie que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle, au meilleur de mes connaissances et de mon jugement, de l'enregistrement mécanique effectué hors de mon contrôle.

Et j'ai signé,

Christiane Charette

CHRISTIANE CHARETTE, S.O.

ANNEXE 18

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-17-066605-117
500-36-005865-111

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Requérante

Mandats de perquisition :
500-26-065456-117
500-26-065464-111
500-26-065463-113

c.

MÉTAUX KITCO INC.

Intimée

et

Me Danielle Ferron, en sa qualité d'avocate
indépendante nommée par la Cour

Amicus Curiae

RAPPORT D'ÉTAPE DE L'AMICUS CURIAE
4 juin 2014

Résumé de la situation :

Documents sur support papier

1. La révision des documents saisis sur support papier est terminée et les documents pour lesquels aucun privilège n'a été soulevé par Métaux Kitco inc. ont été relâchés et l'Agence du revenu (l'« Agence ») en a pris possession les 19 septembre 2011 et 3 octobre 2011.
2. Suite à une deuxième révision, certains autres documents sur support papier ont été relâchés et l'Agence en a pris possession le 30 avril 2014.

Base de données comptables

3. Suite à une entente entre les parties quant au processus, l'*amicus curiae* a remis à l'Agence le 9 octobre 2013 un disque dur contenant une copie de la base de données comptables de Métaux Kitco inc. sur laquelle ont été effacées les informations pouvant être reliées au secret professionnel de l'avocat et les informations pouvant être reliées au secret professionnel comptable, sans toutefois qu'il y ait d'admission à l'effet que le secret professionnel comptable s'applique en l'instance et sous réserve du droit de l'Agence et de Métaux Kitco inc. de faire les représentations qu'elles jugeront pertinentes, en temps et lieu.

Documents sur supports informatiques

4. Dans le cadre du travail à accomplir dans son mandat, l'*amicus curiae* a d'abord engagé HDD Forensic afin d'extraire les documents contenus dans les différents fichiers informatiques saisis par l'Agence, mais que vu le volume de documents impliqués, il a été décidé d'engager par la suite une autre firme, à savoir H&A, afin de pouvoir utiliser leur support informatique « Ringtail » pour faciliter la révision des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
5. Entre le 4 et le 26 novembre 2013, l'Agence a remis à l'*amicus curiae* une liste confidentielle de mots clés préparée par celle-ci en se réservant le droit d'ajouter d'autres mots clés à cette liste, si requis.
6. Le 10 décembre 2013, Métaux Kitco inc. a transmis à l'*amicus curiae* une liste confidentielle de mots clés pour tenter de limiter le travail à faire sur les documents électroniques en se réservant le droit elle aussi d'ajouter d'autres mots clés à cette liste, si requis.
7. Le 8 janvier 2014, HDD a finalisé la ségrégation parmi les documents sur support informatique saisis par l'Agence, ceux répondant à la liste de mots clés transmis par Agence et ces documents ont ensuite été transmis à H&A.
8. Le 24 janvier 2014, la liste de mots clés de Métaux Kitco inc. a été transmise à H&A, qui a ensuite utilisé la liste confidentielle de mots clés transmise par Métaux Kitco inc. afin de filtrer, par famille de documents, les documents réagissant aux mots clés qu'elle contient et pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
9. Suite à ce processus, l'*amicus curiae* a remis à Métaux Kitco inc. le 26 février 2014 et à l'Agence le 28 février 2014 un disque dur contenant les documents qui n'ont pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc., et qui ne comportaient pas de documents non recherchables par mots clés, à savoir :
 - i) 274 334 familles de documents (soit 286 417 documents), représentant les documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence, mais n'ayant pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc.; et
 - ii) 1 879 familles de documents (soit 4 468 documents), représentant également les documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence, mais n'ayant pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc., mais comprenant certains types de documents non recherchables par mots clés, volontairement relâchés par Métaux Kitco inc.;
10. Métaux Kitco inc. n'a toutefois pas renoncé pour autant au caractère confidentiel, privilégié ou protégé par le secret professionnel relativement aux documents relâchés à l'Agence.
11. De plus, H&A a mis en place une base de données dans laquelle se retrouvent les documents ayant réagi d'abord aux mots clés de l'Agence et ensuite aux mots clés de Métaux Kitco inc.

12. Dans le cadre d'un processus visant à tenter de réduire le nombre de documents à réviser par Métaux Kitco inc., il a été déterminé que certains mots clés devaient être ajoutés à sa liste de mots clés. Ainsi, le 31 mars 2014, Métaux Kitco inc. a transmis à l'*amicus curiae* une nouvelle liste de mots clés.
13. Suite à ces nouveaux mots clés, il a été déterminé que certains documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel font partie des documents déjà relâchés à l'Agence.
14. Dans un tel contexte, il a été déterminé par les parties et l'*amicus curiae* qu'il était important de prévoir un mécanisme pour récupérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel qui font partie des documents déjà relâchés à l'Agence (mécanisme parfois appelé « *claw back* ») et ce, tant pour les nouveaux mots clés déjà identifiés, que pour tous nouveaux mots clés qui pourraient être identifiés dans le cadre de la révision présentement en cours. Un Protocole à ce sujet a fait l'objet d'une entente entre les parties.
15. Une formation a été donnée le 1^{er} avril 2014 par H&A aux avocats de Métaux Kitco inc. et de l'*amicus curiae*, afin de leur permettre de débiter la révision des documents identifiés et suite à cette formation, les réviseurs de Métaux Kitco inc. ont reçu accès à leur base de données. Quant aux réviseurs de l'*amicus curiae*, ceux-ci ont accès à la base de données de Métaux Kitco inc. et de celle réservée à l'*amicus curiae*.
16. Depuis le 1^{er} avril 2014, Métaux Kitco inc. procède à la révision des documents (i) afin d'invoquer le caractère confidentiel, privilégié ou protégé par le secret professionnel de certains documents, et (ii) afin de compléter sa liste confidentielle des mots clés.
17. Les documents considérés non privilégiés par Métaux Kitco inc. seront relâchés, à environ tous les deux (2) mois, à l'Agence. Seuls les documents pour lesquels le secret professionnel est invoqué par Métaux Kitco inc. seront soumis à l'*amicus curiae*, dans une base de données accessible à l'*amicus curiae* seulement, pour sa révision. Ce travail de révision de Métaux Kitco inc. et de l'*amicus curiae* a débuté le 1^{er} avril 2014.
18. Lorsque l'*amicus curiae* est en accord avec Métaux Kitco inc. que le document est couvert par le secret professionnel, l'*amicus curiae* le cotera ainsi, étant toutefois entendu que la décision finale à ce sujet revient au tribunal. Si l'*amicus curiae* n'est pas du même avis que Métaux Kitco inc., l'*amicus curiae* le cotera pour le moment « à discuter ».
19. L'*amicus curiae* rencontrera ensuite les procureurs de Métaux Kitco inc. pour discuter des documents pour lesquels le secret professionnel lui semble « à discuter », avant de prendre sa décision finale. Tout document qui ne ferait pas l'objet d'un accord entre l'*amicus curiae* et Métaux Kitco inc. sera mis de côté pour directives particulières du tribunal.

Dénombrement approximatif des documents sur supports informatiques traités à ce jour :

20. Pour le moment, et basé sur la liste de mots clés soumise à ce jour par Métaux Kitco inc., le nombre de documents à réviser s'élève à environ **440 000 documents** (« base

de données principale »), Métaux Kitco inc. se réservent toutefois le droit d'ajouter de nouveaux mots clés si ceux-ci étaient découverts dans le cadre du processus de révision.

21. De plus, il existe environ **455 000 documents** ayant réagi à certains mots clés, mais dans un contexte permettant à Métaux Kitco inc. et à l'*amicus curiae* de penser que ceux-ci ne sont pas couverts par le secret professionnel. Sans admission et sous réserves de ses droits, Métaux Kitco inc. a accepté de mettre ces documents dans une base distincte (« **base de données prioritaire** »), afin de les réviser prioritairement et aléatoirement (« *spot check* »), afin de tenter de relâcher ceux-ci à l'Agence, le cas échéant, le plus rapidement possible. Notons qu'en date du 3 juin 2014, au moins 60 000 documents de cette base de données prioritaire avaient été vérifiés. Métaux Kitco inc. a identifié au moins deux réviseur en particulier pour cette tâche et estime pouvoir finaliser cette révision d'ici la mi-juillet 2014, de sorte que ces documents, le cas échéant, pourraient possiblement être relâchés à l'Agence, d'ici le 31 juillet 2014.
22. Par ailleurs, à ce jour, dans la base de données principale, approximativement **50 000 documents** ont été révisés par l'équipe de réviseurs de Métaux Kitco inc., et ce, depuis le 1 avril 2014. L'équipe de réviseurs de Métaux Kitco inc. est actuellement composée de six (6) réviseurs à temps partiel et entend consacrer à cette tâche un minimum de 80 heures par semaine.
23. Considérant l'ampleur du travail à faire, il est impossible à ce moment d'estimer raisonnablement le délai qui sera requis pour finaliser le travail de révision par Métaux Kitco inc.
24. Quant à l'équipe de l'*amicus curiae*, pour le moment, elle est composée de deux réviseurs (Me Marie-Geneviève Masson et Me Danielle Ferron). Toutefois, nous comprenons les préoccupations des parties au sujet des délais et avons déjà avisé les parties que nous allons mettre à la disposition de ce dossier le nombre d'avocats requis de Langlois Kronström Desjardins (« **LKD** ») pour ne pas retarder le processus. L'*amicus curiae* estime donc être en mesure de finaliser sa propre révision **un (1) mois** suivant la fin de la révision de Métaux Kitco inc..
25. Par ailleurs, il faut ajouter à ce processus le temps requis pour la seconde révision par Métaux Kitco inc. des documents « à discuter », ainsi que le temps de prise de position formelle par l'*amicus curiae* sur la position finale de Métaux Kitco inc..
26. Vu ces prémisses, il est impossible pour l'*amicus curiae* de tenter d'estimer précisément un échéancier raisonnable dans les circonstances. L'échéancier proposé ci-après n'est donc qu'approximatif et ne vise que les prochains mois.

Échéancier des travaux

15 juillet 2014

Confirmation officielle de la position de Métaux Kitco inc.
sur les documents contenus dans la base de données
prioritaire;

31 juillet 2014

Remise à l'Agence des documents identifiés non privilégiés par les réviseurs de Métaux Kitco inc. dans la base de données principale et la base de données prioritaire;

31 juillet 2014

Rapport d'étape de *l'amicus curiae* communiqué aux parties quant à l'avancement de la révision;

30 septembre 2014

Remise à l'Agence des documents identifiés non privilégiés par les réviseurs de Métaux Kitco inc. dans la base de données principale;

30 septembre 2014

Rapport d'étape de *l'amicus curiae* communiqué aux parties quant à l'avancement de la révision;

30 septembre 2014

Ajout par H&A dans la base de données principale de tous documents non compris dans les documents inclus précédemment et qui résulteraient d'une recherche par mots clés additionnels, le cas échéant;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 4 juin 2014

Me Danielle Ferron

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.

ANNEXE 19

PROCÈS-VERBAL
(en matière civile)

N° de dossier 500-36-005865-111		Cour <input type="checkbox"/> du Québec <input checked="" type="checkbox"/> supérieure	
Nom du juge L'honorable Jacques R. Fournier, j.c.a.s.		Inscription <input type="checkbox"/> par défaut <input type="checkbox"/> ex parte <input checked="" type="checkbox"/> contestée	
Chambre Conférence de gestion	Salle n° 17-07	Date 17 juillet 2014	
<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DEMANDERESSE <input type="checkbox"/> PARTIE REQUÉRANTE		<input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE	
L'Agence des Revenu du Québec et al.		Philippe Ferland (P) (confir. tél. ph.)	
<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DÉFENDERESSE <input type="checkbox"/> PARTIE INTIMÉE		<input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE	
Me. Taux Kfco inc.		Yves Ouellette (P) (confir. tél. ph.)	
<input type="checkbox"/> INTERVENANT(E)		<input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE	
Procureure désignée par la Cour		Danielle Ferron (P) (confir. tél. ph.)	
<input type="checkbox"/> TIERS MIS EN CAUSE		<input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE	

Nature de la cause: Gestion particulière

S

Greffier(ière) C. Stojca pacs		Interprète —	Sténographe —
DÉBUT 14:00		FIN 14:20	
AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES			
<input type="checkbox"/> pour encombrement <input type="checkbox"/> suite à une demande des parties <input type="checkbox"/> suite à une ordonnance du juge <input type="checkbox"/> cause en progrès		Temps prévu <input type="checkbox"/> affaire réglée hors cour <input type="checkbox"/> affaire rayée <input type="checkbox"/> affaire en délibéré <input type="checkbox"/> affaire en délibéré après notes <input type="checkbox"/> jugement rendu le _____ <input type="checkbox"/> autre : _____	
Remarques			
Date i.e. 17.07.2014	Signature du greffier(ière) C. Stojca pacs		Signature du juge (s'il y a lieu) page 1/2

PROCÈS-VERBAL
(en matière civile)

N° de dossier 500-17-06605-117		Cour <input type="checkbox"/> du Québec <input checked="" type="checkbox"/> supérieure	
Nom du juge L'honorable Jacques R. Fournier, j.c.a.c.s.		Inscription <input type="checkbox"/> par défaut <input type="checkbox"/> ex parte <input checked="" type="checkbox"/> contestée	
Chambre	Salle n° 17.07	Date 17 juillet 2014	
Conférence de gestion			
<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DEMANDERESSE <input type="checkbox"/> PARTIE REQUÉRANTE		<input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE	
Attorneys Kitco inc.		Yves Ouellette (P) (confér. téléph.)	
<input checked="" type="checkbox"/> PARTIE DÉFENDERESSE <input type="checkbox"/> PARTIE INTIMÉE		<input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE	
L'agence des revenus du Québec et al.		Philippe Ferland (confér. téléph.)	
<input type="checkbox"/> INTERVENANT(E)		<input type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE	
Procureure désignée par la Cour		Danielle Ferron (confér. téléph.)	
<input type="checkbox"/> TIERS MIS EN CAUSE		<input checked="" type="checkbox"/> PRÉSENTE <input type="checkbox"/> ABSENTE	

Nature de la cause: **Gestion particulière** S

Greffier(ière) C. Stojce pacs	Interprète —	Sténographe —
DÉBUT 14:00		FIN 14:20
AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES		
<input type="checkbox"/> pour encadrement <input type="checkbox"/> suite à une demande des parties <input type="checkbox"/> suite à une ordonnance du juge <input type="checkbox"/> cause en progrès	Temps prévu <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; margin: 5px;"></div>	<input type="checkbox"/> affaire réglée hors cour <input type="checkbox"/> affaire rayée <input type="checkbox"/> affaire en délibéré <input type="checkbox"/> affaire en délibéré après notes <input type="checkbox"/> jugement rendu le _____ <input type="checkbox"/> autre : _____
Remarques		
Date l.e. 17.07.2014	Signature du greffier(ière) C. Stojce pacs	Signature du juge (s'il y a lieu) page 1/2

District Montréal
N° 500-17-068605-117
N° 500-36-005865-111

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

* ont été
pour di...
g...
cette...
[Signature]

Début de la conférence

L'Agence des Revenu va déposer ses autorités 6 semaines avant l'audition et les autres parties veulent avoir jusqu'au 15 novembre 2014 pour répondre

En relation avec une problématique particulière des documents sur support informatique, l'Agence des Revenu pourrait avoir des représentations à faire, elle le fera par requête lors de l'audition fixée pour 25 et 26 novembre 2014.*

La cause est fixée pour le 25 et 26 novembre 2014 en salle 2.08 à 9h00.

[Signature]
Hon. J. Jacques R. Fournier J.C. & C.S.

C - Stotca gars

ANNEXE 20

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-17-066605-117
500-36-005865-111

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Requérante

Mandats de perquisition :
500-26-065456-117
500-26-065464-111
500-26-065463-113

c.

MÉTAUX KITCO INC.

Intimée

et

Me Danielle Ferron, en sa qualité d'avocate
indépendante nommée par la Cour

Amicus Curiae

RAPPORT D'ÉTAPE DE L'AMICUS CURIAE
31 juillet 2014

Résumé de la situation :

Documents sur support papier

1. La révision des documents saisis sur support papier est terminée et les documents pour lesquels aucun privilège n'a été soulevé par Métaux Kitco inc. ont été relâchés et l'Agence du revenu (l'« Agence ») en a pris possession les 19 septembre 2011 et 3 octobre 2011.
2. Suite à une deuxième révision, certains autres documents sur support papier ont été relâchés et l'Agence en a pris possession le 30 avril 2014.

Base de données comptables

3. Suite à une entente entre les parties quant au processus, l'*amicus curiae* a remis à l'Agence le 9 octobre 2013 un disque dur contenant une copie de la base de données comptables de Métaux Kitco inc. sur laquelle ont été effacées les informations pouvant être reliées au secret professionnel de l'avocat et les informations pouvant être reliées au secret professionnel comptable, sans toutefois qu'il y ait d'admission à l'effet que le secret professionnel comptable s'applique en l'instance et sous réserve du droit de l'Agence et de Métaux Kitco inc. de faire les représentations qu'elles jugeront pertinentes, en temps et lieu.

Documents sur supports informatiques

4. Dans le cadre du travail à accomplir dans son mandat, l'*amicus curiae* a d'abord engagé HDD Forensic afin d'extraire les documents contenus dans les différents fichiers informatiques saisis par l'Agence, mais que vu le volume de documents impliqués, il a été décidé d'engager par la suite une autre firme, à savoir H&A, afin de pouvoir utiliser leur support informatique « Ringtail » pour faciliter la révision des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
5. Entre le 4 et le 26 novembre 2013, l'Agence a remis à l'*amicus curiae* une liste confidentielle de mots clés préparée par celle-ci en se réservant le droit d'ajouter d'autres mots clés à cette liste, si requis.
6. Le 10 décembre 2013, Métaux Kitco inc. a transmis à l'*amicus curiae* une liste confidentielle de mots clés pour tenter de limiter le travail à faire sur les documents électroniques en se réservant le droit elle aussi d'ajouter d'autres mots clés à cette liste, si requis.
7. Le 8 janvier 2014, HDD a finalisé la ségrégation parmi les documents sur support informatique saisis par l'Agence, ceux répondant à la liste de mots clés transmis par Agence et ces documents ont ensuite été transmis à H&A.
8. Le 24 janvier 2014, la liste de mots clés de Métaux Kitco inc. a été transmise à H&A, qui a ensuite utilisé la liste confidentielle de mots clés transmise par Métaux Kitco inc. afin de filtrer, par famille de documents, les documents réagissant aux mots clés qu'elle contient et pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
9. Suite à ce processus, l'*amicus curiae* a remis à Métaux Kitco inc. le 26 février 2014 et à l'Agence le 28 février 2014 un disque dur contenant les documents qui n'ont pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc., et qui ne comportaient pas de documents non recherchables par mots clés, à savoir :
 - i) 274 334 familles de documents (soit 286 417 documents), représentant les documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence, mais n'ayant pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc.; et
 - ii) 1 879 familles de documents (soit 4 468 documents), représentant également les documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence, mais n'ayant pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc., mais comprenant certains types de documents non recherchables par mots clés, volontairement relâchés par Métaux Kitco inc.;
10. Métaux Kitco inc. n'a toutefois pas renoncé pour autant au caractère confidentiel, privilégié ou protégé par le secret professionnel relativement aux documents relâchés à l'Agence.
11. De plus, H&A a mis en place une base de données dans laquelle se retrouvent les documents ayant réagi d'abord aux mots clés de l'Agence et ensuite aux mots clés de Métaux Kitco inc.

12. Dans le cadre d'un processus visant à tenter de réduire le nombre de documents à réviser par Métaux Kitco inc., il a été déterminé que certains mots clés devaient être ajoutés à sa liste de mots clés. Ainsi, le 31 mars 2014, Métaux Kitco inc. a transmis à l'*amicus curiae* une nouvelle liste de mots clés.
13. Suite à ces nouveaux mots clés, il a été déterminé que certains documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel font partie des documents déjà relâchés à l'Agence.
14. Dans un tel contexte, il a été déterminé par les parties et l'*amicus curiae* qu'il était important de prévoir un mécanisme pour récupérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel qui font partie des documents déjà relâchés à l'Agence (mécanisme parfois appelé « *claw back* ») et ce, tant pour les nouveaux mots clés déjà identifiés, que pour tous nouveaux mots clés qui pourraient être identifiés dans le cadre de la révision présentement en cours. Un Protocole à ce sujet a fait l'objet d'une entente entre les parties et a été signé respectivement les 3, 4 & 5 juin 2014.
15. Une formation a été donnée le 1^{er} avril 2014 par H&A aux avocats de Métaux Kitco inc. et de l'*amicus curiae*, afin de leur permettre de débiter la révision des documents identifiés et suite à cette formation, les réviseurs de Métaux Kitco inc. ont reçu accès à leur base de données. Quant aux réviseurs de l'*amicus curiae*, ceux-ci ont accès à la base de données de Métaux Kitco inc. et de celle réservée à l'*amicus curiae*.
16. Depuis le 1^{er} avril 2014, Métaux Kitco inc. procède à la révision des documents (i) afin d'invoquer le caractère confidentiel, privilégié ou protégé par le secret professionnel de certains documents, et (ii) afin de compléter sa liste confidentielle des mots clés.
17. Les documents considérés non privilégiés par Métaux Kitco inc. seront relâchés, à environ tous les deux (2) mois, à l'Agence. Seuls les documents pour lesquels le secret professionnel est invoqué par Métaux Kitco inc. seront soumis à l'*amicus curiae*, dans une base de données accessible à l'*amicus curiae* seulement, pour sa révision. Ce travail de révision de Métaux Kitco inc. et de l'*amicus curiae* a débuté le 1^{er} avril 2014.
18. Lorsque l'*amicus curiae* est en accord avec Métaux Kitco inc. que le document est couvert par le secret professionnel, l'*amicus curiae* le cotera ainsi, étant toutefois entendu que la décision finale à ce sujet revient au tribunal. Si l'*amicus curiae* n'est pas du même avis que Métaux Kitco inc., l'*amicus curiae* le cotera pour le moment « à discuter ».
19. L'*amicus curiae* rencontrera ensuite les procureurs de Métaux Kitco inc. pour discuter des documents pour lesquels le secret professionnel lui semble « à discuter » avant de prendre sa décision finale. Tout document qui ne ferait pas l'objet d'un accord entre l'*amicus curiae* et Métaux Kitco inc. sera mis de côté pour directives particulières du tribunal.

Dénombrement approximatif des documents sur supports informatiques traités à ce jour :

20. Pour le moment, et basé sur la liste de mots clés soumise à ce jour par Métaux Kitco inc., le nombre de documents à réviser s'élève à environ **442 262 documents** (« **base de données principale** »), Métaux Kitco inc. se réservant toutefois le droit d'ajouter de nouveaux mots clés si ceux-ci étaient découverts dans le cadre du processus de révision.
21. De plus, il existe environ **439 175 documents** ayant réagi à certains mots clés, mais dans un contexte permettant à Métaux Kitco inc. et à l'*amicus curiae* de penser que ceux-ci ne sont pas couverts par le secret professionnel. Sans admission et sous réserves de ses droits, Métaux Kitco inc. a accepté de mettre ces documents dans une base distincte (« **base de données prioritaire** »), afin de les réviser prioritairement et aléatoirement (« *spot check* »), afin de tenter de relâcher ceux-ci à l'Agence, le cas échéant, le plus rapidement possible. Notons qu'en date du 3 juin 2014, au moins 60 000 documents de cette base de données prioritaire avaient été vérifiés. Métaux Kitco inc. a identifié au moins deux réviseurs en particulier pour cette tâche et estime pouvoir finaliser cette révision d'ici la mi-juillet 2014, de sorte que ces documents, le cas échéant, pourraient possiblement être relâchés à l'Agence, d'ici le 31 juillet 2014.
22. Dans les faits, les documents de la base de données prioritaire qui ont été jugés non privilégiés par Métaux Kitco (par le biais d'une vérification par échantillonnage (« *spot checks* ») ont pu être relâchés à l'Agence les 8 et 22 juillet 2014;
23. Par ailleurs, à ce jour, dans la base de données principale, approximativement **150 000 documents** ont été révisés par l'équipe de réviseurs de Métaux Kitco inc., et ce, depuis le 1 avril 2014. L'équipe de réviseurs de Métaux Kitco inc. est présentement composée de six (6) réviseurs à temps partiel et entend consacrer à cette tâche un minimum de 80 heures par semaine.
24. Considérant l'ampleur du travail à faire, il est difficile à ce moment d'estimer le délai qui sera requis pour finaliser le travail de révision par Métaux Kitco inc. Cela dit, il est présentement anticipé que si le rythme de révision est maintenu, environ **20 semaines** additionnelles seront requises à Métaux Kitco pour terminer leur première révision;
25. Quant à l'équipe de l'*amicus curiae*, pour le moment, elle est composée de deux réviseurs (Me Marie-Geneviève Masson et Me Danielle Ferron). Toutefois, nous comprenons les préoccupations des parties au sujet des délais et avons déjà avisé les parties que nous allions mettre à la disposition de ce dossier le nombre d'avocats requis de Langlois Kronström Desjardins (« **LKD** ») pour ne pas retarder le processus. L'*amicus curiae* estime donc être en mesure de finaliser sa propre révision un **(1) mois** suivant la fin de la révision de Métaux Kitco inc..
26. Par ailleurs, il faut ajouter à ce processus le temps requis pour la seconde révision par Métaux Kitco inc. des documents « à discuter », ainsi que le temps de prise de position formelle par l'*amicus curiae* sur la position finale de Métaux Kitco inc..

27. Vu ces prémisses, il est impossible pour l'*amicus curiae* de tenter d'estimer précisément un échéancier raisonnable dans les circonstances. L'échéancier proposé ci-après n'est donc qu'approximatif et ne vise que les prochains mois.

Échéancier des travaux

26 février 2014

Première (1^{er}) et deuxième (2^e) remises de documents à l'Agence comprenant les documents qui n'ont pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc., et qui ne comportaient pas de documents non « cherchables » par mots clés, à savoir :

- 1) 274 334 familles de documents (soit **286 417 documents**), représentant les documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence, mais n'ayant pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc.; et
- 2) 1 879 familles de documents (soit **4 468 documents**), représentant également les documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence, mais n'ayant pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc., mais comprenant certains types de documents non « cherchables » par mots clés, volontairement relâchés par Métaux Kitco inc.;

5 juin 2014

Première demande de « claw back » de 26 documents en vertu du Protocole; (voir fichier Excel joint à la demande)

18 juin 2014

Deuxième demande de « claw back » de 9 documents en vertu du Protocole;

27 juin 2014

Troisième (3^e) remise de documents à l'Agence comprenant 24,641 « native files » totalisant **41,582 documents** identifiés par Métaux Kitco comme n'étant pas privilégiés ;

27 juin 2014

Confirmation officielle de la position de Métaux Kitco inc. sur les documents contenus dans la base de données prioritaire (vérification par échantillonnage (« spot checks »));

8 juillet 2014

Quatrième (4^e) remise de documents à l'Agence comprenant 361 305 « native files » totalisant **426 140 documents**, identifiés comme n'étant pas privilégiés par les réviseurs de Métaux Kitco inc. dans la base de données prioritaire (vérification par échantillonnage (« spot checks »));

22 juillet 2014

Cinquième (5^e) remise de documents à l'Agence, comprenant 15 020 « native files » totalisant **19 150** documents identifiés comme n'étant pas privilégiés par les réviseurs de Métaux Kitco inc. dans la base de données prioritaire (vérification par échantillonnage (« spot checks »));

Sixième (6^e) remise de documents à l'Agence, comprenant 16 763 « native files » totalisant **33 890** documents identifiés comme n'étant pas privilégiés par les réviseurs de Métaux Kitco inc., et

Septième (7^e) remise de documents à l'Agence comprenant 4 245 « native files » totalisant **6 592** documents identifiés comme n'étant pas privilégiés par les réviseurs de Métaux Kitco inc.;

29 juillet 2014

Huitième (8^e) remise de documents à l'Agence comprenant 13 953 « native files » totalisant **19 383** documents identifiés comme n'étant pas privilégiés par les réviseurs de Métaux Kitco inc.;

De façon hebdomadaire

Remise de documents à l'Agence jugés non privilégiés par les réviseurs de Métaux Kitco inc.;

31 juillet 2014

Rapport d'étape de *l'amicus curiae* communiqué aux parties quant à l'avancement de la révision;

30 septembre 2014

Rapport d'étape de *l'amicus curiae* communiqué aux parties quant à l'avancement de la révision;

30 septembre 2014

Ajout par H&A dans la base de données principale de tous documents non compris dans les documents inclus précédemment et qui résulteraient d'une recherche par mots clés additionnels, le cas échéant;

21 novembre 2014

Rapport d'étape de *l'amicus curiae* communiqué aux parties quant à l'avancement de la révision, en prévision de l'audition du 25 et 26 novembre 2014;

25-26 novembre 2014

Audition de la requête de Me Ferland concernant les documents « papier », et conférence de gestion sur l'avancement des travaux quant aux documents sur supports informatiques, et possiblement quant à certains documents visés par le Protocole (le cas échéant).

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 31 juillet 2014

Me Danielle Ferron

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.

3477442_1.DOC

ANNEXE 21

Ouellette, Yves

De: Chantal Kelly [chantal.kelly@judex.qc.ca]
Envoyé: 24 mars 2015 16:42
À: claudia.vigneault@fvavocats.com; Ouellette, Yves; danielle.ferron@lkd.ca
Objet: Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco
Pièces jointes: jugement.pdf

Maîtres,

Tel que discuté avec chacun d'entre vous ce jour, vous trouverez ci-joint la décision rendue par Monsieur le juge Bernard Godbout dans le dossier cité en objet **le 23 février 2015**.

Bonne fin de journée.

Chantal Kelly

Adjointe à la magistrature
pour l'honorable juge Bernard Godbout
Cour Supérieure
Palais de Justice de Québec
Salle R-328
IP: 42693
Téléphone: (418) 649-3452
Télécopieur: (418) 528-9753
Courriel: chantal.kelly@judex.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N^{os}: 500-17-066605-117
500-36-005865-111

DATE : 23 février 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Requérante

c.

MÉTAUX KITCO INC.

Intimée

et

M^e DANIELLE FERRON en sa qualité d'avocate
indépendante nommée par la Cour

Mise en cause

**JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE POUR PERMISSION D'AVOIR ACCÈS À
CERTAINS DOCUMENTS CONFIÉS À L'AVOCATE INDÉPENDANTE**

[1] La requérante, l'Agence du revenu du Québec (« l'Agence »), présente une requête visant à ce que M^e Philippe Ferland, avocat qu'elle a spécifiquement mandaté et qui a souscrit le 1^{er} mai 2013 un « engagement sous serment de confidentialité » devant M. le juge Joël A. Silcoff, dont le libellé a été approuvé par l'intimée, Métaux

Kitco inc., puisse avoir accès à certains documents papiers confiés à M^e Danielle Ferron, avocate indépendante nommée par Ordonnance de notre Cour prononcée le 13 juillet 2011 par M^{me} la juge Guylène Beaugé, documents précisés à l'inventaire non caviardé dressé par M^e Ferron, et ce, afin de vérifier :

- i) si les documents visés sont effectivement privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel;
- ii) si l'exception de crime peut être opposée au caractère privilégié de ces documents, le cas échéant.

[2] Les documents auxquels l'avocat spécifiquement mandaté par l'Agence cherche à obtenir l'accès sont regroupés en quatre catégories et énumérés aux paragraphes suivants de l'inventaire non caviardé, à savoir :

- a) 8.2, issu de la section VIII intitulée « Demande d'accès à des documents qui sont pertinents à leur face même car ils font référence à la TPS et/ou à la TVQ. » (pièce R-8);
- b) 9.6, issu de la section IX intitulée « Demande d'accès à des documents dont un ou plusieurs comptables sont l'expéditeur ou le destinataire » (pièce R-9);
- c) 10.4, issu de la section X intitulée « Demande d'accès à des documents dont un ou plusieurs avocats sont l'expéditeur ou le destinataire » (pièce R-10);
- d) 11.8, issu de la section XI intitulée « Demande d'accès à des documents qui concernent des fournisseurs de factures de complaisance ou d'autres fournisseurs d'intérêt » (pièce R-11);

[3] Métaux Kitco inc. conteste la recevabilité de cette requête à sa face même. Elle s'y oppose par ailleurs généralement pour des motifs reliés aux règles qui régissent le secret professionnel et les exceptions à ce privilège.

[4] Le premier des motifs d'irrecevabilité, c'est que l'avocat spécialement mandaté par l'Agence ne dispose, dans le contexte de la vérification du caractère privilégié ou non de certains documents, d'aucun statut légal pour demander et surtout avoir accès à ces documents avant qu'une décision soit prise à leur égard.

[5] Le second, c'est que l'avocat spécialement mandaté par l'Agence est en quelque sorte substitué à celle-ci qui a institué des poursuites pénales selon l'article 72 de la *Loi sur l'administration fiscale* et que l'autorité poursuivante n'a jamais le droit d'avoir accès aux documents à l'égard desquels on soulève le caractère privilégié.

[6] Le troisième, c'est que l'engagement sous serment à la confidentialité qu'a souscrit l'avocat spécialement mandaté par l'Agence, source de son mandat, doit être interprété restrictivement et ne peut soutenir la présentation d'une telle requête.

[7] Plus généralement, Métaux Kitco inc. plaide essentiellement que les documents auxquels l'avocat spécialement mandaté par l'Agence veut avoir accès sont couverts par le privilège du secret professionnel, que l'exception de crime que l'on veut ici opposer à ce privilège ne s'applique pas dans les circonstances, que le processus de détermination du caractère privilégié ou non d'un document se fait toujours à l'exclusion de la partie poursuivante et que le texte même de l'engagement sous serment à la confidentialité, souscrit par l'avocat spécialement mandaté par l'Agence, ne permet pas de déroger à cette procédure.

Le contexte

[8] Le 31 mai 2011 et dans les jours qui ont suivi, à la suite de la dénonciation de M. Yves Turcotte, enquêteur à la Direction principale des enquêtes de l'Agence, M. Gilles Michaud, juge de paix magistrat à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, a décerné aux termes de l'article 40 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002), 55 mandats de perquisition visant diverses places d'affaires en lien avec Métaux Kitco inc.

[9] Les 7 et 8 juin 2011, les fonctionnaires de l'Agence ont procédé à l'exécution (i) du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065456-117, qui visait la place d'affaires de Métaux Kitco inc. située au 620 rue Cathart à Montréal, (ii) du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065463-113, qui visait la place d'affaires de ses comptables, Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l., située au 625 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1100 à Montréal, et (iii) du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065464-111, qui visait la place d'affaires de la compagnie Shred-it International Inc. située au 5000 boulevard Thimens à Montréal.

[10] Lors de l'exécution de ces mandats de perquisition, des objections fondées sur le secret professionnel ont été soulevées, de sorte que plusieurs documents ont été immédiatement mis sous scellés et confiés au greffier de la Cour supérieure.

[11] À la suite de la signification de part et d'autre de requêtes visant ces documents mis sous scellés et confiés au greffier de la Cour supérieure, notre Cour, alors présidée par M^{me} la juge Guylène Beaugé, prononçait le 13 juillet 2011, une ordonnance interlocutoire qui comporte, entre autres, les conclusions suivantes :

DÉSIGNE Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l., comme avocate indépendante afin de donner effet aux présentes ordonnances et d'assister la Cour supérieure dans la détermination des documents confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel et notamment dresser un inventaire qui permettra la présentation devant le juge

désigné devant la Cour supérieure de tous les arguments quant au caractère confidentiel et privilégié et protégé par le secret professionnel de ces documents et autres items.

AUTORISE l'avocate indépendante et notamment Me Danielle Ferron à avoir accès dès maintenant aux documents déjà confiés au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal et à avoir accès aux documents qui seront mis sous scellés et qui seront confiés au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal et à prendre toutes mesures raisonnables pour extraire des disques durs et autres éléments informatiques, en présence des procureurs de la société Métaux Kitco inc. si requis après entente de concert à cet effet, tous les documents pouvant être privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, AUTORISE Me Danielle Ferron à se faire assister par d'autres membres de son cabinet ainsi que par toute société ou firme spécialisée en informatique afin d'extraire en prenant les mesures raisonnables tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel;

[Pièce 1-2]

[12] Enfin, le 1^{er} mai 2013, M^e Philippe Ferland signait devant M. le juge Joël A. Silcoff, j.c.s, un engagement sous serment à la confidentialité qui précise, entre autres, ce qui suit :

1. Je déclare être mandaté spécialement par l'Agence du revenu du Québec, laquelle est d'accord avec le présent engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats, et l'Agence du revenu du Québec souscrit à toutes les clauses y mentionnées.
2. J'ai reçu le mandat de représenter l'Agence du revenu du Québec dans les dossiers de la Cour supérieure, chambre civile, afin de faire les représentations au nom de l'Agence du revenu du Québec concernant l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et, à l'égard des documents seulement sur ordonnances rendues par la Cour supérieure, chambre civile, lors de l'examen du document en question après représentations de toutes les parties.
3. Pour les fins de mon mandat, je reconnais que j'ai accès seulement à l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, le tout sous réserve des ordonnances pouvant être rendues.
4. Je m'engage à prendre toutes les mesures pour conserver et protéger la confidentialité de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et je m'engage également à prendre les mesures nécessaires pour conserver de

façon confidentielle tous les éléments concernant mon mandat, notamment les analyses, les mémos, les notes, les copies, photocopies, plans de plaidoirie et autres éléments pour les fins du débat devant la Cour supérieure, chambre civile.

5. Je m'engage à ne pas révéler et à ne pas divulguer à quiconque, y compris à l'Agence du revenu du Québec, ses mandants, employés, agents, mandataires, procureurs internes ou externes, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, le contenu de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, ni les informations ou analyses découlant dudit inventaire ainsi que tous autres éléments de mon mandat.
6. Il est entendu très précisément que mon accès à l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ne sera communiqué que sur la base «*for lawyer's eyes only*».

[...]

14. Je m'engage à ne pas divulguer, communiquer ou utiliser l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ainsi que tous les éléments du mandat autrement que pour les fins de représentations devant la Cour supérieure, chambre civile.
16. Toute plaidoirie et toutes représentations en relation avec l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel devront faire référence uniquement aux pages et aux paragraphes de l'inventaire concerné et il ne pourra être référé directement à l'inventaire que selon les modalités et les directives déterminées par la Cour supérieure, chambre civile.

[...]

20. Le présent engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats sera présenté devant l'honorable juge Joel A. Silcoff le 25 avril 2013, pour être entériné par la Cour supérieure, chambre civile.»

[Pièce I-1]

Les principes applicables

[13] La *Charte canadienne des droits et libertés*¹, garantit aux citoyens certains droits, dont celui-ci :

¹ partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, c.11 1982, R.-U]

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

[14] La *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) traite spécifiquement du secret professionnel :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

[15] Le secret professionnel est donc un droit dont bénéficie la personne qui a recours au service d'un professionnel qui est alors contraint à cette obligation, en l'occurrence, un avocat ou un comptable dans le présent dossier.

[16] Au Québec, à cause de la présence de l'article 60.4 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) cette obligation au secret professionnel s'impose à tout professionnel régi par cette loi :

« 60.4 Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. »

[17] Plusieurs arrêts de la Cour suprême du Canada ont discuté de la question du secret professionnel, plus particulièrement en ce qui concerne l'avocat.

[18] Dans l'arrêt *Solosky c. La Reine* [1980] 1 R.C.S. 821, 833, le juge Dickson écrit que :

« La notion des communications privilégiées entre avocat et client est depuis longtemps reconnue comme essentielle à la bonne administration de la justice. »

[...]

Le privilège n'est plus considéré seulement comme une règle de preuve qui fait fonction d'écran pour empêcher que des documents privilégiés ne soient produits en preuve dans une salle d'audience. Les tribunaux, peu disposés à restreindre ainsi la notion, ont élargi son application bien au-delà de ces limites.

[...]

[...] le privilège ne peut être invoqué que pour chaque document pris individuellement, et chacun doit répondre aux critères du privilège: (i) une communication entre un avocat et son client; (ii) qui comporte une consultation ou un avis juridiques; et (iii) que les parties considèrent de nature confidentielle. Le juge doit lire les lettres afin de décider si le privilège s'y rattache, ce qui exige, à tout le moins, qu'elles relèvent de la juridiction d'un tribunal. Enfin, le privilège vise à empêcher leur utilisation ou divulgation injustifiée et non simplement leur ouverture.»

[19] Dans l'arrêt *Descoteaux et al c. Mierzwinski* [1982] 1 R.C.S. 860, 875, le juge Lamer, après avoir reconnu que le privilège au secret professionnel peut souffrir de certaines exceptions, propose une règle de fond:

« Il est, je crois, opportun que nous formulions cette règle de fond, tout comme l'ont fait autrefois les juges pour la règle de preuve; elle pourrait, à mon avis, être énoncée comme suit:

1. La confidentialité des communications entre client et avocat peut être soulevée en toutes circonstances où ces communications seraient susceptibles d'être dévoilées sans le consentement du client;
2. À moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque et dans la mesure où l'exercice légitime d'un droit porterait atteinte au droit d'un autre à la confidentialité de ses communications avec son avocat, le conflit qui en résulte doit être résolu en faveur de la protection de la confidentialité;
3. Lorsque la loi confère à quelqu'un le pouvoir de faire quelque chose qui, eu égard aux circonstances propres à l'espèce, pourrait avoir pour effet de porter atteinte à cette confidentialité, la décision de le faire et le choix des modalités d'exercice de ce pouvoir doivent être déterminés en regard d'un souci de n'y porter atteinte que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi habilitante;
4. La loi qui en disposerait autrement dans les cas du deuxième paragraphe ainsi que la loi habilitante du paragraphe trois doivent être interprétées restrictivement. »

[20] S'inspirant des mêmes préoccupations, le juge Arbour, dans l'arrêt *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)* [2002] 3 R.C.S. 209, 251, pose, en ce

qui concerne les perquisitions, des lignes directrices qui visent à « refléter les impératifs constitutionnels actuels en matière de protection du secret professionnel » dont, entre autres :

(8) Le procureur général peut présenter des arguments sur la question du privilège, mais on ne devrait pas lui permettre d'examiner les documents à l'avance et l'autorité poursuivante peut examiner les documents uniquement lorsqu'un juge conclut qu'ils ne sont pas privilégiés.

[21] Enfin, dans l'arrêt *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)* [2006] 2 R.C.S. 32, 41, le juge Rothstein écrit :

« Bien que je ne puisse écarter la possibilité qu'une situation réponde au critère de la nécessité absolue dans un cas où la divulgation vise seulement à aider l'avocat de l'auteur d'une demande à débattre du bien-fondé de la revendication du privilège, une telle situation est difficile à imaginer. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une dérogation au principe selon lequel il faut entendre le point de vue des deux parties sur une question. En revanche, les juges s'y connaissent en matière de privilège. Ordinairement, ils sont en mesure de déterminer si un document est protégé. En l'espèce, aucune preuve n'établit la nécessité absolue de la divulgation des documents à l'avocate afin qu'elle prépare sa plaidoirie quant à leur caractère privilégié ou non. »

[22] Par ailleurs, la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ. c. A-6.002) prévoit, aux articles 46 et suivants des dispositions particulières dont bénéficient les avocats et notaires en ce qui concerne les documents en leur possession.

[23] Plus particulièrement, les articles 46 et 53.1 précisent ce qui suit :

« 46. Seul un avocat ou un notaire peut s'opposer à ce qu'un document en sa possession soit examiné ou saisi en vertu de la présente loi s'il estime que cet examen ou cette saisie constituerait une violation du secret professionnel.

53.1. Sous réserve des articles 46 à 53, une personne tenue par la loi au secret professionnel ou tout prêtre ou autre ministre du culte ne peut s'opposer à ce qu'un document en sa possession soit examiné ou saisi en vertu de la présente loi, même s'il en résulte la divulgation de renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de son état ou de sa profession. »

[24] Il est vrai que dans un récent jugement de notre Cour, soit *Construction Frank Catania et associés inc. c. Agence du revenu du Québec et al* (C.S. Montréal (chambre criminelle et pénale), 500-36-006398-120, 18 juillet 2013) M^{me} la juge Sophie Bourque écrit :

[4] En ce qui concerne le secret professionnel des comptables, le Tribunal conclut qu'il ne s'applique pas et n'empêche pas la remise des documents visés à l'ARQ. Les articles 46 à 53 ou 54 de la *Loi sur l'administration fiscale* (LAF)

sont un régime complet de protection du secret des professionnels et que cela constitue une disposition expresse de la loi qui écarte le secret professionnel des comptables dans le cadre de l'application de cette loi.

[25] Toutefois, l'on doit aussi retenir de l'arrêt *Canada* (commissaire à la protection de la vie privée) c. *Blood Tribe Department of Health* [2008] 2 S.C.S. 574, 585, que :

« [...] les dispositions législatives susceptibles (si elles sont interprétées de façon large) d'autoriser des atteintes au privilège du secret professionnel de l'avocat doivent être interprétées de manière restrictive. Le privilège ne peut être supprimé par inférence. »

Analyse

[26] Nous sommes à une étape préliminaire à l'examen des documents que devra vraisemblablement effectuer un juge, assisté dans cette démarche par la mise en cause, M^e Danielle Ferron, avocate indépendante.

[27] Étant donné le caractère privilégié que la *Charte des droits et libertés de la personne* et la Cour suprême du Canada accordent au secret professionnel de l'avocat, la prudence s'impose.

[28] La démarche pour vérifier le caractère privilégié d'un document est connue. Elle repose sur l'appréciation des « [...] *juges (qui) s'y connaissent en matière de privilège. Ordinairement, ils sont en mesure de déterminer si un document est protégé [...].* » (*Goodis c. Ontario (services correctionnels)* [2006] 2 S.C.R. 32, p. 42)

[29] Mais ici, il y a plus!

[30] L'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat spécialement mandaté par l'Agence (pièce I-1), dont le texte a été approuvé par l'intimée, Métaux Kitco inc., et reçu devant un juge de la Cour supérieure, ne va pas aussi loin que le prétend l'avocat spécifiquement mandaté par l'agence, M^e Ferland.

[31] Premièrement, M^e Ferland détient son mandat de l'Agence du revenu du Québec, partie qui a procédé à la perquisition des documents et qui poursuit l'intimée, Métaux Kitco inc.

[32] Deuxièmement, les paragraphes 2 et 3 de cet engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat spécialement mandaté (pièce I-1), limitent la portée de ce mandat. Ces paragraphes précisent :

2. J'ai reçu le mandat de représenter l'Agence du revenu du Québec dans les dossiers de la Cour supérieure, chambre civile, afin de faire les représentations au nom de l'Agence du revenu du Québec concernant l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels,

privilégiés et protégés par le secret professionnel et, à l'égard des documents seulement sur ordonnances rendues par la Cour supérieure, chambre civile, lors de l'examen du document en question après représentations de toutes les parties.

3. Pour les fins de mon mandat, je reconnais que j'ai accès seulement à l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, le tout sous réserve des ordonnances pouvant être rendues.

[33] L'Agence a donc spécialement mandaté un avocat :

- afin de faire des représentations en son nom concernant l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel;

et

- à l'égard des documents, seulement sur ordonnance rendue par la Cour supérieure, lors de l'examen du document en question après représentations de toutes les parties.

[34] Pour les fins de son mandat, M^e Ferland reconnaît donc lui-même à l'article 3, avoir «*accès seulement à l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, le tout sous réserve des ordonnances pouvant être rendues.*»

[35] Les ordonnances auxquelles réfèrent les paragraphes 2 et 3 de l'engagement sous serment à la confidentialité sont donc des ordonnances qui pourraient éventuellement être prononcées « lors de l'examen des documents en question ».

[36] Troisièmement, les paragraphes 6, 14 et 16 de l'engagement sous serment à la confidentialité confirment cette interprétation.

[37] Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que « *dans la mesure où l'exercice légitime d'un droit porterait atteinte aux droits d'un autre à la confidentialité de ses communications avec son avocat, le conflit qui en résulte doit être résolu en faveur de la protection de la confidentialité* » (Descoteaux et al c. Mierzwinski, précité)

[38] C'est aussi à l'occasion de l'examen de ces documents qu'un juge pourra se prononcer sur l'interprétation et la portée des articles 46 et suivants de la *Loi sur l'administration fiscale*, eu égard à la présence de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 60.4 du *Code des professions*.

[39] En effet, rappelons-le, le secret professionnel est un droit auquel peut prétendre le justiciable et une obligation pour le professionnel. Les exceptions à ce droit prévues par

500-17-066605-117
500-36-005865-111

PAGE : 11

la loi ou par la jurisprudence doivent être interprétées strictement à la lumière des faits relatifs à chaque situation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **REJETTE** la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante présentée par l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec;

[41] **LE TOUT** avec dépens.



BERNARD GODBOUT, j.c.s.

M^e Claudia Vigneault
M^e Philippe Ferland
Ferland Vigneault et associés
Pour la requérante

M^e Yves Ouellette
M^e Joana Lozowik
Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L.
Pour l'intimée

M^e Danielle Ferron
M^e Marie-Geneviève Masson
Langlois Kronström Desjardins
Mise en cause

Dates d'audience : 25 et 26 novembre 2014

ANNEXE 22

Ouellette, Yves

De: Ferron, Danielle [danielle.ferron@lkd.ca]
Envoyé: 24 mars 2015 16:03
À: Ouellette, Yves
Cc: Masson, Marie-Genevieve
Objet: Métaux Kitco
Pièces jointes: 2015.03.24 - Report re 90 documents changed to Privileged after having b....xlsx

Cher confrère,

Pour faire suite à votre message de ce matin, et après vérifications auprès de H&A, nous leur avons demandé de vous transmettre les derniers documents révisés par LKD et pour lesquels nous aimerions que vous procédiez à une seconde révision.

The 939 documents disputed by LKD but not previously re-reviewed by Gowlings have been added to the GLH_Review user group and are in a binder called **[HA] 2015.03.24 - 939 documents Disputed by LKD**

De plus, certains documents sont toujours dans votre banque pour révision.

With respect to the 251 documents still tagged Needs Further Review (formerly 262, except I realized 11 of them were logos), I have moved them all into GLH_Review and put them in a binder called **Documents still tagged Needs Further Review**.

Par ailleurs, H&A nous indique ce qui suit :

First off, with respect to the 90 documents previously released to ARQ (in Transfers 13, 16 & 17) which have been altered to Privileged between March 1 - 15, 2014, all by Joanne Lozowik, we have put these documents into a binder called **[HA] 2015.03.24 - Documents changed to Privileged after having been released to ARQ**. This binder is available in the GLH_Review user group. Please see attached spreadsheet listing these 90 documents.

There is also one document currently marked Needs Further Review which was previously released to ARQ. We have added this document to the attached spreadsheet. It is **DocID 536643**. This was one of the file types that they authorized us to release without review, and this document has no family members, but it appears this one got into the review set because it hit keywords (S5, Pe and Yip).

Nous sommes à réviser les derniers éléments de notre côté, de sorte qu'il est possible que d'autres documents vous soient acheminés pour révision dans le futur, mais il est clair que nous approchons de la fin du processus. Nous vous reviendrons à ce sujet dès que possible.

Salutations.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group


Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
28^e étage / 28th Floor
Montréal Qc H3A 3L6
Tél. / Tel. : 514 842-9512
Télééc. / Fax : 514 845-6573

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.ca Montréal Québec
Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L.

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.

This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

 Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

Title	90 Documents changed to Privileged after having been previously released to ARQ
User	HA_lbrigant
Date	24/03/2015 11:59:16 AM
Total	90

Count	Document Id	GLH_Privilege	GLH_Privilege ~ Coded By
1	546505	Privileged	Joanne Lozowik
2	768718	Privileged	Joanne Lozowik
3	768810	Privileged	Joanne Lozowik
4	768848	Privileged	Joanne Lozowik
5	768963	Privileged	Joanne Lozowik
6	769165	Privileged	Joanne Lozowik
7	769612	Privileged	Joanne Lozowik
8	770757	Privileged	Joanne Lozowik
9	770780	Privileged	Joanne Lozowik
10	773613	Privileged	Joanne Lozowik
11	773802	Privileged	Joanne Lozowik
12	775905	Privileged	Joanne Lozowik
13	776089	Privileged	Joanne Lozowik
14	776143	Privileged	Joanne Lozowik
15	778047	Privileged	Joanne Lozowik
16	778426	Privileged	Joanne Lozowik
17	780088	Privileged	Joanne Lozowik
18	780091	Privileged	Joanne Lozowik
19	784065	Privileged	Joanne Lozowik
20	784339	Privileged	Joanne Lozowik
21	786673	Privileged	Joanne Lozowik
22	788011	Privileged	Joanne Lozowik
23	788448	Privileged	Joanne Lozowik
24	789069	Privileged	Joanne Lozowik
25	843026	Privileged	Joanne Lozowik
26	858733	Privileged	Joanne Lozowik
27	858735	Privileged	Joanne Lozowik
28	858737	Privileged	Joanne Lozowik
29	858738	Privileged	Joanne Lozowik
30	858739	Privileged	Joanne Lozowik
31	916203	Privileged	Joanne Lozowik
32	916250	Privileged	Joanne Lozowik
33	918055	Privileged	Joanne Lozowik
34	918056	Privileged	Joanne Lozowik
35	918057	Privileged	Joanne Lozowik
36	918643	Privileged	Joanne Lozowik

37	918644	Privileged	Joanne Lozowik
38	1125908	Privileged	Joanne Lozowik
39	1125930	Privileged	Joanne Lozowik
40	1125934	Privileged	Joanne Lozowik
41	1125942	Privileged	Joanne Lozowik
42	1125949	Privileged	Joanne Lozowik
43	1125969	Privileged	Joanne Lozowik
44	1125975	Privileged	Joanne Lozowik
45	1125980	Privileged	Joanne Lozowik
46	1125983	Privileged	Joanne Lozowik
47	1126011	Privileged	Joanne Lozowik
48	1126020	Privileged	Joanne Lozowik
49	1126049	Privileged	Joanne Lozowik
50	1126054	Privileged	Joanne Lozowik
51	1126070	Privileged	Joanne Lozowik
52	1126081	Privileged	Joanne Lozowik
53	1126083	Privileged	Joanne Lozowik
54	1126524	Privileged	Joanne Lozowik
55	1126533	Privileged	Joanne Lozowik
56	1126535	Privileged	Joanne Lozowik
57	1126541	Privileged	Joanne Lozowik
58	1126552	Privileged	Joanne Lozowik
59	1126554	Privileged	Joanne Lozowik
60	1126568	Privileged	Joanne Lozowik
61	1126585	Privileged	Joanne Lozowik
62	1126623	Privileged	Joanne Lozowik
63	1126638	Privileged	Joanne Lozowik
64	1126640	Privileged	Joanne Lozowik
65	1126751	Privileged	Joanne Lozowik
66	1126791	Privileged	Joanne Lozowik
67	1126837	Privileged	Joanne Lozowik
68	1136838	Privileged	Joanne Lozowik
69	1136839	Privileged	Joanne Lozowik
70	1136840	Privileged	Joanne Lozowik
71	1136849	Privileged	Joanne Lozowik
72	1136850	Privileged	Joanne Lozowik
73	1136857	Privileged	Joanne Lozowik
74	1136863	Privileged	Joanne Lozowik
75	1136864	Privileged	Joanne Lozowik
76	1136865	Privileged	Joanne Lozowik
77	1136890	Privileged	Joanne Lozowik
78	1136891	Privileged	Joanne Lozowik
79	1136897	Privileged	Joanne Lozowik
80	1136899	Privileged	Joanne Lozowik

81	1137022	Privileged	Joanne Lozowik
82	1137025	Privileged	Joanne Lozowik
83	1137026	Privileged	Joanne Lozowik
84	1137027	Privileged	Joanne Lozowik
85	1137029	Privileged	Joanne Lozowik
86	1137040	Privileged	Joanne Lozowik
87	1137056	Privileged	Joanne Lozowik
88	1137057	Privileged	Joanne Lozowik
89	1140357	Privileged	Joanne Lozowik
90	1191564	Privileged	Joanne Lozowik

536643	Needs Further Review	Adipietro, Diana
--------	----------------------	------------------

2015-03-15	Transfer 13 - 2014.08.29
2015-03-01	Transfer 17 - 2014.09.26

2014-09-17	This file is a .dll, which is a system generated file that cannot be rendered to an image
------------	---

ANNEXE 23

27
4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District Montréal

N° 17-072346-128

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

DÉBUT 10:03 h

FIN 10:09 h

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

- par défaut ex parte
- contesté enquête au fond

- COUR SUPÉRIEURE
- COUR DU QUÉBEC
- Chambre civile

Kitra Metols inc DEMANDE

Agence du Revenu du Québec DÉFENSE

Division civile Salle n° 213

Le 11 mars 2015

PRÉSENTS: Hon. Juge Cuylerne Beaugé JCS

M^e Billy Katelanos P

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)

M^e Daniel Cantin P

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

DÉFENSE OU INTIMÉ(E)

M^e _____

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

M^e _____

NATURE DE LA CAUSE Requête pour la prorogation de la suspension de l'instance 25
GREFFIER CARLA DIONISIO

INTERPRÈTE _____ Demandé à nouveau oui non

STÉNOGRAPHE _____

10:03

Ouverture de l'audience

Identification des procureurs

Représentation de M^e Katelanos

Questions du Tribunal

M^e Katelanos fait une demande

d'amendement de la 1^{ère} conclusion de sa

requête pour enlever la dernière phrase.

Jugement

Le Tribunal accueille la

requête en amendement de la requête en

prorogation de la suspension par à effacer

dans la première conclusion les mots

suspension de l'instance et les mots

qui suivent les mots « suspension de l'instance »;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District M+1

N° 17-072346-128

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

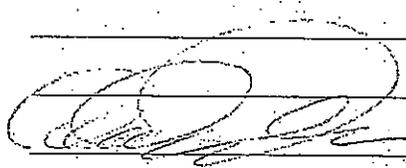
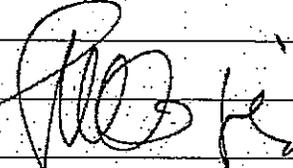
11-03-15

Vu les circonstances particulières
du dossier et le processus de divulgation
de la preuve au niveau pénal qui a
eu cours;

Le Tribunal accueille la requête
en prorogation de la suspension
d'instance;

Proroge cette suspension
jusqu'au 11 septembre 2015.

Sans frais



Hon. G. Bégin J.C.S.

ANNEXE 24

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D U Q U É B E C
(Chambre criminelle et pénale)

sous la présidence de: L'HON. PIERRE LABELLE, J.C.Q.

No: 500-61-381250-142

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

- c. -

MÉTAUX KITCO,
BART KITNER

No: 500-73-004077-133

SA MAJESTÉ LA REINE

- c. -

MÉTAUX KITCO,
BART KITNER

COMPARUTIONS:

Me MICHEL POULIOT,
Me LOUIS PHILIPPE MEEK BAILLOT,
pour la Poursuite

Me SUZANNE COSTOM,
Me LOUIS BELLEAU,
Me YVES OUELLETTE,
Me MARK SUMBULIAN,
Me MARC CÔTÉ, (de 9 h 44 à 9 h 55)
Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ,
Me BRASSARD, (absent)
Me ROBERT DÉZIEL,
Me JULIEN L'ABBÉE LACAS,
Me JAMES COCCIARDI,
pour la Défense.

SFA 7664

Le 15 octobre 2014.

Page 34

1 PAR LA GREFFIÈRE:
2 Vous êtes maître...?
3 PAR LA DÉFENSE (Me COCCIARDI):
4 Cocciardi C-O-C-C-I-A-R-D-I.
5 PAR LA GREFFIÈRE:
6 C-O-C-C-I-A-R-D-I. Et votre code?
7 PAR LA DÉFENSE (Me COCCIARDI):
8 C'est AJ-4769.
9 PAR LA GREFFIÈRE:
10 Merci.
11 PAR LA DÉFENSE (Me COCCIARDI):
12 Merci.
13 PAR LA COUR:
14 Alors...
15 PAR LA GREFFIÈRE:
16 Le numéro 24...
17 PAR LA COUR:
18 ... séquence 24.
19 PAR LA GREFFIÈRE:
20 ... ou séquence 24, Métaux Kitco inc.
21 PAR Me LOUIS BELLEAU,
22 pour la Défense:
23 Bonjour, Monsieur le Juge...
24 PAR LA COUR:
25 Maître Belleau, bonjour.

Page 36

1 dans le dossier?
2 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
3 Non, on n'est pas tout seuls.
4 PAR LA COUR:
5 Alors, séquence 25.
6 PAR LA GREFFIÈRE:
7 Bart Kitner.
8 PAR LA COUR:
9 Pardonnez-moi, 26.
10 PAR LA GREFFIÈRE:
11 26.
12 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIK CÔTÉ):
13 26, 27, 28, 29, 30, 31, Spiegel, Sohmer.
14 PAR LA COUR:
15 Ce sont vos clients, maître Côté?
16 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIK CÔTÉ):
17 Oui.
18 PAR LA COUR:
19 Alors, Bijouterie Ardor, monsieur Batri...
20 PAR LA GREFFIÈRE:
21 Votre prénom, maître Côté?
22 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIK CÔTÉ):
23 Louis-Frédéric Côté.
24 PAR LA GREFFIÈRE:
25 Je vais prendre votre code.

Page 35

1 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
2 ... maître Belleau avec maître Yves
3 Ouellette.
4 PAR Me YVES OUELLETTE,
5 pour la Défense:
6 Bonjour, Monsieur le Juge.
7 PAR LA COUR:
8 Maître Ouellette, bonjour. Alors, vous
9 occupez dans le dossier de...
10 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
11 Métaux Kitco et Bart Kitner.
12 PAR LA COUR:
13 ... monsieur Kitner?
14 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
15 C'est ça.
16 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
17 Oui, tout à fait.
18 PAR LA COUR:
19 Très bien.
20 PAR LA GREFFIÈRE:
21 C'est vous, maître Pouliot?
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 Oui, c'est moi qui m'occupe du dossier.
24 PAR LA COUR:
25 J'imagine que ce ne sont pas les deux seuls

Page 37

1 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIK CÔTÉ):
2 Je ne l'ai pas.
3 PAR LA COUR:
4 ... Bijouterie La Dolce incorporée,
5 monsieur... - attendez un peu - monsieur
6 Agopian...
7 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIK CÔTÉ):
8 Oui.
9 PAR LA COUR:
10 ... 6377173 Canada...
11 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIK CÔTÉ):
12 Oui.
13 PAR LA COUR:
14 ... la séquence 30, et finalement...
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 Viken Femezlian.
17 PAR LA COUR:
18 ... monsieur Femezlian, séquence 31.
19 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIK CÔTÉ):
20 Oui.
21 PAR LA COUR:
22 Ce sont vos clients, maître Côté?
23 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIK CÔTÉ):
24 Oui.
25

Page 42

1 séquence 49, Shadia Khatib.
2 PAR LA GREFFIÈRE:
3 Maître Miller.
4 PAR Me JULIEN L'ABBÉE LACAS,
5 pour la Défense:
6 Oui. Julien L'Abbée pour Karavoulias
7 Avocats. Je vais vous mentionner qu'il va y avoir
8 une substitution de procureur à venir. Madame a eu
9 de la difficulté à trouver un nouveau procureur.
10 Elle en a trouvé un récemment, là. Ça va
11 prendre...
12 PAR LA COUR:
13 Alors, vous pourrez faire...
14 PAR LA DÉFENSE (Me L'ABBÉE LACAS):
15 ... quelques jours.
16 PAR LA COUR:
17 Alors, vous pourrez faire votre requête...
18 PAR LA GREFFIÈRE:
19 Je peux prendre votre code, maître L'Abbée?
20 PAR LA COUR:
21 ... en temps opportun.
22 PAR LA DÉFENSE (Me L'ABBÉE LACAS):
23 Je ne l'ai pas sur moi.
24 PAR LA GREFFIÈRE:
25 O.K.

Page 43

1 PAR LA COUR:
2 Séquence numéro 50. On est toujours dans la
3 même dossier, maître Pouliot?
4 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
5 Non. Non, Monsieur le Juge.
6 PAR LA COUR:
7 Non?
8 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
9 Ça s'arrête à la quarante-neuvième.
10 PAR LA COUR:
11 Bon. Ça arrête à 49. Merveilleux. Alors,
12 même question, divulgation de la preuve terminée?
13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
14 On a reçu, de la part de maître Belleau et
15 de maître Ouellette, deux (2) requêtes en
16 divulgation, une qu'on est en train de compléter,
17 de deux (2) demandes, et la deuxième qui est sur
18 le point d'être transmise aussi, également, en
19 guise de réponse. Ça fait qu'on en est rendus là.
20 Si vous nous donnez, comme dans l'autre dossier,
21 un juge de gestion, en janvier ça devrait
22 certainement être complété.
23 PAR LA COUR:
24 Mais je pense qu'on pourrait faire avancer
25 les choses plus rapidement avec un juge de

Page 44

1 gestion.
2 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
3 Probablement, Monsieur le Juge, parce que
4 s'il y a des litiges qui se décident...
5 PAR LA COUR:
6 On pourra faire ça tout de suite.
7 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
8 ... en matière de divulgation, c'est ça, il
9 va falloir les régler.
10 PAR LA COUR:
11 On pourra faire ça tout de suite. Alors,
12 madame Loïselle?
13 PAR Mme LOISELLE:
14 Le vingt-six (26) janvier.
15 PAR LA COUR:
16 Dites oui, s'il vous plaît.
17 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
18 Ça ne va pas.
19 PAR LA COUR:
20 Ça ne va pas pour vous?
21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
22 Non.
23 PAR Mme LOISELLE:
24 Dans cette semaine-là ou le deux (2)...
25

Page 45

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Oui, c'est ça, il faudrait que ce soit le
3 dix-neuf (19) ou vingt (20). Le vingt (20), on a
4 déjà fixé.
5 PAR Mme LOISELLE:
6 Oui. Bien...
7 PAR LA COUR:
8 Le dix-neuf (19)? Le dix-neuf (19)?
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 Le dix-neuf (19), ça va.
11 PAR LA COUR:
12 Dix-neuf (19) janvier. Je m'excuse. Tout le
13 monde hoche.
14 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
15 Le dix-neuf (19), moi, ça va.
16 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
17 Ça va, Monsieur le Juge.
18 PAR LA COUR:
19 Ça va? Très bien. On va faire la même chose,
20 madame Loïselle,
21 PAR Mme LOISELLE:
22 Oui.
23 PAR LA COUR:
24 On va bloquer la journée pour ce dossier.
25 Donc, dix-neuf (19) janvier, salle 4.08, neuf

Page 46

1 heures trente (9 h 30). Les défendeurs doivent
2 être présents. Maintenant, madame la greffière,
3 quand vous aurez terminé de prendre les
4 instructions, les directives pour le dossier, on
5 va s'occuper de maître Côté.
6 PAR LA GREFFIÈRE:
7 Oui. C'était la séquence numéro...
8 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ):
9 44, 45 et 46.
10 PAR LA COUR:
11 44, 45 et 46, requête pour cesser d'occuper.
12 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ):
13 J'ai fait signifier et déposer ça. Ça fait
14 plusieurs semaines, je pense, que vous avez ça au
15 dossier.
16 PAR LA COUR:
17 Sûrement, mais...
18 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ):
19 Parce que je n'en ai pas de copie.
20 PAR LA COUR:
21 Pensez-vous, madame la greffière, qu'on
22 peut...
23 PAR LA GREFFIÈRE:
24 Possiblement.
25

Page 47

1 PAR LA COUR:
2 ... retrouver les informations?
3 PAR LA GREFFIÈRE:
4 C'est ce que je vais vérifier. Un instant.
5 Je ne l'ai pas.
6 PAR LA COUR:
7 Vous ne l'avez pas?
8 PAR LA GREFFIÈRE:
9 Non.
10 PAR LA COUR:
11 Quels sont les motifs, maître Côté?
12 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ):
13 Les trois (3) contribuables ont décidé de se
14 représenter seuls, sans avocat.
15 PAR LA COUR:
16 Très bien. Alors, dans ces circonstances,
17 maître Côté, je vais vous permettre de vous
18 retirer du dossier. Je comprends que la preuve a
19 été recommuniquée à vos anciens...
20 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ):
21 Non. Nous sommes en discussion, mon confrère
22 et moi, pour déterminer si la preuve va retourner
23 à la Couronne et aux clients ou directement aux
24 clients.
25

Page 48

1 PAR LA COUR:
2 Très bien. Alors, vous me tiendrez...
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 Est-ce que, maître...
5 PAR LA COUR:
6 ... au fait de ça.
7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
8 Oui. Est-ce que vos clients sont présents?
9 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ):
10 Non, ils ne sont pas présents.
11 PAR LA COUR:
12 Alors, je vais vous imposer de leur
13 communiquer la prochaine date...
14 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ):
15 Oui.
16 PAR LA COUR:
17 ... et de leur indiquer que leur présence
18 est requise à cette date.
19 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ):
20 Oui.
21 PAR LA COUR:
22 Très bien.
23 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ):
24 Merci.
25

Page 49

1 PAR LA COUR:
2 Merci. Alors, deux (2) dossiers de faits. Ce
3 n'est pas si mal.
4 PAR LA DÉFENSE (Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ):
5 Bonne journée, Monsieur le Juge.
6 PAR UNE VOIX MASCULINE NON IDENTIFIÉE:
7 Merci.
8 PAR LA COUR:
9 À vous.
10 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
11 Il reste... Monsieur le Juge, il y a deux
12 (2) dossiers où je n'ai pas entendu personne se
13 présenter, dans les séquences relatives - là, je
14 n'ai pas le numéro - à Goldiva et à Garboyan.
15 PAR LA COUR:
16 Qui se représentent seuls?
17 PAR Me LOUIS PHILIPPE MEEK BAILLOT),
18 pour la Poursuite:
19 32 et 33.
20 PAR LA COUR:
21 32 et 33? Merci, maître.
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 Est-ce qu'il y a des gens qui sont présents?
24 PAR LA COUR:
25 On va les suspendre pour l'instant...

ANNEXE 25

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

23 FEV. 2015

No: 500-61-381250-142

C O U R D U Q U É B E C
(Chambre criminelle et pénale)

sous la présidence de: L'HON. CLAUDE LEBLOND, J.C.Q.

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

- c. -

MÉTAUX KITCO,
BART KITNER ET AL.

COMPARUTIONS:

Me MICHEL POULIOT,
pour la Poursuite.

Me LOUIS PHILIPPE MEEK BAILLOT, (absent)
pour la Poursuite (dans le dossier 500-73-004077-133).

Me LOUIS BELLEAU,
Me YVES OUELLETTE,
Me PIERRE-HUGUES MILLER,
Me MARK SUMBULIAN,
Me FRÉDÉRIC DELISLE,
Me GUILLAUME DESJARDINS,
Me JULIEN L'ABBÉE LACAS,
pour la Défense.

SFA 7664

Le 19 janvier 2015.

Page 26

1 PAR LA DÉFENSE (Me L'ABBÉE LACAS):
2 Tout à fait.
3 PAR LA GREFFIÈRE:
4 Ça va.
5 PAR LA DÉFENSE (Me L'ABBÉE LACAS):
6 Il faut également vous annoncer, Monsieur le
7 Juge, qu'il va y avoir une substitution de
8 procureur qui serait à venir, éventuellement. On
9 attend quelques confirmations, mais...
10 PAR LA COUR:
11 O.K.
12 PAR LA DÉFENSE (Me L'ABBÉE LACAS):
13 ... je veux vous l'annoncer quand même un
14 peu d'avance.
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 Merci.
17 PAR LA COUR:
18 Numéro 30.
19 PAR LA GREFFIÈRE:
20 30, Bart Kitner.
21 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
22 Good morning, Your Honour.
23 PAR LA COUR:
24 Good morning.
25

Page 28

1 PAR LA COUR:
2 Oui.
3 PAR LA GREFFIÈRE:
4 Et la 33 est connexe avec la vingt-
5 quatrième.
6 PAR LA COUR:
7 C'est ça. On passe au dossier 61...
8 PAR LA GREFFIÈRE:
9 D'accord.
10 PAR LA COUR:
11 ... à la fin du rôle. C'est Métaux Kitco
12 avec différentes personnes.
13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
14 Ils sont tous les mêmes, Monsieur le Juge.
15 PAR LA COUR:
16 Ils sont tous les mêmes?
17 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
18 Oui.
19 PAR LA COUR:
20 Tout le monde, O.K., avec les mêmes
21 présences et absences.
22 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
23 Um-hum.
24 PAR LA GREFFIÈRE:
25 O.K.

Page 27

1 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
2 We represent Mr. Kitner, who is present in
3 your room - please stand up. Thank you - avec
4 maître Yves Ouellette.
5 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
6 Bonjour, Monsieur le Juge.
7 PAR LA COUR:
8 Bonjour.
9 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
10 And we also represent Métaux Kitco, number
11 31 on your docket.
12 PAR LA COUR:
13 Métaux Kitco. Fine.
14 PAR LA GREFFIÈRE:
15 Les autres, c'est des connexes, Monsieur le
16 Juge.
17 PAR LA COUR:
18 Pardon?
19 PAR LA GREFFIÈRE:
20 La trente-deuxième est connexe avec la
21 deuxième.
22 PAR LA COUR:
23 Oui, c'est ça.
24 PAR LA GREFFIÈRE:
25 Ça va?

Page 29

1 PAR LA COUR:
2 Alors, vous aviez à me dire...
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 Oui.
5 PAR LA COUR:
6 ... ce qui se passait dans le dossier.
7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
8 Alors, Monsieur le Juge, dans ce dossier-ci,
9 nous avons reçu vers là... à la fin du mois
10 d'août, nous avons reçu une demande de divulgation
11 de preuve supplémentaire de la part de la Défense,
12 de maître Belleau. Nous avons préalablement
13 divulgué, au mois d'avril deux mille quatorze
14 (2014), l'ensemble du dossier, qui... qui faisait
15 suite à la comparution qui avait eu lieu en
16 février deux mille quatorze (2014).
17 PAR LA COUR:
18 Oui.
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 Alors, suite à cette demande de divulgation
21 de preuve supplémentaire de maître Belleau, qui
22 était costaud, là, il faut le dire, je veux dire,
23 on a évidemment entrepris de faire le nécessaire
24 pour colliger l'information qui nous était
25 demandée par maître Belleau par voie de lettre à

Page 30

1 la fin du mois d'août.
2 À l'heure où je vous parle, l'ensemble de la
3 preuve a été colligée. Il resta à peu près, je
4 vous dirais, entre douze (12) et quatorze (14)
5 boîtes encore à vérifier, ce qui... ce qui
6 demanderait encore un certain temps.
7 Le problème que j'ai, Monsieur le Juge,
8 c'est que, avec mon collègue Belleau qui... pas
9 Belleau mais Baillot, qui est absent aujourd'hui,
10 parce qu'il est à Longueuil, on occupe dans le
11 dossier de Frank Catania depuis la semaine
12 dernière, et on est prévu...
13 C'est de façon coïncidentielle que je suis
14 devant vous ce matin, là, parce que le Juge
15 Galarnau à Longueuil ne pouvait pas siéger
16 aujourd'hui et demain. Je vais être aussi devant
17 vous demain, si c'est vous qui faites (inaudible)
18 International. Mais les requêtes préliminaires qui
19 ont été prévues dans ce dossier-là sont... vont
20 procéder jusqu'à la fin du mois de janvier.
21 PAR LA COUR:
22 O.K.
23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
24 Ce qui fait que je ne serai pas disponible,
25 ni mon collègue Baillot. Cependant, j'ai indiqué à

Page 31

1 mon confrère que je demanderais à quelqu'un du
2 bureau, là, de faire un premier déblayage de ces
3 quatorze (14) boîtes-là, là, de sorte qu'on puisse
4 avoir une idée plus précise quand on va revenir de
5 ce procès-là.
6 Ce qui nous laisse deux (2) semaines, parce
7 que, en fait, les trois (3) autres semaines qui
8 vont venir en janvier, j'occupe dans le dossier de
9 CIV-BEC, qui est un dossier d'envergure aussi,
10 également, dans lequel des requêtes sont
11 présentées et qui sont prévues également pour
12 trois (3) semaines.
13 Alors, tout ça mis ensemble, Monsieur le
14 Juge, j'ai informé de ça mon collègue, et je pense
15 que, si vous nous accordiez un délai
16 supplémentaire, je vous dirais, de deux (2) mois,
17 là, pour tout ramasser ça, rassembler ça, on
18 serait en mesure de communiquer ça le plus
19 rapidement possible, peut-être même avant les deux
20 (2) mois qui vont être fixés... la prochaine date
21 qui va être fixée par la Cour, à mes collègues.
22 Et à partir de ce moment-là, bien, je veux
23 dire, on pourra établir un calendrier, un
24 échéancier, pour éventuellement, là, convenir
25 ensemble, là, des moyens préliminaires qui

Page 32

1 seraient peut-être présentables par la Défense à
2 ce moment-là.
3 Je vous signale que nous avons présenté, au
4 mois de septembre dernier, une proposition
5 d'admissions à la Défense qui, à ce moment-là,
6 évidemment, visait la divulgation qu'on avait déjà
7 faite.
8 Évidemment, mon confrère Belleau m'informe
9 qu'il ne peut pas se pencher sur ces admissions-là
10 tant et aussi longtemps qu'il n'a pas reçu, bon,
11 l'entièreté de la... de la communication de
12 preuve. À mon avis...
13 PAR LA COUR:
14 Mais...
15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
16 ... ça pourrait être possible, là, mais...
17 bon.
18 PAR LA COUR:
19 Oui, parce que la communication de preuve
20 est un processus continu. Qu'est-ce qui empêche,
21 là, pour les admissions... Parce que, j'imagine,
22 les admissions concernant beaucoup une preuve
23 documentaire.
24 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
25 Exact.

Page 33

1 PAR LA COUR:
2 Qu'est-ce qui empêche, maître Belleau, que
3 les admissions recherchées actuellement
4 relativement à la communication de preuve que vous
5 avez eue, qu'est-ce qui empêche vraiment, là, de
6 faire le travail d'admission ou non?
7 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
8 Well, I agree with the Court that the
9 disclosure process is an ongoing process, but the
10 admission process is a definitive process. So, of
11 course, we...
12 PAR LA COUR:
13 Yes, but we're talking about documents.
14 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
15 Yes. We're not... well, not only documents,
16 that's the question. Because we're not intent on
17 challenging obvious evidence that the document was
18 seized here or there. That's not our purpose. But
19 there are other things that will be litigated and
20 before we can make the full body of admissions, we
21 will have to know where we stand on the
22 disclosure.
23 And one of the issues that is hovering above
24 us is that there was a concurrent investigation by
25 the SQ in this file and we don't know where that

Page 34

1 is going. So, making admissions in that context is
2 something that we are not prepared to do. We have
3 to know more about the exposure of our client on
4 the many issues that arise from the case.

5 But we have begun the study of the evidence
6 and proof of that is the fact that we ask for
7 further disclosure in the case. And, just for the
8 record, the last time we were in court was, I
9 believe, October fifteenth (15th). Our colleagues
10 stated that the full disclosure would be completed
11 by today and that is the reason why a date was set
12 for the management conference and last week, when
13 we realized that nothing was forthcoming in terms
14 of disclosure, we notified the Judge Labelle...

15 PAR LA COUR:

16 M'hm.

17 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

18 ... so that he would be aware that the
19 conference could not go forward. So that is the
20 situation. We have expressed from the beginning
21 that we wish this case to proceed diligently and
22 we've done our best so that that would occur and
23 that is still our position.

24 As far as the admissions go, we will do
25 whatever we have to do to make the case progress

Page 36

1 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

2 It's either part 27 or Code de procédure...

3 PAR LA COUR:

4 Okay. So, you mention that the further
5 communication of the evidence would be contained
6 in fourteen (14) boxes and that you would provide
7 the Defence with that supplementary communication
8 of evidence within two (2) months. And do you have
9 an idea of the number of documents that it may
10 involve in order to see how long the Defence will
11 need to study those boxes, those supplementary
12 boxes?

13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

14 Évidemment, Monsieur le Juge, ce qu'on fait,
15 là, c'est qu'on fait, à l'heure actuelle, un
16 triage, si vous voulez, de ces informations-là. Ça
17 ne veut pas dire qu'il va y avoir un nombre...

18 PAR LA COUR:

19 O.K.

20 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

21 ... incalculable, là, de documents. Pour le
22 moment, je ne peux pas vous le dire de façon
23 précise.

24 PAR LA COUR:

25 Ça va.

Page 35

1 and I can assure you that disclosure will perhaps
2 delay some admissions, but not all. My point being
3 that I think it would be premature, at this point,
4 to set a conference... a management conference
5 immediately. I would suggest that the case be
6 postponed pro forma in a couple of months so that
7 we know where we stand in terms of disclosure.

8 PAR LA COUR:

9 And as to the... Okay. These are all summary
10 conviction offence or...

11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

12 Non, c'est 61 et 73, Monsieur le Juge.

13 PAR LA COUR:

14 61?

15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

16 Oui, c'est sommaire, effectivement.

17 PAR LA COUR:

18 Tout est sommaire?

19 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

20 Oui.

21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

22 Tout est sommaire.

23 PAR LA COUR:

24 O.K.

25

Page 37

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

2 Mais ça ne veut pas dire qu'il va y avoir
3 beaucoup de documents. La seule chose, c'est
4 que... comme je vous expliquais tantôt, c'est
5 qu'elle est coûteuse, cette demande-là, dans la
6 mesure où, effectivement, ça nous oblige à faire
7 tout le chemin hiérarchique et revenir par le bas,
8 et réétudier ces documents-là.

9 PAR LA COUR:

10 O.K.

11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

12 De sorte que, s'il y a des documents là-
13 dedans qui ne sont pas pertinents, on va... on va
14 le signifier à notre... à la Défense. S'il y a des
15 documents là-dedans qui sont visés par le secret
16 professionnel ou autre méthode d'enquête ou ce
17 qu'on... ça va être signifié à la Défense. Si,
18 effectivement, on a des réponses...

19 Parce que, évidemment, il y a des tiers là-
20 dedans; on nous a demandé, là, de communiquer
21 différents documents qui concernent des tiers.
22 Alors, on fait nos devoirs vis-à-vis les tiers.
23 Maintenant, est-ce que ces tiers-là vont nous
24 communiquer de l'information? On verra bien. Mais,
25 pour le moment, je veux dire, on en est là et on

Page 38

1 va donner toute cette information-là en même
2 temps.
3 PAR LA COUR:
4 Ça pourrait déboucher sur des O'Connor, ça,
5 finalement. C'est...
6 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
7 Oui.
8 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
9 Bien, oui, parce qu'il s'agit... Mon
10 collègue a parlé de la Sûreté du Québec.
11 PAR LA COUR:
12 Um-hum.
13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
14 Alors, il a parlé, là, du DPC... non, je
15 pense qu'il n'en a pas parlé, mais, je veux dire,
16 on est là aussi.
17 PAR LA COUR:
18 O.K.
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 Alors, bon... Alors, c'est parce que ça rend
21 la tâche plus difficile mais faisable...
22 PAR LA COUR:
23 O.K.
24 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
25 ... mais c'est un peu plus long.

Page 40

1 PAR LA COUR:
2 Mais il n'y a pas de rapport que... le
3 rapport que vous allez éventuellement déposer du
4 juricomptable ou...
5 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
6 Non. On n'aura pas de rapport à déposer,
7 nous.
8 PAR LA COUR:
9 Vous allez les faire témoigner?
10 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
11 Nous, on les fait témoigner.
12 PAR LA COUR:
13 Vous les faites témoigner.
14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
15 Oui.
16 PAR LA COUR:
17 O.K. Parce que pour me préparer, moi, pour
18 la gestion d'instance, j'aimerais bien connaître
19 non seulement les grandes lignes de l'affaire,
20 mais comprendre où chacun se situe dans cet
21 ensemble-là. Parce que, j'imagine, ça, c'est une
22 affaire de l'or qui...
23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
24 Qui... oui, c'est ça. Oui.
25

Page 39

1 PAR LA COUR:
2 Un peu plus long. Est-ce que vous avez un
3 rapport juricomptable? J'imagine.
4 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
5 Vous voulez dire si on va produire un
6 rapport éventuellement?
7 PAR LA COUR:
8 Vous avez déjà un rapport juricomptable?
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 Bien, nous, on a nos propres enquêteurs, qui
11 sont des... en fait...
12 PAR LA COUR:
13 O.K.
14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
15 ... des juricomptables. Alors, donc, je veux
16 dire, on n'a pas...
17 PAR LA COUR:
18 Il n'y a pas eu une analyse...
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 Non.
21 PAR LA COUR:
22 O.K.
23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
24 Non.
25

Page 41

1 PAR LA COUR:
2 ... qui...
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 Oui. On pourrait...
5 PAR LA COUR:
6 ... remis en circulation...
7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
8 Oui. C'est...
9 PAR LA COUR:
10 Oui.
11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
12 En fait, on pourrait appeler ça, là, comme
13 une espèce de commercialisation parallèle, là,
14 ou... En tout cas, je veux dire...
15 PAR LA COUR:
16 Oui.
17 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
18 ... je vous dis ça comme ça, là. Mais on
19 pourrait... dans la gestion d'instance, Monsieur
20 le Juge, on pourrait vous expliquer en gros ce
21 que... en quoi consiste tout ce...
22 PAR LA COUR:
23 Mais est-ce qu'il y a... est-ce qu'il y a un
24 document quelconque que je pourrais avoir avant
25 pour me préparer pour la prochaine date?

Page 42

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Il y a un rapport de poursuite qui a été
3 fait, Monsieur le Juge.
4 PAR LA COUR:
5 Ah!
6 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
7 Alors, donc, ça, je pourrais effectivement
8 vous le communiquer. Si...
9 PAR LA COUR:
10 Me faire parvenir ça.
11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
12 ... on a... si ça peut vous être utile, je
13 n'ai absolument aucun problème avec ça. Ça peut
14 vous être fait dès aujourd'hui.
15 PAR LA COUR:
16 Oui. Ça va. La Défense, vous auriez besoin
17 de... En fait, j'imagine que c'est maître Belleau
18 ou maître Ouellette qui fait la demande de
19 communication de la preuve supplémentaire, mais
20 est-ce que l'ensemble des avocats... ça va
21 concerner l'ensemble des avocats?
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23 Oui. On fait... quand on fait...
24 PAR LA COUR:
25 Oui, ça, ça va être envoyé...

Page 43

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Bon.
3 PAR LA COUR:
4 ... à tout le monde.
5 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
6 C'est ça.
7 PAR LA COUR:
8 Ça, je le comprends. Mais est-ce que ce qui
9 a été demandé touche non seulement les clients de
10 maître Belleau et maître Ouellette, mais les
11 clients des autres avocats?
12 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
13 Nécessairement, parce que tout le monde...
14 PAR LA COUR:
15 Oui?
16 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
17 Oui, parce que...
18 PAR LA COUR:
19 Bien, je ne sais pas, moi, ce qui a été
20 demandé.
21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
22 Oui, c'est ça. Non, non. Nécessairement pour
23 nous, là, parce que, affectivement, je veux dire,
24 on a poursuivi conjointement tous ces gens.
25

Page 44

1 PAR LA COUR:
2 O.K.
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 Alors, c'est sûr qu'il y a certaines
5 informations qui doivent être caviardées, là,
6 parce que, bon...
7 PAR LA COUR:
8 Um-hum.
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 Mais, en même temps aussi, ils sont tous
11 accusés, ces gens-là. Alors, donc, je veux dire,
12 on fait un minimum de caviardage parce que, dans
13 le fond, ce serait trop long. Mais il y a eu des
14 engagements à la confidentialité qui ont été
15 signés par la plupart de mes confrères...
16 PAR LA COUR:
17 O.K.
18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
19 ... par la totalité même, je vous dirais.
20 Alors, donc, ça ne pose pas de problème en soi.
21 PAR LA COUR:
22 Ça va.
23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
24 Mais, effectivement, oui... Maintenant, la
25 demande de divulgation de preuve supplémentaire,

Page 45

1 elle est faite de la part de maître Belleau, qui
2 représente, lui, monsieur Bart Kitner, et de
3 maître... de maître Ouellette, qui représente la
4 compagnie. Alors, donc...
5 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
6 On représente les deux (2).
7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
8 ... on va divulguer à eux cette demande
9 supplémentaire là, mais, en même temps, je...
10 PAR LA COUR:
11 Vous allez, par...
12 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
13 Oui.
14 PAR LA COUR:
15 ... par voie de conséquence, l'envoyer à
16 tout le monde, là.
17 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
18 Oui.
19 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
20 Si je peux me permettre, Monsieur le Juge...
21 PAR LA COUR:
22 Oui.
23 PAR LA DÉFENSE:
24 ... depuis le début, effectivement, dans ce
25 dossier-là, la divulgation qui a été faite a été

Page 46

1 faite... c'est la même divulgation qui a été faite
2 à l'ensemble des défendeurs. Donc, on a reçu le
3 même disque dur, là.
4 PAR LA COUR:
5 Oui, ça, c'est...
6 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
7 Oui.
8 PAR LA DÉFENSE:
9 ... de façon...
10 PAR LA COUR:
11 ... c'est la règle.
12 PAR LA DÉFENSE:
13 ... de façon complète, et je m'attends à ce
14 qu'on ait aussi la divulgation supplémentaire,
15 parce que, effectivement...
16 PAR LA COUR:
17 Oui, oui, oui.
18 PAR LA DÉFENSE:
19 ... cela pourrait avoir une incidence sur
20 nos clients.
21 PAR LA COUR:
22 Ça va de soi.
23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
24 Tout à fait.
25

Page 48

1 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
2 Vingt-trois (23) mars?
3 PAR LA COUR:
4 Dans la semaine du treize (13) avril?
5 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
6 À votre disposition, Monsieur le Juge.
7 PAR LA COUR:
8 ... je vais être... Ah non, c'est vrai. Je
9 vais être en gestion. Mais, là, ça fait plus que
10 deux (2) mois. Attendez. Je vais le mettre en
11 dehors du 4.08, devant moi, dans la semaine du
12 vingt-trois (23) mars, la journée qui vous
13 convient.
14 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
15 Moi, je ne pourrai pas être là, mais maître
16 Ouellette pourra être là.
17 PAR LA COUR:
18 Oui. O.K.
19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
20 Alors, la date qui convient à la Défense,
21 Monsieur le Juge.
22 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
23 Moi, dans le mois de mars, il n'y a pas de
24 problème, sauf le vingt-cinq (25).
25

Page 47

1 PAR LA COUR:
2 Ça va de soi. C'est une aventure commune,
3 finalement. Combien de temps la Défense va avoir
4 après la réception? Évidemment, vous allez me
5 dire: ça dépend de l'ampleur de la... Est-ce qu'on
6 pourrait peut-être, à ce moment-là, fixer dans
7 deux (2) mois pour voir ce que ça va exiger comme
8 travail supplémentaire de la part de la Défense?
9 Et, à ce moment-là, on fixera une date de gestion.
10 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
11 C'est une excellente suggestion, Monsieur le
12 Juge.
13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
14 Je suis d'accord avec la suggestion,
15 Monsieur le Juge.
16 PAR LA COUR:
17 Ça va? Deux (2) mois, mi-mars... Et à cette
18 prochaine date là, étant donné que ce ne sera pas
19 de la gestion comme telle, mais juste de fixer une
20 date, la présence des accusés ne sera pas requise.
21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
22 Très bien.
23 PAR LA COUR:
24 Ça va?
25

Page 49

1 PAR LA COUR:
2 Alors, le vingt-sept (27) mars. Quel est le
3 nom de ce projet-là?
4 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
5 C'était Carat, le projet Carat; c'est bien
6 ça? Oui, c'est bien ça.
7 PAR LA COUR:
8 Carat?
9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
10 Oui.
11 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
12 Je pense que vous avez raison.
13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
14 Parce que j'ai plusieurs projets qui sont en
15 route. Alors, donc, ça arrive des fois que...
16 PAR LA COUR:
17 Alors, projet Carat, pour fixer une date de
18 gestion. Alors, ça, ça implique que, pour les
19 autres avocats que maître Belleau et maître...
20 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
21 Ouellette.
22 PAR LA COUR:
23 ... Ouellette, vous allez devoir aussi faire
24 le devoir de venir me dire ce que ça va vous
25 prendre comme temps pour analyser cette preuve

Page 50

1 supplémentaire là. Alors, je vois tous les avocats
2 et représentants d'entreprises le vingt-sept (27)
3 mars, salle à décider.
4 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
5 Si je peux me permettre, Monsieur le Juge...
6 PAR LA COUR:
7 Oui.
8 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
9 ... j'aurais un autre petit point qui
10 touchait, en fait, un seul défendeur, monsieur
11 Garboyan. J'étais absent, à la dernière date...
12 PAR LA COUR:
13 Quel est le numéro?
14 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
15 Le numéro 3, Monsieur le Juge...
16 PAR LA COUR:
17 Oui.
18 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
19 ... sur le rôle 73, et le numéro 10 sur
20 votre rôle 61.
21 PAR LA COUR:
22 Oui.
23 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
24 À la dernière date, j'étais absent, Monsieur
25 le Juge - c'est une erreur de notre part -

Page 52

1 autres conditions étaient d'être présent aux dates
2 auxquelles le Cour le fixera. Je comprends que la
3 prochaine date n'est pas une date assignée. Ceci
4 dit, il y avait un engagement sans dépôt qui avait
5 été souscrit. Je ne vous demande pas de lever cet
6 engagement-là sans dépôt, je ne vous demande pas
7 de lever les présences obligatoires au même titre
8 que les autres défendeurs.
9 PAR LA COUR:
10 Quelle était la préoccupation du Juge Braun
11 concernant le passeport?
12 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
13 Il n'y en avait pas, Monsieur le Juge. Il
14 n'y a eu aucune discussion sur cette question-là.
15 On a pris les conditions usuelles, là, simplement,
16 en bas et on les a remises, de sorte qu'elles
17 n'ont même pas...
18 PAR LA COUR:
19 Si son passeport...
20 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
21 Monsieur le Juge, je suis d'accord avec
22 vous. On n'a eu aucune discussion sur cette
23 question-là, il n'y a eu aucun débat sur cette
24 question-là.
25

Page 51

1 monsieur était absent également, de sorte que mes
2 collègue de Revenu ont fait émettre un mandat
3 d'amener qui a été exécuté contre mon client. Mon
4 client a été amené ici, au Palais de justice, et
5 il y a des conditions qui ont été fixées par le
6 Juge Braun.
7 L'une de ces conditions-là était la remise
8 de son passeport. Mon client a de la famille en
9 Californie qui, actuellement, est malade, de sorte
10 qu'on vous demanderait de lever cette condition-
11 là. Les autres défendeurs n'ont aucune condition à
12 leur dossier.
13 PAR LA COUR:
14 Qu'est-ce que la Poursuite en pense?
15 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
16 Ma compréhension, c'est qu'ils s'en
17 remettaient à votre décision, Monsieur le Juge.
18 PAR LA COUR:
19 Bien, j'ai juridiction si on me donne
20 juridiction.
21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
22 Um-hum. Je vous donne juridiction sur ça,
23 Monsieur le Juge, sur la question du passeport.
24 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
25 Alors, le reste, Monsieur le Juge, les

Page 53

1 PAR LA COUR:
2 C'est une remise en liberté...
3 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
4 C'est mon collègue qui était présent.
5 PAR LA COUR:
6 ... qui a été faite de consentement?
7 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
8 C'est une remise en liberté qui a été faite
9 de consentement.
10 PAR LA COUR:
11 Mais, à ce moment-là, la Couronne, pourquoi
12 vous avez mis ça, cette condition-là?
13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
14 Non, Monsieur le Juge, moi, là, je ne le
15 sais pas, là. Je dois me fier aux informations que
16 mon collègue vous donne, parce que je n'étais pas,
17 là, présent à ce moment-là. C'était mon collègue
18 Baillot qui était là.
19 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):
20 C'est exact, Monsieur le Juge. Il n'y a eu
21 aucun débat sur cette question-là, Monsieur le
22 Juge. En fait, on a pris la liste des conditions
23 standard, on a fait un dépôt... on a fait un
24 engagement sans dépôt. Donc, il n'y a pas eu de
25 discussion sur cette question-là du passeport, il